

PORTER à CONNAISSANCE de l'ÉTAT
en vue de la Révision du
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
du GRAND ROVALTAIN
Drôme - Ardèche

REÇU LE
05 MARS 2024
SCoT ROVALTAIN
DRÔME ARDECHE

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	5
1°) Le territoire concerné	5
2°) Le porter à connaissance	7
I – Cadre législatif et réglementaire.....	8
1°) Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l’urbanisme.....	8
2°) La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne).....	9
3°) Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (loi ELAN)	14
4°) Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.....	15
5°) Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d’urbanisme.....	16
6°) Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience)	18
7°) La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.....	19
8°) Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables (loi APER).....	20
9°) Évaluation environnementale.....	21
10°) La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	23
11°) Géoportail de l’urbanisme ou GPU	24
II – Compatibilité avec les documents de rang supérieur	24
1°) Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes :	24
2°) Le parc naturel régional du Vercors	26
3°) Le SDAGE : Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux	27
4°) Le SAGE du Bas Dauphiné-Plaine de Valence	28
5°) Le schéma régional des carrières	31
6°) Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation.....	32
III -Dispositions particulières applicables au territoire du SCoT	32
1) Prévention des risques	32
a) Risques naturels.....	32
1. Inondations	33
2. Catastrophes naturelles	37
3. Sismicité	37
4. Retrait-gonflement des sols argileux	37
5. Mouvements de terrains.....	38
6. Feux de forêt.....	38
7. Le radon	39
b) Risques technologiques.....	40
1. Les installations classées	40

2. Sites et sols pollués	42
3. Transports de matières dangereuses.....	43
4. Mines	44
5. Exposition aux champs électromagnétiques	46
6. Les installations nucléaires	47
7. Carrières.....	48
8 – Installations de Stockage de Déchets Inertes	49
2) Protection des sites et du milieu naturel	49
2.1. Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)	50
2.2. Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope.....	50
2.3. Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)	51
2.4. Patrimoine géologique.....	52
2.5. Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats.....	52
2.6. Le plan national d'actions en faveur des espèces menacées	52
2.7. Zones humides.....	53
2.8. Corridors écologiques.....	55
2.9. Espaces naturels sensibles	56
2.10. Les pelouses sèches	56
3) Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances.....	57
3.1. Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques	57
3.2. Gestion de la ressource en eau potable.....	61
3.3. Assainissement	66
3.4. Gestion des eaux pluviales	66
3.5. Gestion des déchets	68
3.6. Nuisances phoniques	68
3.7. Gestion et prévention de l'infestation d'ambroisie	72
3.8. Lutte anti-vectorielle	73
3.9. Prédation (loup).....	73
4) Paysage et patrimoine	74
4.1. Patrimoines bâtis et paysages	75
4.2. Qualité paysagère des entrées de ville.....	77
4.3. Patrimoine archéologique.....	79
5) Environnement et santé publique.....	81
5.1. Prise en compte et réduction des impacts des déterminants de santé sur les milieux de vie..	81
5.2. Contrat local de santé (CLS)	82
5.3. Évaluation de résultats.....	83
6) Espaces agricoles et forestiers	83
6-1 Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers	83
6.2. Chartes.....	86
6.3. Irrigation collective	86
6.4. Économie agricole	87
6.5 Espaces forestiers	88
6.7. Chartes forestières	90
6.8. Incendies de forêts.....	90
7) Habitat et politique de la ville.....	91
7.1. Données de cadrage.....	92

7.2. Le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	93
7.3. Réhabilitation du parc privé / Lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.....	95
7.4. Politiques de l'habitat, programmes locaux de l'habitat	95
7.5. Mixité sociale et droit au logement	96
7.6. Accueil des gens du voyage.....	98
7.7. Politique de la ville.....	100
8) Déplacements et Infrastructures de transports	102
8.1. Déplacements	102
8.2. Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies.....	104
1. Routes classées à grande circulation.....	104
2. Autoroutes, routes express et déviations.....	104
3. Transports exceptionnels	104
4. Transports de bois ronds	105
5. Transports de marchandises ou de matières dangereuses	105
8.3. Itinéraires cyclables	106
8.4. Itinéraires de randonnées	106
8.5. Evolution du trafic.....	106
8.6. Sécurité routière.....	107
8.7. Accidentologie.....	107
8.8. Transport collectif routier	108
8.9. Transport ferroviaire.....	108
8.10. Transport fluvial	108
9) Équipements.....	109
9.1. Équipement hospitalier.....	109
9.2. Équipement scolaire	110
9.3. Équipements de production d'énergie renouvelable	110
9.4. Emprises militaires	110
10) Politique énergétique	112
10.1. La Stratégie Eau Air Sol Energie.....	112
10.2. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)....	112
10.3. Le territoire à énergie positive.....	113
10.4. L'éolien	114
10.5. Le photovoltaïque.....	115
10.6. La méthanisation	115
10.7. la qualité de l'air	116
10.8. Le plan climat air énergie territorial (PCAET).....	118
10.9. Approche énergie/climat.....	119
VI – Servitudes d'utilité publique.....	119
VII - Annexes.....	120

Préambule

1°) Le territoire concerné

Le SCOT du Grand Rovaltain a été approuvé le 26 octobre 2016. Six ans après, une analyse des résultats de l'application du SCOT a été réalisée conformément à l'article L 143-28 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 18 octobre 2022, le comité syndical du syndicat mixte de SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche a prescrit la révision du SCOT.

Conformément aux dispositions des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants, qui devront être pris en compte à l'occasion de cette procédure.

Au 1^{er} janvier 2023, le territoire du SCOT Grand Rovaltain est composé de 108 communes regroupées en trois EPCI :

- la communauté d'agglomération Arche Agglo (41 communes) ;
- la communauté de communes de Rhône Crussol (13 communes) ;
- la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo (54 communes).

Le territoire accueille 316 154 habitants (INSEE RGP 2020) et concerne deux départements (la Drôme et l'Ardèche).

Sa superficie est de 1640 km². Le territoire du Grand Rovaltain est organisé autour des trois pôles de Valence, Romans/Bourg de Péage et Tain/Tournon.

L'arrêté inter préfectoral n° 09-4627 a fixé le périmètre du SCOT sur le territoire de la plaine de Valence.

Le périmètre des EPCI constituant le syndicat mixte du SCOT a évolué au 1er janvier 2017 en incluant sept nouvelles communes non couvertes à cette date par le SCOT. Ce sont les communes en Ardèche de : Arlebosc, Bozas, Colombier-le-Vieux, Pailharès, Saint-Félicien, Saint-Victor et Vaudevant membres de l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint-Félicien.

Les communes incluses dans le périmètre du SCOT sont les suivantes :

Communauté de communes RHONE CRUSSOL

Alboussière	N° INSEE 07007
Boffres	N° INSEE 07035
Champis	N° INSEE 07052
Charmes-sur-Rhône	N° INSEE 07055
Châteaubourg	N° INSEE 07059
Cornas	N° INSEE 07070
Guilherand-Granges	N° INSEE 07102
Saint-Georges-les-Bains	N° INSEE 07240
Saint-Péray	N° INSEE 07281
Saint-Romain-de-Lerps	N° INSEE 07293
Saint-Sylvestre	N° INSEE 07297
Soyons	N° INSEE 07316
Toulaud	N° INSEE 07323

CA ARCHE AGGLO

Arlebosc	N° INSEE 07014	Lemps	N° INSEE 07140
Arthémonay	N° INSEE 26014	Margès	N° INSEE 26174
Bathernay	N° INSEE 26028	Marsaz	N° INSEE 26177
Beaumont-Monteux	N° INSEE 26038	Mauves	N° INSEE 07152
Boucieu-le-Roi	N° INSEE 07040	Mercuriol - Veaunes	N° INSEE 26179

Bozas	N° INSEE 07039	Montchenu	N° INSEE 26194
Bren	N° INSEE 26061	Pailharès	N° INSEE 07170
Chanos-Curson	N° INSEE 26071	Plats	N° INSEE 07177
Chantemerle-lès-Bles	N° INSEE 26072	Pont-de-l'Isère	N° INSEE 26250
Charmes-sur-l'Herbasse	N° INSEE 26077	Saint-Barthélémy-le-Plain	N° INSEE 07217
Chavannes	N° INSEE 26092	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	N° INSEE 26301
Cheminas	N° INSEE 07063	Saint-Félicien	N° INSEE 07236
Colombier-le-Jeune	N° INSEE 07068	Saint-Jean-de-Muzols	N° INSEE 07245
Colombier-le-Vieux	N° INSEE 07069	Saint-Victor	N° INSEE 07301
Crozes-Hermitage	N° INSEE 26110	Sécheras	N° INSEE 07312
Erôme	N° INSEE 26119	Serves-sur-Rhône	N° INSEE 26341
Etables	N° INSEE 07086	Tain-l'Hermitage	N° INSEE 26347
Gervans	N° INSEE 26380	Tournon-sur-Rhône	N° INSEE 07324
Glun	N° INSEE 07097	Vaudevant	N° INSEE 07335
La Roche-de-Glun	N° INSEE 26271	Vion	N° INSEE 07345
Larnage	N° INSEE 26156		

CA VALENCE ROMANS AGGLO			
Communes	N° INSEE	Communes	N° INSEE
Alixan	N° INSEE 26004	Le Chalon	N° INSEE 26068
Barbières	N° INSEE 26023	Malissard	N° INSEE 26170
Barcelonne	N° INSEE 26024	Marches	N° INSEE 26173
Beaumont-lès-Valence	N° INSEE 26037	Montéléger	N° INSEE 26196
Beauregard-Baret	N° INSEE 26039	Montélier	N° INSEE 26197
Beauvallon	N° INSEE 26042	Montmeyran	N° INSEE 26206
Besayes	N° INSEE 26049	Montmiral	N° INSEE 26207
Bourg-de-Péage	N° INSEE 26057	Montvendre	N° INSEE 26212
Bourg-lès-Valence	N° INSEE 26058	Mours-Saint-Eusèbe	N° INSEE 26218
Chabeuil	N° INSEE 26064	Ourches	N° INSEE 26224
Charpey	N° INSEE 26079	Parnans	N° INSEE 26225
Châteaudouble	N° INSEE 26081	Peyrins	N° INSEE 26231
Châteauneuf-sur-Isère	N° INSEE 26084	Peyrus	N° INSEE 26232
Chatillon-Saint-Jean	N° INSEE 26087	Portes-lès-Valence	N° INSEE 26252
Chatuzange-le-Goubet	N° INSEE 26086	Rochefort-Samson	N° INSEE 26273
		Romans-sur-Isère	N° INSEE 26281
Combovin	N° INSEE 26100	Saint-Bardoux	N° INSEE 26294
Crépol	N° INSEE 26107	Saint-Christophe-et-le-Laris	N° INSEE 26298
Etoile-sur-Rhône	N° INSEE 26124	Saint-Laurent-d'Onay	N° INSEE 26310
Eymeux	N° INSEE 26129	Saint-Marcel-lès-Valence	N° INSEE 26313
Genissieux	N° INSEE 26139	Saint-Michel-sur-Savasse	N° INSEE 26319
Geyssans	N° INSEE 26140	Saint-Paul-lès-Romans	N° INSEE 26323
Granges-les-Beaumont	N° INSEE 26379	Saint-Vincent-la-Commanderie	N° INSEE 26382
Hostun	N° INSEE 26149	Triors	N° INSEE 26355

Jaillans	N° INSEE 26381	Upie	N° INSEE 26358
La Baume-Cornillane	N° INSEE 26032	Valence	N° INSEE 26362
La Baume-d'Hostun	N° INSEE 26034	Valherbasse	N° INSEE 26210

2°) Le porter à connaissance

Le porter à connaissance est établi et communiqué par le représentant de l'État dans les départements au président du syndicat mixte du SCoT Grand Rovaltain. Il a pour objet de porter à la connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Le représentant de l'État dans les départements rappelle le cadre législatif et réglementaire à respecter et indique les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Il fournit les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national. Il fournit à titre d'information l'ensemble des études techniques (références et coordonnées des services détenteurs) nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont l'État dispose, notamment celles en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Les informations portées à connaissance par les services de l'État devront être tenues à la disposition du public par la collectivité. Tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique (voir partie II-3 du présent document pour les précisions sur l'enquête publique).



Pour aller plus loin : articles L.132-1 à L.132-4-1 et R.132-1 du CU

NB : dans l'intégralité du présent PAC, en l'absence de précision, les articles mentionnés sont ceux du code de l'urbanisme ; la mention CU fait également référence au code de l'urbanisme.

I – Cadre législatif et réglementaire

Les articles L.141-1 à L. 145-1 et R.141-1 à R.143-16 réglementent les SCOT. Le document doit s'inscrire dans les grands principes généraux de la planification et de l'aménagement définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

1°) Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'objectif de la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme est désormais inscrit au même titre que la lutte contre le changement climatique, la prévention des risques, ou la protection de milieux naturels et des paysages, à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme (CU). L'article L 101-2-1 du CU précise comment atteindre l'objectif de lutte contre l'artificialisation.

Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constaté sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.*

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

2°) La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne)

Elle a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise à la prise en compte des différences et de la solidarité, du développement économique et social en montagne, de l'aménagement et de la protection de l'espace montagnard, de la valorisation des ressources de la montagne ainsi que du secours aux personnes et aux biens.

Les principes essentiels sont les suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux

La loi UH a précisé la notion de « hameaux », en l'étendant aux « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations ».

Enfin, la loi permet par exception aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection en montagne : agriculture et pastoralisme, paysages, milieux naturels et risques naturels.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise les objectifs de développement équitable et durable assignés aux politiques publiques d'aménagement et de protection des territoires de montagne.

Le code de l'urbanisme, au chapitre intitulé « dispositions particulières aux zones de montagne » indique les principes essentiels :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Ce principe de délimitation par les documents d'urbanisme de modalités de développement de l'urbanisation en continuité de l'existant comporte néanmoins plusieurs types d'exceptions (article L.122-7 du code de l'urbanisme) :

- les documents d'urbanisme peuvent prévoir une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante si une étude, examinée par la commission des sites avant l'arrêt du document confirme que celle-ci est compatible avec les grands objectifs de protection des terres agricoles pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ;

- en l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect du principe de protection des terres agricoles, des espaces et paysages caractéristiques du patrimoine montagnard ou la protection contre les risques imposent une urbanisation qui ne soit pas située en continuité de l'urbanisation existante.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne II) est venue actualiser la loi Montagne au regard des évolutions économiques, sociales et institutionnelles intervenues en 30 ans. Cette loi comporte 4 axes :

- préciser les objectifs généraux de la politique de la montagne et le fonctionnement de ses institutions. Il s'agit de valoriser les atouts de la montagne en matière de qualité de vie, d'emploi et de loisirs. En ce sens, elle crée le Conseil National de la Montagne ;
- soutenir l'emploi et la dynamique économique au travers notamment du développement des communications électroniques. Un volet important est consacré au travail saisonnier afin de faciliter l'accès au logement. La loi ouvre la possibilité pour les communes classées stations de tourisme de déroger au transfert vers les intercommunalités de la compétence « promotion touristique » ;
- faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir en simplifiant le régime des UTN ;
- renforcer les politiques environnementales à travers l'action des parcs naturels régionaux et nationaux.

En matière d'urbanisme, la loi Montagne II réforme les procédures d'UTN à compter du 1er août 2017 et adapte certaines règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne.

Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

L'article L.122-5 du code de l'urbanisme a été complété afin d'autoriser, en zone de montagne, la construction d'annexes.

Article L.122-5 du CU

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

L'article L.122-5-1, créé par la loi Montagne II, vient préciser les critères à prendre en compte pour délimiter les hameaux, groupes de constructions ou habitations existantes en continuité desquels l'urbanisation peut être réalisée.

Article L.122-5-1 du CU

Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.

Article L.122-6 du CU

Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte :

- a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ;*
- b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale.*

Exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Article L122-7 du CU

Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4 et à l'article L.111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10.

Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles (UTN)

S'agissant du développement touristique, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a profondément changé le régime des unités touristiques nouvelles (UTN) en modifiant les conditions d'autorisation et la procédure.

La loi Grenelle 2 a apporté un complément concernant la prise en compte par le SCOT des UTN. Ainsi, sur les territoires couverts par un SCOT, les UTN ne sont plus considérées isolément mais doivent être prévues et traduites dans le SCOT.

Cette traduction s'effectue de la manière suivante :

- le SCOT doit définir la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil des UTN de niveau régional ;
- le SCOT doit définir les principes d'implantation et la nature des UTN de niveau départemental.

En matière d'urbanisme, la loi Montagne II réforme les procédures d'UTN déposées à compter du 1^{er} août 2017. La loi définit l'UTN comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » (article L.122-16 du CU). Le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles a procédé à la répartition entre les nouvelles UTN : celles structurantes et celles locales.

Article L.141-23 du CU

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.

Article L.122-20 du CU

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L.141-23.

La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L.142-4.

Article R.122-8 du CU

Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L.122-17 les opérations suivantes :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;

b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2° Les liaisons entre domaines skiabiles alpins existants ;

3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;

4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;

5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

L'UTN locale

Elle devra être prévue par le PLU. Les OAP devront définir la localisation, la nature et la capacité d'accueil et d'équipement de l'UTN. En zone de montagne, le diagnostic du PLU doit prendre en compte les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN. Le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) lorsqu'il prévoit la réalisation d'une ou plusieurs UTN locales. Cet avis portera uniquement sur les UTN.

En l'absence de PLU, la création ou l'extension d'une UTN est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative après avis de la CDNPS.

Article L.122-21 du CU

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L.151-6 et L.151-7.

La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle locale est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L.142-4.

L'UTN structurante

Elle devra être prévue par le SCOT et le DOO devra en préciser la localisation, la nature et la capacité d'accueil notamment en matière de logements des salariés saisonniers. Il devra également préciser les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir et des UTN, dont les résultats devront être analysés après 6 ans d'application du SCOT.

En l'absence de SCOT, la création ou l'extension d'une UTN structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon les modalités définies par décret.

Seules les UTN structurantes sont examinées au regard du projet global porté par le SCOT notamment sur le plan du positionnement et du développement touristique.

Dans cette logique, les UTN structurantes doivent donc apparaître comme des projets cohérents avec les orientations de développement prévues par le SCOT que ce soit :

- par rapport aux objectifs du PADD (en termes de déplacements, de développement économique et touristique, d'habitat, de logement des saisonniers, de préservation des espaces...) ou par rapport aux choix retenus pour établir le PADD ;
- par rapport aux éléments issus du diagnostic (atouts – faiblesses – enjeux) établis au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'habitat, d'environnement, de transports, d'équipements...

Le SCOT devra donc montrer comment les UTN structurantes participent au projet de territoire ou comment elles contribuent à ses orientations générales.

Tout projet de développement touristique relevant d'une autorisation UTN structurante, mais non transcrite dans le SCOT, ne pourra donc être mis en œuvre, sauf à faire aboutir une démarche de révision ou de modification du document pour l'intégrer.

Dans le périmètre du SCOT les communes suivantes sont soumises à l'application de la loi montagne :

Drôme : Barcelonne, Barbières, Beaufort-Baret, Combovin, Hostun, La Baume Cornillane, Ourches, Peyrus, Rochefort-Samson, Saint-Vincent-la-Commanderie.

Ardèche : Alboussière, Arlebosc, Boffres, Boucieu-le-Roi, Bozas, Champis, Colombier-le-jeune, Colombier-le-Vieux, Pailharès, Plats, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Félicien, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Victor, Touloud, Vaudevant.

3°) Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN)

Cette loi contient un certain nombre de dispositions relatives aux SCOT. Elle leur donne une importance fondamentale pour l'implantation des équipements commerciaux. Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), jusqu'alors facultatif, devient obligatoire.

Intégré au document d'orientation et d'objectifs (DOO), le DAAC a pour fonction de déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, par leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

La loi étend l'objet du DAAC aux impacts significatifs des équipements commerciaux sur le commerce de centre-ville et non plus seulement sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

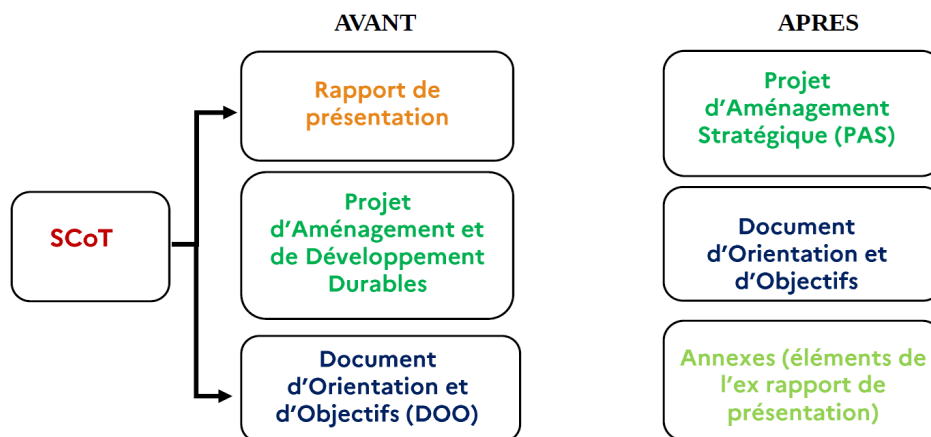
Le DAAC doit prévoir les conditions d'implantation des équipements commerciaux, leur type d'activité et la surface de vente maximale dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP) qu'il localise ainsi que dans les centralités urbaines

Le rapport de présentation du SCOT doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers non plus au cours des 10 années précédentes l'approbation du SCOT mais au cours des 10 années précédentes l'arrêt du SCOT.

La loi ELAN autorisait le gouvernement à prendre par voie d'ordonnances (ci-dessous) toute mesure de nature législative propre à adapter, à compter du 1^{er} avril 2021, l'objet, le périmètre et le contenu du SCOT mais aussi sa portée.

4°) Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021, elle prévoit des évolutions qui portent sur la structure du SCOT (en donnant plus de visibilité au projet), sur son contenu thématique qui devient plus souple et qui s'articule autour de 3 grands piliers (activités économiques, éléments de structuration des lieux de vie, transition écologique et énergétique), sur le périmètre. Elle donne la possibilité au SCOT de tenir lieu de plan climat énergie territorial (PCAET) mais aussi d'établir un programme d'actions pour faciliter la mise en œuvre du document. Le schéma ci-dessous permet de visualiser l'évolution de la structure du SCOT.



Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) devient le projet d'aménagement stratégique (**PAS**) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire (comme le SRADDET) à 20 ans définis sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. L'ordonnance supprime la liste des thématiques qui devaient être abordées dans le PADD. Elle traduit aussi la volonté de rapprocher les politiques publiques par une vision transversale à travers les objectifs du PAS.

Le **DOO** est dorénavant restructuré autour de 3 grands blocs thématiques afin de favoriser le rapprochement et la complémentarité des politiques publiques : les activités économiques, y compris agricoles et commerciales ; les principaux lieux de vie et leur rapprochement : logements, mobilité équipements, services, densification ; la transition écologique et énergétique y compris la valorisation des paysages et la gestion économe de l'espace.

Cette restructuration n'empêche pas le porteur de SCOT d'aborder dans le DOO, s'il le souhaite, d'autres thématiques qui ne rentreraient pas dans ces 3 grands blocs puisque d'après l'article L.141-4 du code de l'urbanisme « *Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme* ».

L'essentiel des éléments du rapport de présentation est transféré en annexe afin de faciliter la visibilité immédiate du projet de territoire mais aussi pour donner au SCOT une forme similaire au SRADDET. Les annexes rassemblent le diagnostic de territoire, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'évaluation environnementale, le programme d'actions.

L'ordonnance donne la possibilité au SCOT de contenir un programme d'actions afin qu'il puisse, dès l'amont, anticiper la façon de faire vivre et de rendre effectif le document après approbation. D'après l'article L.141-19 du code de l'urbanisme, « *Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun. Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale* ».

Le SCOT doit également être renforcé sur les thématiques environnementales et énergétiques mais aussi sur les besoins de préservation de la ressource en eau.

Pour plus d'informations, je vous invite à consulter le guide intitulé *Le SCOT modernisé* (2022, fédération des SCOT) disponible en téléchargement à l'adresse : <http://outil2amenagement.cerema.fr/methodologie-le-guide-du-schema-de-coherence-a3812.html>.

5°) Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme

L'ordonnance rationalise en premier lieu le champ de la hiérarchie des normes en la rendant plus lisible, en mettant en cohérence certaines dispositions des codes concernés, en confortant le rôle pivot du SCOT entre les documents de rang supérieur, d'une part, et les PLU(i) et cartes communales d'autre part, en simplifiant les niveaux d'opposabilité mais aussi en supprimant certains liens juridiques entre documents.

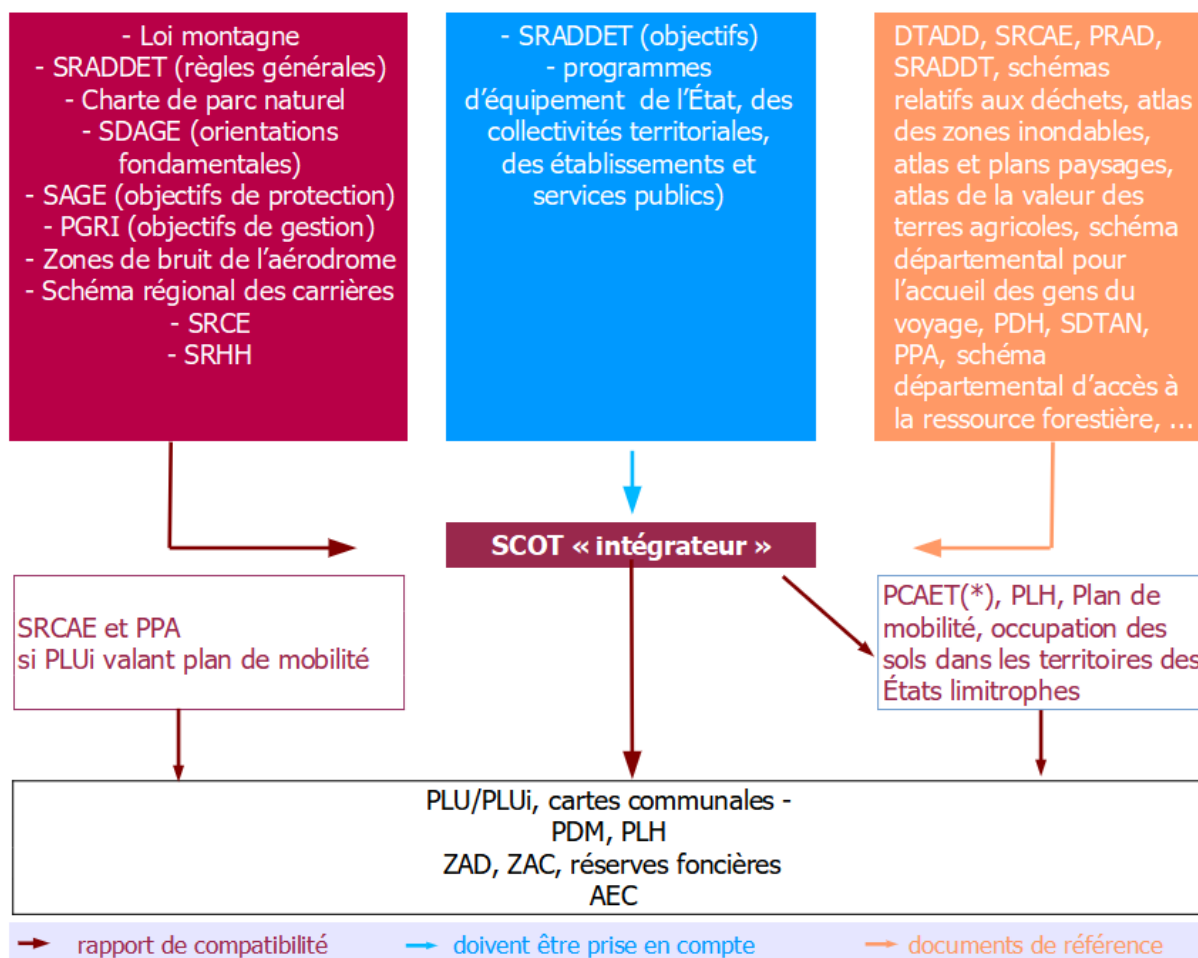
Avant le 1^{er} avril 2021, le plan d'exposition au bruit des aérodromes devait être compatible avec les PLU(i) et cartes communales mais aussi avec le SCOT. Après le 1^{er} avril 2021, c'est au SCOT qu'il appartient d'être compatible avec le plan d'exposition au bruit.

Avant le 1^{er} avril 2021, le SCOT devait prendre en compte le schéma régional des carrières (SRC), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les plans climat énergie territoriaux (PCAET) devaient prendre en compte le SCOT. Après le 1^{er} avril 2021, le SCOT devra être compatible avec les 2 premiers documents et les PCAET devront être compatibles avec le SCOT.

Avant le 1^{er} avril 2021, le SCOT devait prendre en compte le schéma départemental de l'accès à la ressource forestière (SDARF). Après le 1^{er} avril 2021, ce lien d'opposabilité disparaît et le SDARF devient un document de référence.

L'ordonnance participe aussi à reconnaître les notes d'enjeux de l'État par la création de l'article L.132-4-1 du code de l'urbanisme. L'État est tenu de transmettre au SCOT une note d'enjeux si ce dernier en fait la demande. Tout retard ou omission dans la transmission de cette note est sans effet sur les procédures engagées par le SCOT.

Le schéma ci dessous, relatif à la hiérarchie des normes, permet de comprendre plus simplement la hiérarchie des normes :



Cette ordonnance institue aussi un nouveau dispositif relatif à la mise en compatibilité des SCOT. Les auteurs du SCOT devront examiner tous les 3 ans la nécessité de mettre en compatibilité leur document avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ce laps de temps. À l'issue de cet examen, ils doivent délibérer sur le maintien en vigueur du SCOT ou sur sa mise en compatibilité par une procédure de modification simplifiée qui devra aboutir avant la fin du délai des 3 ans qui court à compter de l'entrée en vigueur de la révision du SCOT (article L.131-3 du code de l'urbanisme). Dans un territoire couvert par un SCOT, les PLU(i) et les cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021 auront un an à compter de l'entrée en vigueur de la révision du SCOT pour se prononcer sur leur mise en compatibilité.

6°) Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience)

modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (« loi 3DS »)

La lutte contre l'artificialisation des sols devient un objectif opposable à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme. Il s'agit d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de phaser l'atteinte de cet objectif par tranche de 10 années. A l'échelle nationale, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 doit être inférieure à la moitié de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021.

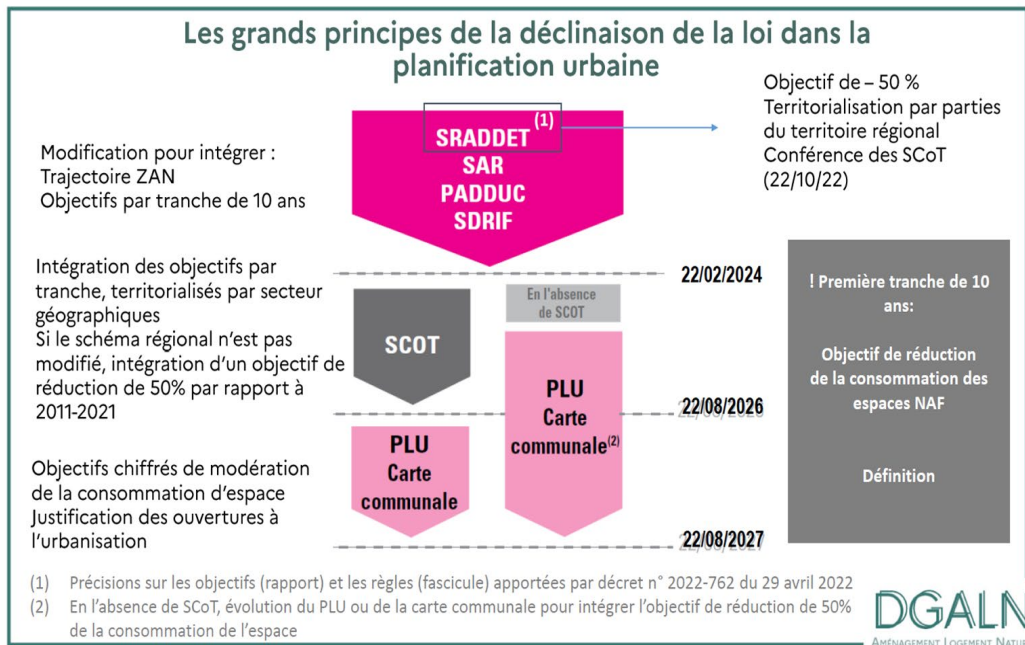
Avant 2031, il convient de faire usage de la **notion de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** qui est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (article 194 III 5° de la loi).

Après 2031, il conviendra de faire usage de la **notion d'artificialisation** qui est définie comme *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.* (article 192 de la loi).

Le décret n°2022-763 du 29 avril 2022 est relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. La nomenclature est codifiée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs définis sur la période 2021-2031 et ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 2031. Pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La nomenclature sera amenée à évoluer suite aux travaux nationaux en cours sur le zéro artificialisation nette ou ZAN.

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ajuste et complète les modalités fixées par le décret du 29 avril 2022.

Cette loi met en place un processus « en cascade ». Il appartient d'abord au SRADDET d'intégrer ces objectifs au 22/02/2024, puis au SCOT au 22/08/2026 et enfin aux PLU(i) et cartes communales au 22/08/2027. Les délais, allongés de 6 mois par la « loi 3DS » pour le SRADDET, peuvent être visualisés à l'aide du schéma ci-dessous.



L'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation devra être fixé dans le **PAS** du SCOT par tranches de 10 années (article L.141-3 du code de l'urbanisme).

Le **DOO** pourra décliner ces objectifs par secteur géographique, en fonction des besoins et des situations particulières (article L.141-8 du code de l'urbanisme). A cette fin, il devra tenir compte : des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ; des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ; du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ; de la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'institut national de la statistique et des études économiques ; des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ; des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés dans le PAS mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés dans le SRADDET ; des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

Cette loi fait aussi évoluer les dispositions de l'article L.132-8 du code de l'urbanisme en demandant au SCOT d'associer à la révision l'établissement public territorial de bassin ainsi que l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

D'après l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, le DOO peut dorénavant identifier les zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés afin de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques. Il peut aussi définir des actions et des opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

Le DAAC, obligatoire depuis la loi ELAN, devient le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) dont le contenu est précisé à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme. Il doit désormais déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques et localiser les secteurs d'implantation privilégiés de ces équipements au regard des besoins du territoire, de la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

Concernant l'aménagement commercial en général, la loi interdit de fait la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale (AEC) en cas d'artificialisation. Des dérogations restent possibles sous conditions. Le décret n°2022-1312 du

13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'AEC pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la loi.

7°) La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Cette loi a pour objectif de **faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN)**, fixés par la loi "Climat et résilience".

Elle prévoit en particulier :

- **des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux** (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), plan locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales...);
- dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, **des outils à disposition des maires** pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN (comptabilisation en net de l'artificialisation dès la première période décennale 2021-2031, droit de préemption urbain élargi, sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031...);
- une nouvelle instance régionale de gouvernance, **la conférence ZAN** qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional. Cette conférence ZAN se réunira sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et devra être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne;
- dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, **un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne** (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031". Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser cette répartition. Au-delà de ce forfait, le surcroît de consommation ne pourra pas être décompté de l'enveloppe des régions;
- l'institution d'une **"commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols"**, qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets;

• **la création d'une "garantie rurale" d'un hectare au profit de toutes les communes**, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

8°) Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

Cette loi a pour objectifs clefs de **faciliter l'installation d'énergies renouvelables** sur le territoire français, de défendre la souveraineté énergétique du pays et de lutter contre le dérèglement climatique.

L'article 6 de la loi crée un sous-préfet référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et dont les missions sont fixées par décret.

L'article 15 définit l'organisation entre l'État et les collectivités locales concernées pour la **définition et la délimitation des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables** et des ouvrages

connexes. Le sous-préfet référent est chargé d'arrêter la cartographie de ces zones. Ces zones contribuent, à compter du 31/12/2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie en cours d'évolution.

Dorénavant, le **DOO** doit se préoccuper de l'insertion et de la qualité paysagère des différentes activités humaines et notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables (article L.141-4 du code de l'urbanisme). Il doit aussi définir les orientations qui contribuent à favoriser le développement des énergies renouvelables. **Il peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables qui ont été arrêtées** (article L.141-10 du code de l'urbanisme)

En l'absence de PLU(i) ou de cartes communales, **le DOO peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.**

En l'absence de PLU(i) ou de cartes communales, **le DOO peut délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables** dans certains cas, sous réserve que le département soit doté d'une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et à condition que ces zones soient suffisantes pour l'atteinte des objectifs définis au niveau régional par décret. Ces secteurs sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du SCOT délimitant de tels secteurs. Ils ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Ces nouveautés, introduites à l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, sont applicables aux évolutions de SCOT prescrites à compter de la promulgation de la présente loi c'est-à-dire à compter du 10 mars 2023. Pour autant, la révision du SCOT pourra être l'occasion d'intégrer ces évolutions en fonction de l'état d'avancement des travaux sur ce sujet.

Cette loi crée aussi une section 7 au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code de l'énergie qui définit ce qu'est une installation agrivoltaïque, les dispositions spécifiques associées à leurs installations sur des terrains agricoles, naturels et forestiers.

Elle mobilise les parkings extérieurs afin de développer le parc photovoltaïque national. Elle renforce les obligations d'installations des panneaux solaires sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés, et les étend, dès 2028, au secteur non résidentiel existant.

9°) Évaluation environnementale

Le SCOT doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (schéma ci-dessous) d'après l'article L.104-1 du code de l'urbanisme. Elle doit figurer dans les annexes (article L.141-15). Elle prend la forme d'un rapport environnemental (article R.141-9) dont le contenu est fixé à l'article R.104-18 depuis le décret n°2021-1345 du 13/10/21 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

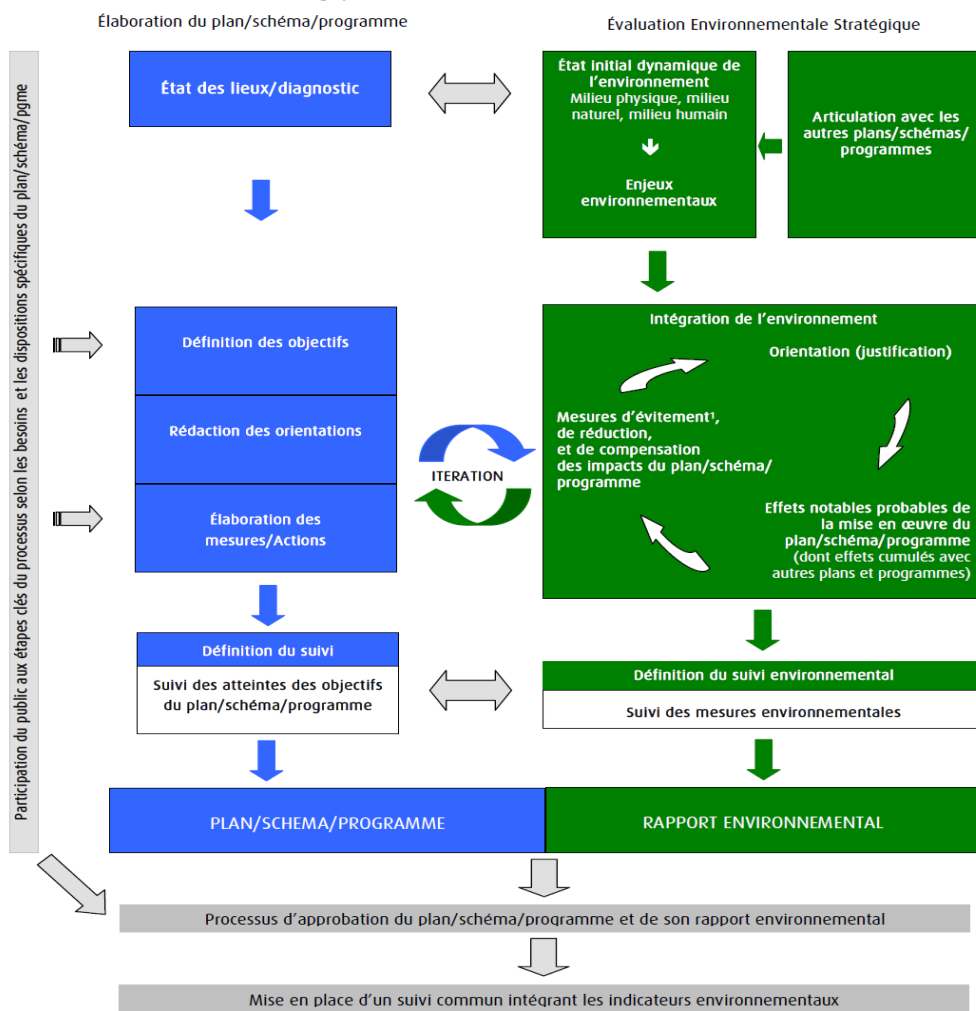
Conformément aux articles R.104-21 et R.104-25 du code de l'urbanisme, cette évaluation environnementale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ou MRAE) qui dispose, à cet effet, d'un délai de trois mois. L'avis portera sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Le schéma ci-dessous matérialise le processus itératif caractéristique de l'évaluation environnementale.

Vous devez donc solliciter la MRAE. Cette demande devra être adressée spécifiquement à son président et s'effectuer par voie électronique : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr. En cas de dossier électronique volumineux, cet envoi peut être effectué de préférence via la plate-forme ministérielle d'échange melanissimo : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>.

Le **guide de l'évaluation environnementale** des documents d'urbanisme (commissariat général au développement durable, novembre 2019) et ses 20 fiches thématiques sont disponibles à l'adresse [l'adresse : https://www.club-plui.logement.gouv.fr/guide-de-l-evaluation-environnementale-des-a617.html](https://www.club-plui.logement.gouv.fr/guide-de-l-evaluation-environnementale-des-a617.html)

D'autre part, le SCOT devra faire l'objet d'une évaluation dite « Évaluation des incidences natura 2000 » dans le cas où il serait susceptible d'affecter de manière significative les sites natura 2000 existants sur le territoire d'après l'article L.414-4 du code de l'environnement. La fiche 7 du guide contient une liste de questions à se poser dans ce type de situation.

Annexe D : Schéma d'articulation entre l'élaboration du plan/schéma/programme et l'évaluation environnementale stratégique



¹ Une démarche d'évaluation environnementale est optimale lorsque les mesures d'évitement et de réduction sont prises en compte dans les orientations du document.

10°) La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) a inscrit *l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires*. Dans ce cadre, elle a créé une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Cette commission pouvait être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole ; elle pouvait également émettre, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Les lois ALUR, AAAF et Macron ont élargi les compétences de cette commission, rebaptisée pour l'occasion commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Avis de la CDPENAF au titre de la consommation d'espace

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi AAAF, prévoit que la commission émet un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

L'article L.143-17 du code de l'urbanisme précise que la délibération de l'établissement public porteur du SCOT prescrivant l'élaboration du schéma et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation est notifiée à la CDPENAF.

L'article L.132-13 du code de l'urbanisme prévoit que la CDPENAF peut être consultée, à sa demande, durant la procédure.

Enfin, l'article L.143-20 du code de l'urbanisme dispose que « l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis [...] 4° A la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers [...] ».

Article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

[...] Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.

Le représentant de l'État dans le département charge, tous les cinq ans, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

11°) Géoportail de l'urbanisme ou GPU

Les dispositions relatives au GPU figurent aux articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un site internet de mise à disposition pour tous des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous forme numérique : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>.

La réforme des règles de publicité et d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme, opérée par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La publicité dématérialisée des SCOT sur le GPU devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

Plus précisément, le caractère exécutoire d'un SCOT est conditionné par sa publication sur le GPU et sa transmission au préfet. Ainsi, par dérogation à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le SCOT et la délibération qui l'approuve doivent être publiés sur le GPU (article L.143-24 du code de l'urbanisme). Sous réserve qu'il ait été procédé à

cette publication, le SCOT acquiert un caractère exécutoire 2 mois après sa transmission au contrôle de légalité ou après que les modifications demandées, selon les dispositions de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions définies à l'article L.143-24 du même code. C'est la plus tardive des deux dates, entre la publication et la transmission au préfet, qui détermine le caractère exécutoire (CE n°427736 du 2 avril 2021).

Toutefois, le GPU dispose aujourd'hui d'une connexion avec @ctes. Ainsi, il est désormais possible de déposer le SCOT sur le GPU et de le transmettre en même temps au contrôle de la légalité.

II – Compatibilité avec les documents de rang supérieur

1°) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) Auvergne Rhône Alpes :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite **loi NOTRe** a créé un schéma de planification dont l'élaboration a été confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (**SRADET**).

Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec le SDAGE, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif. Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique.

Les articles L4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L131-1 et 2 du Code de l'Urbanisme disposent que **le SCoT doit :**

- **prendre en compte les objectifs du SRADET**
- **être compatible avec les règles générales du SRADET.**

Le **SRADET Auvergne-Rhône-Alpes** a été adopté par le Conseil régional 19 décembre 2019 et a été **approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.**

Depuis son adoption, plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont été prises, qui présentent un impact sur le schéma et ont conduit à engager sa **modification, engagée le 29 juin 2022.**

Cette procédure vise notamment à intégrer les nouvelles obligations pour ce qui relève de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques, de la stratégie régionale pour les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ainsi que de la prévention et de la gestion des déchets.

En ce qui concerne la **lutte contre l'artificialisation des sols :**

Pour rappel, la **loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience** face à ses effets a fixé **l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années.** Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).**

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) doivent **décliner leurs objectifs au niveau infra-régional** (article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales). Pour la première

tranche, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser **la moitié** de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi.

Le **décret n° 2022-762 du 29 avril 2022** publié le 29 avril 2022 a précisé des premières modalités d'application pour l'intégration et la déclinaison des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les SRADDET. Il a notamment détaillé les critères de territorialisation de la trajectoire et organisé la faculté de pouvoir mutualiser au niveau régional la consommation d'espaces ou l'artificialisation résultant de projets dits d'envergure nationale ou régionale.

La **loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit diverses dispositions d'adaptation de la loi Climat et résilience de 2021 et des dispositifs ou des outils renforcés pour faciliter l'atteinte des objectifs de sobriété foncière et plus particulièrement leur déclinaison territoriale.

Dans le prolongement de ces évolutions, un **décret du 27 novembre 2023** ajuste les modalités relatives au contenu du SRADDET et les complète pour mieux assurer la territorialisation des objectifs de sobriété foncière et l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région d'une part, et du bloc communal via les documents d'urbanisme, d'autre part.

Le SCoT du Grand Rovaltain devra être compatible avec le SRADDET dans sa version modifiée et devra notamment intégrer l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Si le SRADDET ayant intégré l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation n'est pas entré en vigueur avant le 22 novembre 2024, le SCoT devra intégrer directement l'objectif national, soit au minimum une division par 2 de la consommation d'espaces.

En l'absence de mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET ayant intégré ces dispositions de la loi ou d'intégration directe de ces dispositions par le SCoT avant le 22 février 2027, **il sera interdit d'ouvrir à l'urbanisation, dans les PLU(i)/Cartes communales :**

- les zones AU datant d'avant le 1er juillet 2002 ;
- les zones A et N ;
- les secteurs non constructibles des cartes communales ;
- **les projets hors PAU (partie actuellement urbanisée) dans les communes au RNU.**

Un **bilan** de l'intégration et de la mise en œuvre de la dynamique de réduction de l'artificialisation devra être établi par la conférence des SCoTs, 3 ans après sa dernière conférence. Ce bilan portera sur :

- les objectifs fixés par les SCoT ;
- l'artificialisation constatée sur les 3 dernières années ;
- la contribution à l'atteinte des objectifs du SRADDET ;
- des propositions d'évolution des objectifs pour la prochaine tranche de 10 ans.

2°) Le parc naturel régional du Vercors

Créé en 1970, le Parc naturel régional du Vercors est situé en Région Auvergne Rhône-Alpes, ce territoire de moyenne montagne s'étend sur un vaste massif de 206 000 ha entre Drôme et Isère et comprend 83 communes réparties dans huit régions naturelles : le Piémont nord, les Quatre-Montagnes, les Coulmes, le Diois, le Vercors Drômois, le Royans, le Trièves, la Gervanne.

La charte du parc naturel régional du Vercors 2008-2023 est en cours de révision. **Un premier projet de charte a été arrêté par le comité syndical le 12 décembre 2020, et validé en comité syndical du 22 octobre 2022.**

Les éléments qui le composent sont les suivants :

1. **Le projet de charte** : il décrit le projet et les moyens pour y parvenir, notamment à travers **des mesures** ;

2. **Plan de Parc** : les cartes regroupées dans le plan de Parc traduisent les mesures dans l'espace ;

- Carte stratégique
- Cartes thématiques
- Zoom Communauté de communes du Massif du Vercors
- Zoom Communauté de communes du Royans-Vercors

3. **Cahier des paysages** :

- L'inventaire des paysages
- Les objectifs de qualité paysagère

4. **Les annexes**

5. **Les indicateurs d'évaluation de la charte : "Bilan 2021, son évaluation illustrée"**

Vous pouvez retrouver **la synthèse de la charte** au lien suivant :

https://www.parc-du-vercors.fr/sites/default/files/actualites/CharteRevision/PNRV_Charte_Synthese2023.pdf

Ce projet de charte pourra encore évoluer pendant les prochaines étapes afin de devenir en 2023 la future charte du Parc lors de sa validation par l'État :

- **L'enquête publique** s'est déroulée du 29 mars au 28 avril 2023 et le commissaire enquêteur a rendu son rapport.
- Le **23 février 2023**, l'autorité environnementale a donné son avis sur le projet de révision de la charte.
- **Début 2024** : consultation des collectivités - délibérations des collectivités adhérentes (région Auvergne-Rhône-Alpes, départements de l'Isère et de La Drôme, établissements publics de coopération intercommunale, communes déjà adhérentes et communes du périmètre de révision, villes-portes).
- **Septembre 2024** : décret de classement.

Les communes du SCoT Grand Rovaltain classées dans le PNRV de la charte 2008/2023 : Combovin

Les communes du SCoT Grand Rovaltain intégrées dans le périmètre d'étude de la charte 2024-2039 :

Barbières, Barcelonne, Beauregard-Baret, Châteaouble, Hostun, La Beaume-Cornillane, La Baume d'Hostun, Montvendre, Ourches, Peyrus, Rochefort-Samson, Saint-Vincent-La-Commanderie.

Le SCoT du Grand Rovaltain devra être compatible avec la charte du parc naturel régional du Vercors.

3°) Le SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 donnait la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

Un plan de gestion et un programme d'actions avaient été définis et fixaient les objectifs à atteindre pour 2015 ; le plan de gestion était établi dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose une **obligation de compatibilité du SCOT avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés.**

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux du bassin et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau. Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le territoire appartient au périmètre du **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée**. Le **SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027** et son programme de mesures ont été adoptés à l'unanimité par le Comité de Bassin, le vendredi 18 mars 2022. L'arrêté d'approbation du Préfet coordonnateur de bassin a été signé le 21 mars 2022.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

- OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

- OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

- OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

- OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

- OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

- OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

- OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans la politique de gestion de l'eau

OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il comprend également un **programme de mesures** qui identifie les actions à mener, en complément des actions réglementaires, sur les milieux soumis à de fortes pressions.

Le SCoT devra être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Pour consulter le SDAGE en vigueur :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leausdage-2022-2027-en-vigueur/documents-officiels>

Cartographie :

[https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-](https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15)

[mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15](https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15)

4°) Le SAGE du Bas Dauphiné-Plaine de Valence

La Commission Locale de l'Eau du « **Bas Dauphiné Plaine de Valence** » a adopté le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** par délibération du **3 décembre 2019**.

Ce SAGE concerne 136 communes, dont 97 communes du département de la Drôme et 39 communes du département de l'Isère. Par arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2019, les Préfets de la Drôme et de l'Isère ont approuvé le SAGE.

Quatre enjeux ont été identifiés par le Comité de bassin Rhône méditerranée pour être traités dans le cadre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence :

- la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable

- l'amélioration et la préservation de la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des pollutions agricoles et par les pesticides ;
- la gestion quantitative des ressources souterraines, en lien avec les ressources superficielles ;
- la maîtrise des impacts de l'urbanisation en cohérence avec la disponibilité et la préservation de la ressource.

Le diagnostic a permis d'identifier et de hiérarchiser **6 groupes d'enjeux** :

- 3 groupes d'enjeux thématiques
 - Lutter contre les pollutions diffuses ;
 - Préserver l'équilibre quantitatif, préparer et garantir les développements futurs du territoire ;
 - Préserver les milieux aquatiques connectés aux eaux souterraines ;
- 3 groupes d'enjeux transversaux
 - Améliorer les connaissances ;
 - Gouvernance et financements ;
 - Information et communication.

La stratégie du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence répond aux enjeux préalablement identifiés, notamment les priorités concernant la préservation de l'équilibre quantitatif et la sécurisation des usages.

Elle intègre également certains aspects qui n'avaient pas été explicitement formulés lors du diagnostic, comme l'augmentation de l'infiltration et la recharge des nappes.

La stratégie est ainsi organisée en 4 orientations et 17 objectifs généraux (OG) qui se déclinent en 72 dispositions. Ils sont définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

- Orientation A – Consolider et améliorer les connaissances
 - OG1 – Mieux connaître le fonctionnement de la molasse et ses relations avec les milieux ;
 - OG2 – Capitaliser et partager les connaissances sur l'eau via des observatoires coordonnés et en évoluant vers un observatoire unique ;
- Orientation B – Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux
 - OG3 – Favoriser la recharge des nappes superficielles et profondes ;
 - OG4 – Définir les volumes disponibles et les objectifs quantitatifs ;
 - OG5 – Organiser la gestion globale, équilibrée et concertée de la ressource ;
 - OG6 – Encourager la sobriété des usages ;
 - OG7 – Sécuriser l'alimentation en eau potable tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau ;
 - OG8 – Pérenniser les usages économiques (agricoles, industriels et autres) tout en contribuant à résorber les déficits sur les cours d'eau ;
- Orientation C – Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux
 - OG9 – Protéger les captages AEP ;
 - OG10 – Prévenir la dégradation des Zones de Sauvegarde et protéger leurs secteurs les plus vulnérables ;
 - OG11 – Prévenir la dégradation des zones d'alimentation de la molasse ;
 - OG12 – Viser le bon état des masses d'eau ;
 - OG13 – Plan Action Forages : Limiter l'impact des forages individuels sur la qualité des eaux souterraines ;
 - OG14 – Préserver les zones humides connectées ;
- Orientation D – Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information
 - OG15 – Assurer une gouvernance efficace ;

- OG16 – Réussir l'intégration du SAGE dans l'aménagement du territoire et engager une réflexion sur des financements solidaires au service du SAGE ;
- OG17 – Informer et communiquer.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs de mise en valeur, de protection et de préservation de la ressource et des milieux aquatiques, un règlement a été établi. Il permet de renforcer certaines des dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire.

Le SCOT doit être compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de ce SAGE.

2 aspects devront être pris en compte :

- l'adéquation entre le projet de développement et la ressource en eau disponible. Les volumes de prélèvements maximum inscrit dans ce document sont souvent déjà atteints. Une analyse est donc à conduire pour affiner les possibilités de développement par bassin.

- les dispositions qui concernent la préservation des zones de sauvegarde des captages d'eau potable, la limitation de l'imperméabilisation dans les zones de recharge, la protection des zones humides (B8, B21, C41, C49, C64...) devront faire l'objet d'un travail spécifique qui pourrait associer le syndicat du SCOT, le porteur du SAGE et les services de l'État.

Voir en annexe : les principales dispositions du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence

Les principales dispositions du PAGD sont les suivantes :

- 1 - Favoriser la recharge de nappe en limitant le ruissellement à la source en milieu rural (disposition B7)
- 2 – Limiter l'imperméabilisation des sols et son impact sur la recharge des nappes via la prise en compte de la gestion des eaux pluviales (disposition B 8)
- 3 – Intégrer l'enjeu de gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau (disposition B 21)
- 4 – Intégrer les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme et les documents de planification (disposition C41) et Adapter l'occupation des sols pour préserver les zones de sauvegarde exploitées (disposition C 45)
- 5 – Retranscrire les zones d'alimentation de a molasse dans les documents d'urbanisme - (disposition C 49)
- 6 - Limiter le développement de tout nouveau forage domestique dans les périmètres de protection de captages et les zones de sauvegarde (disposition C 57)
- 7 – Intégrer la protection des zones humides connectées aux eaux souterraines (disposition C 64)

5°) Le schéma régional des carrières

L'article L.515-3 du code de l'environnement introduit l'obligation d'un schéma régional des carrières « *qui définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. [...] Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.* ».

Le schéma régional des carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 08-12-2021, abrogeant tous les schémas départementaux de la région.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/src-documents-approuves-a20759.html>

Préconisations pour l'élaboration du SCOT

Lors de l'élaboration du SCOT, il est nécessaire de définir les besoins en matériaux au regard de l'évolution démographique (notamment à « l'échéance » du SCOT) et de chacun des usages (remblais, voiries et réseaux divers (VRD), enrobés, bétons hydrauliques...). Cet état initial permet notamment de déterminer si le territoire est en déficit de matériaux, en excédent ou à l'équilibre. Il devra prendre en compte l'existence des carrières en périphérie du SCOT susceptibles d'alimenter le territoire.

L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels (pour rappel : les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi)).

La DREAL a développé des outils de capitalisation et de mise à disposition des données existantes et de connaissances de la ressource, téléchargeables sur le site « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartes-carmen-de-diffusion-de-la-a96.html>.

Cartographie :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map

Voir la liste des communes concernées par une carrière page 48

6°) Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le PGRI vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins (Seine Normandie, Rhône Méditerranée, Adour Garonne...), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI). Il se base notamment sur une évaluation préliminaire des risques (EPRI). Le PGRI est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2022/2027 a été approuvé le 21 mars 2022.

Le SCOT devra être compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Pour le consulter :

https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2022-07/pgri_vol1_2022.pdf

III -Dispositions particulières applicables au territoire du SCoT

1) Prévention des risques

Les risques naturels et technologiques **doivent être pris en compte** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

D'une part, l'article L101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publiques.

D'autre part, l'article L101-2 du code de l'urbanisme demande que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publiques; la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L132-1 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L101-2.

L'ensemble des risques connus par commune est répertorié sur le site www.georisques.gouv.fr/.

Ardèche :

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs en Ardèche est disponible via le lien suivant : <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-et-protection-civile/Les-risques/Le-dossier-departemental-des-risques-majeurs>

Drôme :

<https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-et-protection-civile/Les-risques/Le-dossier-departemental-des-risques-majeurs>

a) Risques naturels

Rappel des principaux textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels

- élaboration et mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.2 du code de l'environnement ;
- prise en compte des risques spécifiques aux zones de montagne : article L.563-2 du code de l'environnement ;
- repères de crue : articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement ;
- évaluation et gestion des risques d'inondation : articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement ;
- plan communal de sauvegarde : article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
- information préventive sur les risques naturels majeurs : articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-22 du code de l'environnement ;
- information acquéreur locataire (IAL) : articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du code de l'environnement ;
- risque sismique : articles L.563-1, R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du code de l'environnement.

1. Inondations

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques. Les dispositions de la loi précitée, pour ce qui concerne la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont été intégrées dans le code de l'environnement (cf. Livre V – titres I^{er} et VI).

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les **plans de prévention des risques (PPR)**. Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).

Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après concertation, enquête publique et avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. **Ce sont des servitudes d'utilité publique.**

La prise en compte du risque dans l'aménagement repose sur l'ensemble des outils à disposition des services et des collectivités : les plans de prévention des risques naturels (PPRN), les documents d'urbanisme (PLU), l'article R111-2 du code de l'urbanisme et bien sûr un strict contrôle de légalité des documents et des autorisations d'urbanisme. Le PPRN ne constitue donc pas le seul vecteur d'intégration du risque dans l'aménagement, son usage est réservé aux territoires les plus exposés.

Les articles R562-11-1 à 9 du code de l'environnement relatifs aux dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine donnent les orientations en matière de règlement.

Le croisement de l'aléa inondation et des enjeux permet de définir les règles d'urbanisme applicables aux territoires touchés par les inondations. Les modalités de croisement aléas/enjeux, conformément aux règles édictées par les articles R562-11-6 à R562-11-6-8 du code de l'environnement, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

		Aléa		
		faible ou modéré	fort	très fort
Enjeux	Zones urbanisées	Centre urbain	<p>Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</p> <p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions nouvelles dans les dents creuses ; les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>
		Autres zones urbanisées	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>	<p>Toute autre construction nouvelle est interdite</p>
	Zones non urbanisées	Toute construction nouvelle est interdite		

- Ardèche :

Les plans de prévention des risques approuvés sont consultables à l'adresse internet suivante :

<https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Les-risques-naturels-et-miniers/Plan-de-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves>

INSEE	Commune	Date Prescription	Date approbation	Type d'aléa : I=Inondation M=Mouvement de terrain	Type de document
07240	SAINT GEORGES-LES-BAINS	28/07/2008	21/10/2010	I	PPR
07055	CHARMES-SUR-RHONE	28/07/2008	21/10/2010	I	PPR
07316	SOYONS	28/07/2008	30/08/2010	I	PPR
07102	GUILHERAND-GRANGES	13/06/2014	12/01/2016	I	PPR
07281	SAINT PERAY	28/07/2008	21/10/2010	I	PPR
07070	CORNAS	13/06/2014	12/12/2016	I	PPR
07059	CHATEAUBOURG	13/06/2014	16/11/2016	I	PPR
07097	GLUN	13/06/2014	27/02/2017	I	PPR
07152	MAUVES	13/06/2014	10/03/2017	I	PPR

07324	TOURNON-SUR-RHONE		27/08/1981	I	PSS
07324	TOURNON-SUR-RHONE	28/07/2008		I	PPR
07245	SAINT JEAN-DE-MUZOLS		27/08/1981	I	PSS
07245	SAINT JEAN-DE-MUZOLS	28/07/2008		I	PPR
07345	VION	13/06/2014	28/11/2018	I	PPR
07140	LEMPS	13/06/2014	06/07/2017	I	PPR
07217	SAINT BARTHELEMY-LE-PLAIN	07/04/1997	12/04/1999	I	PPR
07069	COLOMBIER-LE-VIEUX	07/04/1997	12/04/1999	I	PPR
07040	BOUCIEU-LE-ROI	07/04/1997	12/04/1999	I	PPR
07039	BOZAS	07/04/1997	12/04/1999	I	PPR
07014	ARLEBOSC	07/04/1997	12/04/1999	I	PPR

L'absence de PPRi ne signifie pas absence de risque d'inondation sur la commune.

Un plan de prévention des risques d'inondation a été prescrit sur les communes de Tournon-sur-Rhône et Saint-Jean-de-Muzols. Dans l'attente de leur approbation, le préfet de l'Ardèche a adressé un porter à connaissance (PAC) des risques d'inondation liés au Rhône, au Doux et à ses affluents le 13 février 2023 (Cf. annexes). Un PAC a également été adressé le 7 février 2018, à la commune de Saint-Jean de Muzols pour les risques liés au ruisseau de la Tuillière et à la commune de Tournon-sur-Rhône pour les risques liés au ruisseau des Aurets (Cf. annexes).

Une doctrine départementale relative aux hébergements de plein air situés en zone inondable est jointe en annexe.

- Drôme :

Les plans de prévention des risques approuvés sont consultables à l'adresse internet suivante : www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR-approuves

Le lien qui renvoie vers la rubrique Prévention des Risques du site internet de l'Etat contient la liste des derniers PPRi approuvés, tandis que la rubrique cartes et données à l'échelle communale permet de connaître, commune par commune, l'existence ou non d'un PPRN prescrit ou approuvé.

Pour avoir une vision sur le territoire du SCoT côté drômois une liste des PPR prescrits ou approuvés est disponible (voir ci-après) cependant, comme mentionné ci-dessus, le PPRi n'est pas le seul outil pour réglementer l'urbanisme en zone inondable.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire du SCoT, seules 5 communes ne disposent pas de document d'urbanisme et sont régies par le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) : Valherbasse, Saint Laurent d'Onay, Le Chalon, Montvendre et Peyrus. Ces cinq communes ont fait l'objet de porter à connaissance des zones inondables. Les trois dernières se sont engagées dans l'élaboration d'un document d'urbanisme. Pour toutes les autres communes du SCoT, une cartographie du risque est intégrée au document d'urbanisme approuvé lorsqu'une telle donnée est disponible.

Depuis 2021, la DDT a par ailleurs initié une démarche de mise à disposition d'outils aux collectivités pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en zone inondable. Une fiche a été rédigée pour chaque commune dont l'instruction des autorisations d'urbanisme relève des services instructeurs des collectivités. Celles-ci sont disponibles sur le site collaboratif Osmose (<https://osmose.numerique.gouv.fr>). Un accès pour le SCoT peut être créé sous réserve d'une inscription en adressant la demande par mail à ddt-pr-satr@drome.gouv.fr.

A ce jour, sur le secteur du Scot, seules trois communes, dont l'urbanisme est régi par le RNU, n'ont pas fait l'objet de la rédaction d'une fiche : Valherbasse, Saint Laurent d'Onay et Le Chalou. Ces trois communes ne présentent que peu d'enjeux bâtis en zone inondable.

INSEE	Commune	Date Prescription	Date approbation	Type d'aléa : I=Inondation M=Mouvement de terrain	Type de document
26004	ALIXAN	16/04/2012			PPR
26037	BEAUMONT-LES-VALENCE	16/04/2012			PPR
26042	BEAUVALLON	16/04/2012			PPR
26049	BESAYES		26/06/2018	I	PPR
26058	BOURG-LES-VALENCE		07/10/2019	I	PPR
26064	CHABEUIL	16/04/2012			PPR
26071	CHANOS-CURSON		25/07/2013	I	PPR
26072	CHANTEMERLE-LES-BLES		29/09/2011	I	PPR
26077	CHARMES-SUR-L'HERBASSE		01/08/2001	I M	PPR
26079	CHARPEY		26/06/2018	I	PPR
26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE		17/09/2002	I M	PPR
26087	CHATILLON-SAINT-JEAN		18/12/2007	I	PPR
26096	CLERIEUX		01/08/2001	I M	PPR
26110	CROZES-HERMITAGE		27/08/1981	I	PSS
26119	EROME		19/04/2016	I	PPR
26124	ETOILE-SUR-RHONE		30/11/2004	I	PPR
26380	GERVANS		10/12/2014	I	PPR
26271	LA ROCHE-DE-GLUN		27/08/1981	I	PSS
26170	MALISSARD	16/04/2012			PPR
26179	MERCUROL		29/09/2011	I	PSS
26196	MONTELEGER	16/04/2012			PPR
26197	MONTELIER	16/04/2012			PPR
26206	MONTMEYRAN	16/04/2012			PPR
26212	MONTVENDRE	16/04/2012			PPR
26225	PARNANS		18/12/2007	I	PPR
26232	PEYRUS		26/06/2018	I	PPR
26250	PONT-DE-L'ISERE		27/08/1981	I	PSS
26252	PORTES-LES-VALENCE		08/01/1979	I	PSS
26301	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE		01/08/2001	I M	PPR
26313	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	16/04/2012			PPR

26323	SAINT-PAUL-LES-ROMANS		18/12/2007	I	PPR
26382	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE		26/06/2018	I	PPR
26341	SERVES-SUR-RHONE		25/01/2013	I	PPR
26347	TAIN-L'HERMITAGE		29/09/2011	I	PPR
26358	UPIE	16/04/2012			PPR
26000	VALENCE		26/01/2016	I	PPR

Au-delà des phénomènes connus, et afin de respecter le principe de précaution, il conviendra d'apporter une attention toute particulière aux territoires situés à proximité des talwegs et ruisseaux. En effet, ces espaces sont susceptibles d'être rapidement submergés lors de la survenue d'évènements pluvieux exceptionnels.

2. Catastrophes naturelles

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles par commune peut être consultée sur le site www.georisques.gouv.fr/.

3. Sismicité

Le décret n° 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 a défini un nouveau zonage sismique ; il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Plus d'informations sont disponibles sur le site suivant :

→ <https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/seismes>

Ardèche

Sur le territoire du SCoT du Grand Rovaltain, les communes ardéchoises sont concernées par un aléa de sismicité modéré (niveau 3), à l'exception des communes suivantes qui sont en aléa faible (niveau 2) : Arlebosc, Pailharès, Saint-Félicien, Vaudevant.

Cf. carte en annexe

Drôme

Les communes du SCoT Grand Rovaltain sont en zone de sismicité modérée (3) à l'exception des communes : Barbières, Beauregard-Baret, Besayes, La Baume-d'Hostun, Charpey, Chateaudouble, Combovin, Hostun, Jaillans, Peyrus, Saint-Vincent-la-commanderie, Rochefort-Samson, qui sont en zone de sismicité moyenne (4) : www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Risque-sismique

4. Retrait-gonflement des sols argileux

La prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles » n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives. Depuis le 1er janvier 2020, la loi ELAN a créé, dans le code de la construction et de l'habitation, une sous-section spécifiquement dédiée à ce phénomène (articles L132-4 à L132-9).

Ces dispositions imposent des règles de construction aux immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements situés dans les zones d'expositions moyenne et forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Dans les zones d'expositions moyenne et forte, des études géotechniques doivent être réalisées lors de la vente d'un terrain non bâti constructible, ainsi qu'avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Le constructeur est alors tenu soit de suivre les recommandations des études géotechniques, soit de respecter des techniques particulières de construction.

Bien que cette évolution réglementaire n'ait pas de conséquences sur les règles d'urbanisme, il paraît judicieux que la cartographie de l'exposition à ce phénomène et un rappel des mesures qui en découlent, disponibles sur le site Géorisques, figurent dans le SCoT à titre d'information.

Ardèche - Drôme : la cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. Elle est accessible sur internet, à l'adresse suivante : www.georisques.gouv.fr/

5. Mouvements de terrains

Ardèche :

Les communes ardéchoises concernées par un Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain sur le territoire du SCoT du Grand Rovaltain sont : Saint-Georges-les-Bains (approuvé le 01/08/2005, modifié le 14/04/2016), Guilherand-Granges (approuvé le 18/02/2019), Soyons (approuvé le 30/08/2010). Les documents sont consultables depuis le site internet suivant : <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Les-risques-naturels-et-miniers/Plan-de-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves>

Cf. Carte en annexe.

Drôme :

Les plans de prévention des risques approuvés sont consultables à l'adresse internet suivante :

<https://www.drôme.gouv.fr/Le-risque-mouvement-de-terrain>

Les autres communes ne sont pas dotées de plans opposables. Il existe toutefois pour chacune d'elles un recensement des mouvements de terrains et des cavités, disponible sur le site internet suivant : www.georisques.gouv.fr.

6. Feux de forêt

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) a pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences (article L.133-2 du Code Forestier).

Ardèche :

Par arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, le **plan départemental de protection des forêts contre les incendies** dans le Département de l'Ardèche a été approuvé pour une période de 10 ans (2015-2025) : Cf. document en annexe

La **réglementation pour l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire** dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14/03/2013 et son modificatif du 28 juillet 2017 : Cf. document en annexe.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (**RDDECI**) a été approuvé par arrêté préfectoral du 21/02/2017. Il rappelle notamment que le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance, de la disponibilité

des ressources en eau et des moyens pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre relatifs aux constructions et aux aménagements : Cf. document en annexe.

Une doctrine relative à la gestion du risque incendie en forêt dans la planification territoriale et l'urbanisme en Ardèche est jointe en annexe.

Drôme :

Le **plan départemental de protection des forêts contre les incendies** 2017-2026 a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2018-03-20-002 du 20 mars 2018.

La cartographie de l'aléa et du risque a été mise à jour en 2017.

Les communes concernées par l'**obligation légale de débroussaillage** sont listées dans le document suivant : <https://www.drome.gouv.fr/Media/Fichiers/08-0012-ap-zonage-risque-et-annexes>

Seule la commune de PEYRINS est concernée

7. Le radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. C'est principalement par le sol que le radon transite et se répand dans l'air intérieur des bâtiments.

Le territoire français est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols (C. santé publ., art. R. 1333-29) :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones a été fixée par arrêté ministériel de la solidarité et de la santé du 28 juin 2018 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037131346>

Les informations relatives à ce risque sont disponibles sur le site internet suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/radon>

Sur le territoire du SCoT Grand Rovaltain, dans la **Drôme** :

- **zone 3** : Chantemerle-les-Blés, Crozes Hermitage, Erome, Gervans, Larnage, La Roche-de-Glun, Serves-sur-Rhône, Tain l'Hermitage ;
- **zone 2** : Beaumont-les-Valence, Chabeuil, Etoile-su-Rhone, Malissard, Montéléger, Montéliér, Porte-les-Valence ;
- **zone 1** : les autres communes.

Sur le territoire du SCoT Grand Rovaltain, en **Ardèche**, toutes les communes sont situées en **zone 3**.

b) Risques technologiques

Les rapports de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2023 précisent les éléments concernant les risques technologiques à prendre en compte dans l'urbanisation du SCoT Grand Rovaltain.

En annexe : rapports DREAL AURA.

1. Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées –

répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières ;
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... ».

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés « devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire ». Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires, ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits « Seveso seuil haut », chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un « rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porters à connaissance ou des plans d'urgence externes ». Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
- des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;
- des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L.512-1 du code de l'environnement).

À cette liste, ont été ajoutés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

- en cohérence avec la directive, les établissements « Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas » ;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Ardèche – Drôme

Le territoire du SCoT Grand Rovaltain comprend de nombreux établissements visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La liste de ces derniers sont identifiables par commune, sur le site suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Certaines de ces ICPE peuvent présenter des zones de dangers à l'extérieur du site, de quelques dizaines de mètres. Ces zones sont détaillées lors des porter-à-connaissance des communes, et concernent des surfaces très limitées. Elles ne nous semblent pas pertinentes à l'échelle d'un SCoT.

Par ailleurs, les établissements suivants du territoire, dits « Seveso », sont soumis à autorisation avec servitude :

- CHEDDITE FRANCE
/ Quartier Châtillon – 26260 CLÉRIEUX / Seveso seuil haut ;
- DEPOT PETROLIER PORTES-LES-VALENCE – DPPV
/ 6, rue Marcel Pagnol – 26800 PORTES-LÈS-VALENCE / Seveso seuil haut ;
- Laboratoire OXENA
/ ZI La Motte / Rue Marc Seguin – 26800 PORTES-LÈS-VALENCE / Seveso seuil haut ;
- COURBIS SYNTHÈSE
/ 14, rue Marie Curie – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE / Seveso seuil haut ;
- COVESTRO ELASTOMERS
/ 46, avenue des Allobroges – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE / Seveso seuil haut ;
- EXSTO
/ 55, avenue de la Déportation – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE / Seveso seuil haut ;
- FCA FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE – Site de production
/ 1041, chemin de la digue du Rhône – Les îles Ferays – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE
/ Seveso seuil bas ;
- FCA FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE – Entrepôt
/ Les Îles Feray – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE / Seveso seuil bas.

De plus, les communes faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont les suivantes :

- Chanos-Curson (26),
- Clérieux (26),
- Granges-lès-Beaumont (26),
- Portes-lès-Valence (26),
- Romans-sur-Isère (26).

2. Sites et sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données Géorisques, anciennement appelée BASOL, recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Cet inventaire a été complété et mis à jour en 2019.

Les sites du territoire concerné par des sites recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) incluent des terrains où une pollution subsiste et qui nécessitent pour toute demande de permis d'aménager ou de construire de joindre une attestation par un bureau d'étude certifié ou équivalent. Cette attestation justifie qu'une étude des sols est réalisée et qu'une pollution éventuelle est prise en compte dans le projet.

Une liste et une carte nationale des SIS est disponible sur :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification>

Sur le territoire du SCoT du Grand Rovaltain, les communes identifiées dans ces bases de données sont :

Ardèche :

Tournon-sur-Rhône (site Ancienne usine à gaz, site teinture ITDT, site TRIGANO), Saint-Péray (site S.A. GAILLARD-RONDINO).

Drôme :

Valence (AUTELY – THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION – CMRJ)

Portes-les-Valence (PIERICHIMIE)

Bourg-les-Valence (La CARTOUCHERIE – ancienne carrière GIRARD – CHAMPAGNE METAUX RHONE – ancienne usine à gaz)

Pont-de-l'Isère (SODIMAS)

Roman-sur-Isère (La CELLONITE)

Serves-sur-Rhône (Socity SARMA)

3. Transports de matières dangereuses**Les canalisations de transport de matières dangereuses**

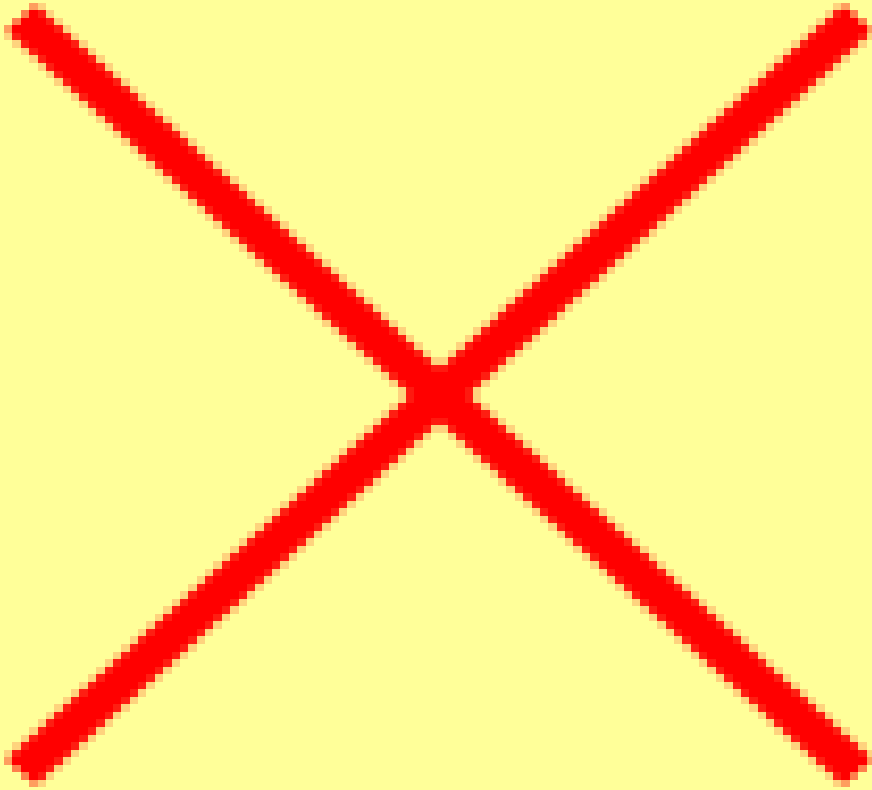
Plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses traversent ou impactent le territoire du SCoT.

Chacune des canalisations fait l'objet d'une fiche de porter à connaissance (PAC) figurant en annexe et recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire.

À noter : conformément à l'article R.555-30 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publiques seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme.

Ardèche – Drôme

Liste des communes impactées par des servitudes de canalisations de transport de matières dangereuses



Les coordonnées des exploitants sont :

- GRT : GRTgaz / Immeuble Bora / 6, rue Raoul Nordling / 92277 BOIS-COLLOMBES CEDEX
- SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés) : TRAPIL-ODC / 22 B, route de Demigny / Champforgeuil / CS 30081 / 71103 CHÂLON-SUR-SAÔNE CEDEX
- SPMR : Société du Pipeline Rhône Méditerranée Rhône / 1211, chemin du Maupas / 38200 VILLETTE-DE-VIENNE
- SPSE : Société du Pipeline Sud-Européen / BP 14 / 13771 FOS-SUR-MER CEDEX

Voir également en annexe la contribution de GRT Gaz

4. Mines

Ardèche - Drôme

Le territoire du SCoT Grand Rovaltain est concerné par les anciens permis d'exploitation ou anciennes concessions minières suivantes :

- * Concession de Barbières,
 - . Sur la commune de Barbières (26),
 - . Concession du 01-12-1851 au 16-09-1926,

- . Par la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS À LYON ET À LA MEDITERRANEE,
- . Pour du fer ;

- * Concession de Charmes-et-Soyons,
 - . Sur les communes de Charmes-sur-Rhône (07), Guilhaud-Granges (07), Saint-Péray (07), Soyons (07) et Toulaud (07),
 - . Concession du 28-04-1855 au 08-01-1991,
 - . Par MM. JEAN ET MARIUS PLANTIN,
 - . Pour de la pyrite ;

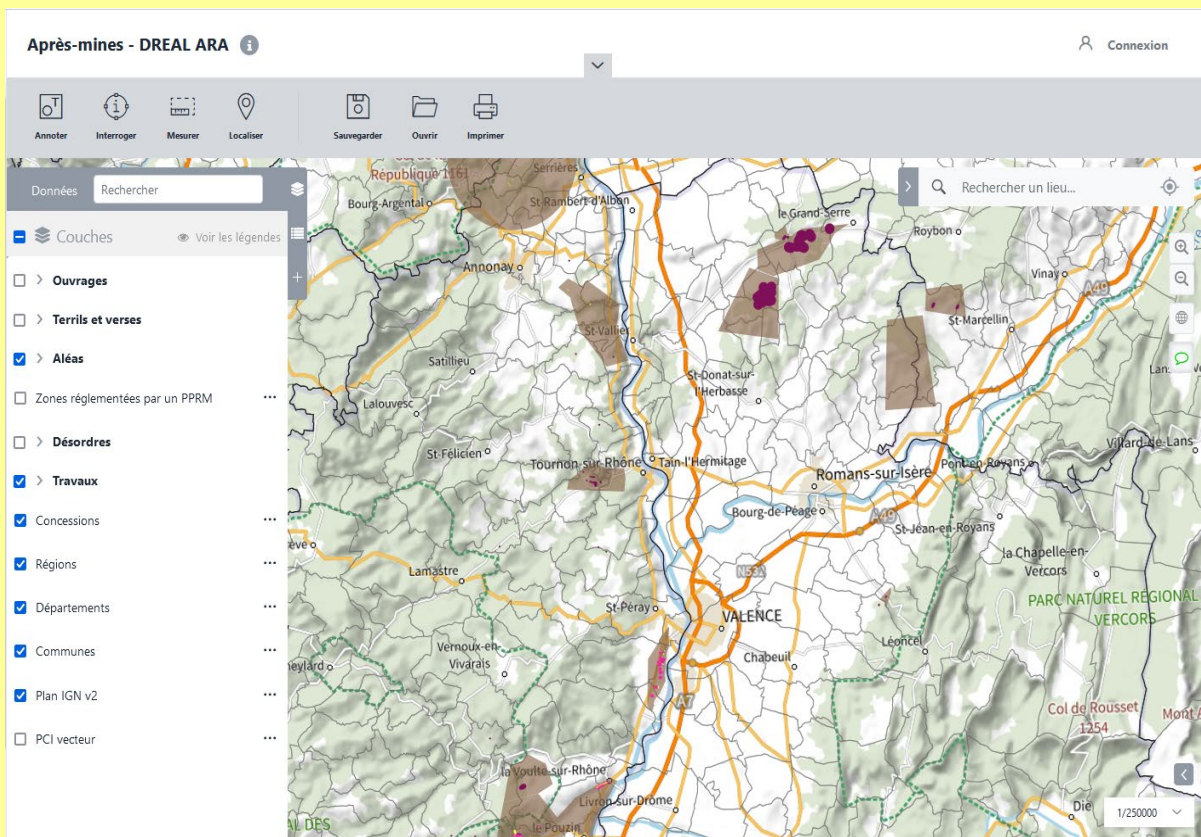
- * Concession de Montmiral,
 - . Sur les communes de Montmiral (26), Parnans (26) et Valherbasse (26),
 - . Concession du 28-07-1987 au 06-08-2017,
 - . Par CARBOXYQUE FRANCAISE,
 - . Pour du gaz carbonique ;

- * Concession de Saint-Barthélémy-le-Plain,
 - . Sur les communes de Colombier-le-Vieux (07), Étables (07), Lemps (07), Saint-Bathélémy-le-Plain (07), Saint-Jean-de-Muzols (07), Tournon-sur-Rhône (07),
 - . Concession du 15-12-1892 au 24-04-2002,
 - . Par la SOCIÉTÉ MINIÈRE DU VIVARAIS,
 - . Pour du plomb ;

- * Concession de Soyons,
 - . Sur la commune de Soyons (07),
 - . Concession du 09-01-1840 au 06-07-1999,
 - . Par HOIRS D'ARNOUX,
 - . Pour du fer ;

- * Permis d'exploitation de Tersanne sur les communes de Bathernay (26) et Montchenu (26),
 - . Permis d'exploitation du 07-11-1974 au 20-11-1989,
 - . Par GDF,
 - . Pour du sel.

Les communes sont cartographiées ci-après :



Aucune de ces communes ne fait l'objet d'un Plan de prévention des Risques Miniers.

Etudes portées à la connaissance s'agissant de l'aléa minier :

Charmes-sur-Rhône : étude GEODERIS de 2018 sur l'aléa minier,

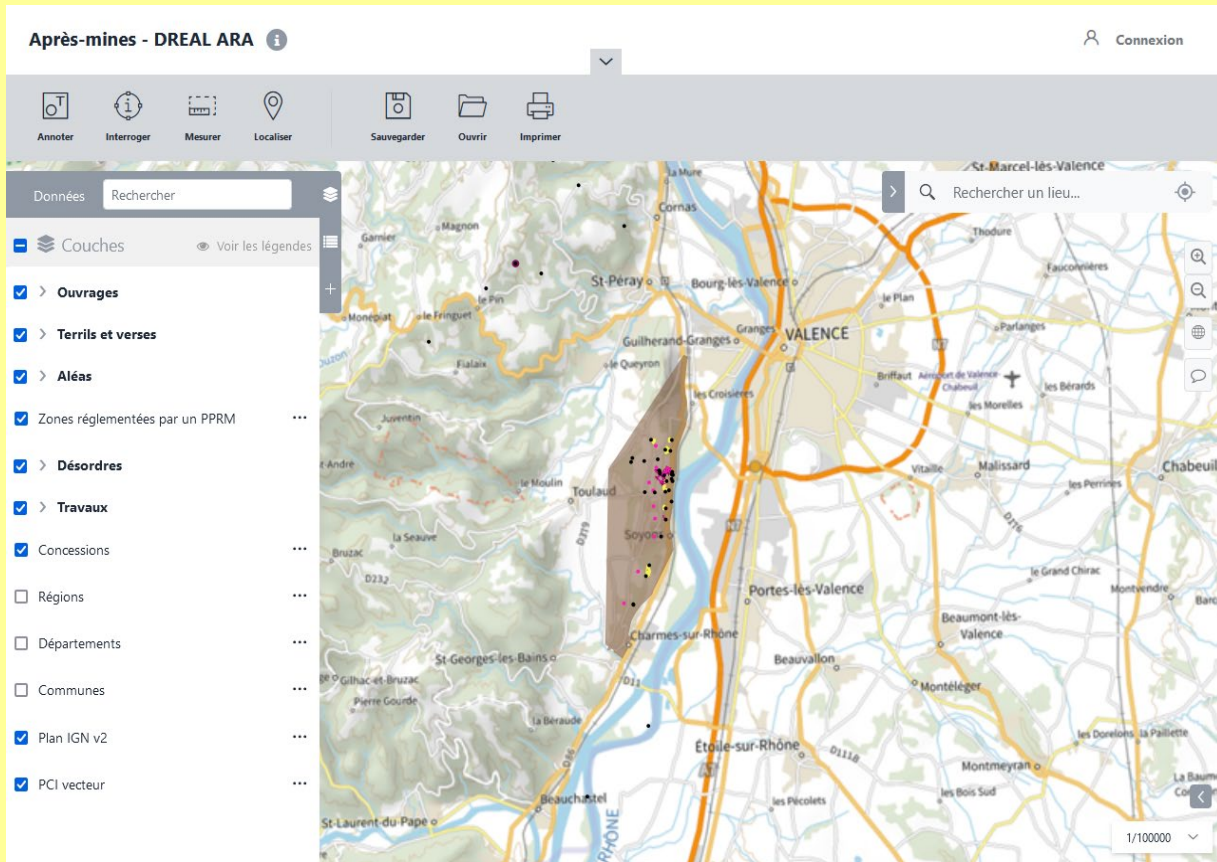
Chateaubourg : diagnostic de stabilité de la falaise rocheuse surplombant les habitations situées sous le Château (Étude CEREMA datant de 11/2013, 02/2014 et de 06/2015),

Saint-Bathélémy-le-Plain : étude GEODERIS de 2018 sur l'aléa minier,

Soyons : études GEODERIS de 2013 et 2018 sur l'aléa minier,

Toulaud : étude GEODERIS de 2013 sur l'aléa minier,

Tournon-sur-Rhône : étude GEODERIS de 2018 sur l'aléa minier.



Après-Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations minières

Il est important de souligner que la présence de travaux et/ou d'aléas liés à une ou plusieurs anciennes mines doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU compte tenu des situations et phénomènes dangereux susceptibles d'en découler. En conséquence ces informations ne sont pas développées dans le cadre de la révision du SCoT.

5. Exposition aux champs électromagnétiques

L'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande « *d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT. Cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 µT proposée par l'Anses.* »

Ainsi, le SCOT devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre d'établissements « sensibles » à proximité des lignes de transport d'électricité à haute et très haute tensions aériennes et souterraines, ainsi que des postes de transformation ou jeux de barres, afin de limiter les expositions des publics « sensibles ».

6. Les installations nucléaires

Les plans particuliers d'intervention (PPI) définissent l'organisation mise en œuvre par les exploitants nucléaires et les services de l'État pour gérer une situation de crise. Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération ces plans d'intervention.

En cas d'incident ou d'accident risquant d'aboutir au relâchement dans l'atmosphère de substances radioactives, plusieurs types de mesures peuvent être décidées dans le cadre d'un PPI :

- mise à l'abri des populations à l'intérieur des bâtiments ;
- évacuation des populations ;
- prise de comprimés d'iode.

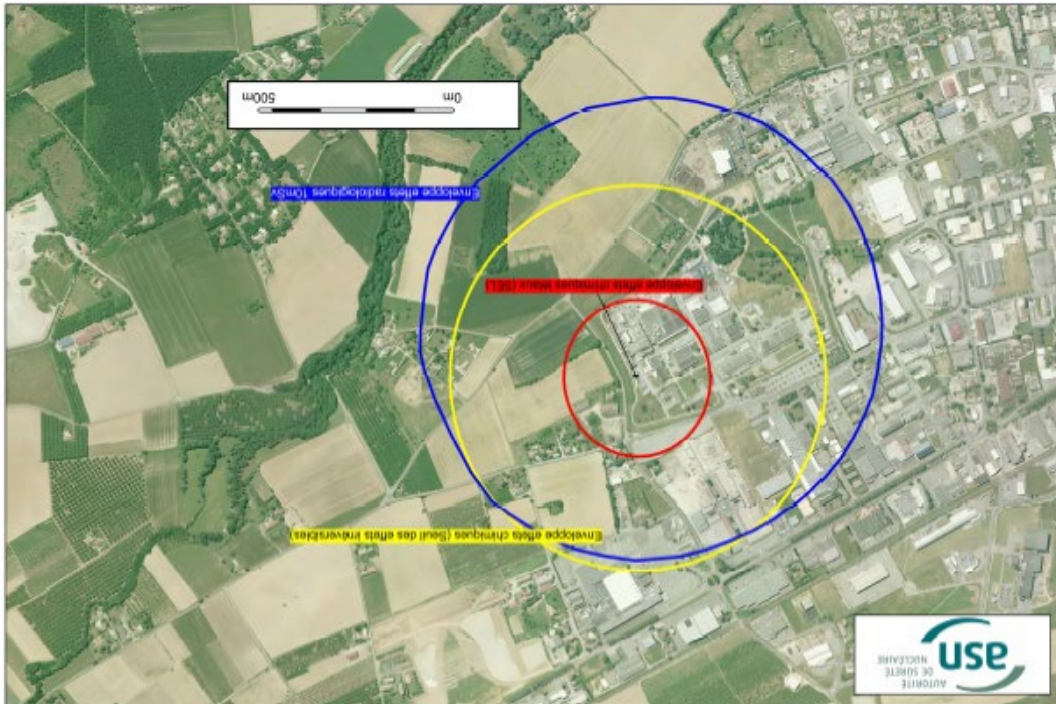
Il est conseillé d'informer les futurs propriétaires et résidents de l'existence du PPI et des contraintes associées en cas de déclenchement de celui-ci.

Ardèche - Drôme

L'installation nucléaire de base (INB) Framatome Romans (anciennement Areva FBFC) est située sur le territoire de ce SCoT, sur la commune de Romans-sur-Isère. Par ***courrier en annexe***, l'ASN a communiqué à la préfecture de la Drôme les éléments techniques sur la zone de danger immédiat (ZDI) autour de cette installation.

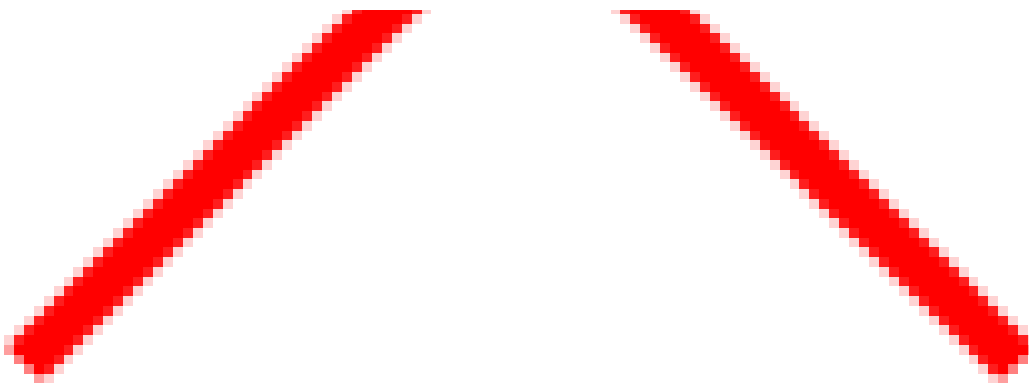
La prise en compte du risque induit par les installations nucléaires exploitées par Framatome conduit à des mesures de maîtrise de l'urbanisation sur les territoires des communes de Saint-Paul-lès-Romans (Drôme) et de Romans-sur-Isère situés dans la zone de danger immédiat des installations nucléaires au sens de la circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site. Ces mesures visent à éviter le développement de projets sensibles à l'intérieur de cette zone, qui s'avèreraient incompatibles avec les objectifs de sécurité des populations. Vous trouverez ci-après la cartographie de la ZDI.

7. Carrières



Le périmètre
du SCoT

3. Cartographie de la zone des dangers immédiats du site AREVA NP - FBFC de Romans-sur-Isère (effets des accidents à cinétique rapide)



Grand Rovaltain est concerné par les carrières suivantes :

Anciennes carrières souterraines

Des éléments en notre connaissance, il existe sur le territoire du SCoT Grand Rovaltain des cavités souterraines issues d'anciennes carrières souterraines, dont l'activité est abandonnée.

Celles-ci sont situées sur les communes de Champis (07), Beauvallon (26), Châteauneuf-sur-Isère (26), Malissard (26), Montmeyran (26), Peyrus (26) et Upie (26).

Plus d'informations sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/

Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Le schéma régional des carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 08-12-2021, abrogeant tous les schémas départementaux de la région.

Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-des-carrieres-a20769.html>

8 – Installations de Stockage de Déchets Inertes

S'agissant de volumes importants et de matières pondéreuses, la gestion des déchets inertes du BTP nécessite de disposer de filières légales en quantité et en maillage suffisant sur le territoire de la communauté de communes et ainsi éviter les dépôts sauvages ou les aménagements non justifiés et les installations illégales.

L'étude réalisée par la CERC en 2018, disponible auprès du Conseil régional, permet d'évaluer la nature et les quantités de déchets inertes pour chaque SCoT.

Les principaux gisements de déchets inertes mobilisables sont :

- des graves et matériaux rocheux,
- des terres et matériaux meubles,
- des déchets inertes en mélange.

2) Protection des sites et du milieu naturel

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages** ;
- la préservation des **espèces animales et végétales** ;
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent ;
- la **protection des ressources naturelles** contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Tous les inventaires et les périmètres relevant de la protection des sites et du milieu naturel sont disponibles et consultables sur Internet (inventaires ZICO – ZNIEFF, sites Natura 2000, protections réglementaires : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), réserves naturelles, sites classés...) :

Listing : https://www.datar.gouv.fr/accueil/base_territoriale/

Toutes les données cartographiques environnementales sont disponibles via ce lien public : http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map sur le site de la DREAL AURA (service régional de l'État)

2.1. Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)

Les sites "Natura 2000" sont des secteurs géographiques qui relèvent d'une initiative européenne pour favoriser le maintien de la biodiversité. Le principe fondateur est de concilier les enjeux de préservation du patrimoine naturel avec les exigences économiques et sociales locales.

Le fonctionnement de chaque site est basé sur :

- une gestion concertée en termes de gouvernance (comité de pilotage COPIL), un plan de gestion et d'actions (document d'objectif DOCOB co-construit avec les partenaires locaux), des actions en faveur de l'environnement pouvant être rémunérées par l'État et l'Europe (exemple : MAEC mesures agri-environnementales et climatiques au bénéfice des agriculteurs, contrats Natura 2000 au bénéfice des collectivités et des propriétaires forestiers,...)
- un encadrement réglementaire par l'évaluation d'incidence.

Ces sites font partie du réseau européen NATURA 2000, institué par la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et par la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » composé :

- de zones spéciales de conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant dans les annexes I et II de la directive « Habitats » ;
- de zones de protection spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ainsi que des espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

Drôme

Les sites NATURA 2000 sont consultables au lien suivant :

https://www.drome.gouv.fr/contenu/telechargement/8999/75943/file/2016_Tableau_communes__N2000.pdf

https://www.drome.gouv.fr/contenu/telechargement/8998/75938/file/carte_N2000_Drome_20160310.pdf

Ardèche

Les sites NATURA 2000 sont consultables via le lien suivant :

https://www.dataro.gouv.fr/accueil/base_territoriale/

2.2. Réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope

En application du code de l'environnement et en complément des démarches de protection des espèces, sont mises en place des démarches de protection d'espaces : réserves naturelles, zones protégées par arrêtés de biotope.

En fonction des enjeux, de la situation géographique et du contexte local, l'initiative du classement en **réserve naturelle** revient à l'État ou à la Région. Localement, la gestion est confiée à un organisme qui peut être une association, une collectivité territoriale, un regroupement de collectivités, un établissement public, des propriétaires, un groupement d'intérêt public ou une fondation.

Leur champ d'intervention est large :

- préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou remarquables ;
- reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- conservation des jardins botaniques et arboretum constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;
- préservation des biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

- préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de la vie et des premières activités humaines.

L'**arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)** est défini par une procédure relativement simple qui vise à la conservation de l'habitat (entendu au sens écologique) d'espèces protégées.

L'APPB se traduit par un nombre restreint d'interdictions destinées à permettre le maintien et à supprimer les perturbations des habitats des espèces qu'il vise.

Il conviendra que les périmètres correspondant aux réserves naturelles et arrêtés de biotope soient signalés dans le SCOT qui devra attirer l'attention sur la nécessité d'assurer la préservation de l'intérêt naturel et paysager des lieux dans les PLU.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur les sites internet :

carto : http://carto.dataara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

liste : https://www.dataara.gouv.fr/accueil/base_territoriale/

Réserves naturelles

Drôme : pas de réserve naturelle sur le territoire du SCoT

Ardèche : pas de réserve naturelle sur le territoire du SCoT

Arrêtés de protection de biotope

Ardèche : pas d'arrêté de protection de biotope

Drôme : 1 périmètre de protection : Combe de Beauregard-Baret

Cartographie et arrêtés sur ces liens :

https://www.drome.gouv.fr/contenu/telechargement/8557/73733/file/APPB_2005_combe_de_Beauregard_Barret-2.pdf

<https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Environnement-eau/Espaces-naturels/Les-Arretes-de-Protection-de-Biotope-APPB/Les-arretes-prefectoraux-de-protection-de-biotope-APPB>

2.3. Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, qui sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu.

Aujourd'hui, cet inventaire stabilisé est devenu un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, création d'espaces protégés, schémas départementaux des carrières ...).

Ardèche – Drôme :

Un très grand nombre de ZNIEFF existe sur le territoire du SCoT.

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur les sites internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

carto : http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

liste : https://www.datar.gouv.fr/accueil/base_territoriale/

2.4. Patrimoine géologique

En 2002, la loi relative à la démocratie de proximité affirme la nécessité de conduire des **inventaires du patrimoine naturel** sur l'ensemble du territoire national en incluant le patrimoine géologique.

Ardèche – Drôme :

Les données sont accessibles via :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/resultats-les-sites-inventories-a10155.html>

2.5. Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats

ORGFH Rhône-Alpes :

Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les décideurs locaux.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-orientations-regionales-a5092.html>

2.6. Le plan national d'actions en faveur des espèces menacées

Certaines espèces de faune et de flore sauvages sont particulièrement menacées, notamment du fait des activités humaines. Ces menaces peuvent conduire à la raréfaction, voire à l'extinction de telles espèces, sur tout ou partie des territoires qui les hébergent. L'état de conservation de ces espèces est considéré comme mauvais ou défavorable lorsque les paramètres qui conditionnent leur dynamique ou qui évaluent la quantité et la qualité de leurs habitats se dégradent à un niveau tel que la viabilité de leurs populations sur le long terme est remise en cause.

L'objectif des réglementations européennes et nationales relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages est d'**assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces les plus menacées**. L'état de conservation de certaines espèces nécessite des actions spécifiques pour restaurer leurs populations et leurs habitats, dont la mise de plan d'actions.

<https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>

Ardèche - Drôme :

La liste des espèces menacées par Région est consultable sur le site internet suivant : <https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/>

A minima : chiroptère, loutre, sonneur à ventre jaune et busard cendré.

2.7. Zones humides

L'article L.211-1 du code de l'environnement stipule que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « [...] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon

permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

L'article L.211-1-1 précise, quant à lui, que « *la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires [...]. »*

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de biodiversité et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôles épurateur, de rétention des eaux pluviales et d'écrêtement des crues, et de soutien des étiages).

Le SCoT doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Le SDAGE préconise notamment de réaliser, dans les études environnementales des PLU, un recensement des zones humides (avec leur aspect fonctionnel) et des corridors boisés le long des cours d'eau.

Les zones humides de plus d'un hectare et également celles de moins d'un hectare doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La présence de vastes espaces inventoriés en tant que zones humides fonctionnelles sur le territoire du SCOT constitue un élément marquant de la réflexion à conduire pour la détermination des grands équilibres spatiaux entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le rapport de présentation devra en rapporter les principales caractéristiques et les orientations du SCOT devront précisément viser un objectif de préservation de ces secteurs d'intérêt écologique en reprenant notamment les orientations du SDAGE relatives à l'identification des zones humides dans les PLU.

Dans sa disposition 6B-01, le SDAGE a pour ambition d'impulser une gestion des zones humides à l'échelle des sous bassins versants (SAGE, contrat de milieux) avec la réalisation de **plans de gestion stratégique des zones humides (PGSZH)**. Ils proposent une vision globale des zones humides dans un territoire. Le plan de gestion stratégique donne une priorité à l'action dans une approche globale partagée, rapide et transposable à l'ensemble du bassin, en basant son raisonnement sur les fonctions des zones humides et les services rendus pour hiérarchiser les interventions d'après la faisabilité politique, technique et financière. Cette démarche globale offre également la possibilité d'identifier parmi les secteurs dégradés, ceux qui pourraient être mobilisés pour de la compensation de destruction de zones humides.

Le PGSZH (plan de gestion stratégique des zones humides) « Plaine de Valence » est en cours d'élaboration.

Les milieux préservés sont plus résilients face aux effets du changement climatique et remplissent des fonctions essentielles à l'échelle des bassins versants (refuges de biodiversité, régulation du cycle hydrologique, etc.). Aussi, le SDAGE 2022-2027 insiste sur l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques, en particulier en renforçant ses dispositions de préservation des réservoirs biologiques et des zones humides. Elles visent à concrétiser l'évitement des impacts des projets sur ces milieux, à défaut leur réduction voire leur compensation.

La disposition 6B-03 du SDAGE Rhône Méditerranée « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » mentionne que « ... lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes... »

L'orientation fondamentale 6B du SDAGE 2022-2027 concerne plus particulièrement la préservation, la restauration et la gestion des zones humides.

Lien vers le programme de mesures du SDAGE 2022-2027 : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2022-05/AERMC_2022_PDM_RM_LEGER.pdf

Lien vers la politique de bassin en faveur des zones humides : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/zones-humides/la-politique-du-bassin-en-faveur-des-zones-humides

Lien vers des ressources en matière de zones humides : <https://zones-humides-rhonalpines.org/>

Un très grand nombre de zones humides sont recensées sur le territoire du SCoT. Des informations ainsi qu'une cartographie sont accessibles sur le site de l'État suivant :

carto.data.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map

Ardèche :

Cf. en annexe : plaquette d'information sur les zones humides de l'Ardèche.

Drôme :

L'inventaire départemental a été porté à la connaissance des collectivités le 15 décembre 2011.

2.8. Corridors écologiques

La trame verte et bleue est mise en œuvre réglementairement par :

- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) annonce la réalisation de la trame verte et bleue dont l'objectif est de stopper la perte de biodiversité ;
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) inscrit la trame verte et bleue dans le code de l'environnement et dans le code de l'urbanisme, définit son contenu et ses outils de mise en œuvre : orientations nationales, schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).
- La loi du 5 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. Le schéma régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) créé par la loi vient se substituer à compter de son approbation au SRCE. Le SRADDET Auvergne Rhône Alpes a été adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020. Il est en cours de révision.

Plusieurs décrets d'application sont venus préciser ces lois :

- Un décret relatif au comité national "Trames verte et bleue" (CNTVB) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- Un décret relatif au comité régional "Trames verte et bleue" (CRTVB) publié au journal officiel du 29 juin 2011 ;
- Un décret relatif à la trame verte et bleue publié le 27 décembre 2012 ;
- Un décret relatif aux "orientations nationales" et son document-cadre publiés au journal officiel du 22 janvier 2014.

L'objectif de ces dispositions législatives et réglementaires est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Le SCoT doit prendre en compte le SRADDET en le complétant notamment grâce à une identification plus fine des espaces et d'éléments du paysage qui contribuent à la fonctionnalité écologique des continuités écologiques. L'échelle du SCOT est particulièrement adaptée pour identifier et caractériser les continuités écologiques sur une unité biogéographique cohérente et à l'échelle d'un bassin versant.

L'analyse fine du territoire du SCoT devra être engagée afin de préciser l'état des lieux en termes de continuités écologiques et d'en dégager les problématiques et priorités de conservation et de restauration.

Ardèche – Drôme :

Lien vers les documents du SRADDET de la Région Auvergne Rhône Alpes :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/les-schemas-regionaux>

La cartographie des réservoirs de biodiversité est également consultable via le lien suivant :

<https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>

Les données relatives aux corridors écologiques sont accessibles sur le site de données géographiques publiques de la DREAL suivant : http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

2.9. Espaces naturels sensibles

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, l'article L.142-1 du code de l'urbanisme a donné aux départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

Cette politique décentralisée au service de la protection du patrimoine naturel et de l'aménagement du territoire complète les outils de protection de la nature (parc national, réserve naturelle, arrêté de biotope, Natura 2000 etc) mis en place par l'État pour la protection de l'environnement. Cette politique est portée par le Département.

Ardèche

Le territoire du SCoT du Grand Rovaltain est concerné par deux ENS : Les 3 D, Crussol et Soyons

Les informations sont disponibles sur le site du conseil départemental de l'Ardèche :

<https://www.ardeche.fr/226-espaces-naturels.htm#par16628>

Drôme

Le département dispose d'un schéma des ENS adopté le 16 avril 2007. La synthèse du schéma est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ladrome.fr/nos-actions-environnement/les-espaces-naturels-sensibles>

2.10. Les pelouses sèches

Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées en majorité de plantes herbacées vivaces sur un sol pauvre en éléments nutritifs soumis à une période de sécheresse. De nombreuses espèces végétales et animales rares et remarquables sont très fortement inféodées à ce type de milieu, comme certaines orchidées, des lépidoptères (papillons), des reptiles ou des oiseaux.

Un ensemble d'espèces endémiques dépend donc du bon état écologique de ces pelouses et de la qualité de leur connexion. Dans ce sens le concept de sous trame orange a été développé par le Conservatoire des sites naturels bourguignons afin de permettre une meilleure prise en compte dans les SCOT. Ce sont des milieux fragiles.

La plupart des pelouses sèches ont été créées par l'homme et sont issues du défrichement ancien des forêts et maintenues par les activités humaines comme le pâturage traditionnel et la fauche.

Ardèche

Le territoire du SCoT du Grand Rovaltain est concerné par le site des pelouses sèches de la Peyrarce à Mauves. Un plan de gestion 2020-2024 a été réalisé. Le document est consultable via le lien suivant : <https://www.cen-rhonealpes.fr/wp-content/uploads/2022/02/Plan-de-Gestion-Simplifie-Peyrarce-HD.pdf>

Drôme

<https://www.cen-rhonealpes.fr/les-territoires/drome/>

3) Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux – le bassin hydrographique.

L'article L.210-1 du code de l'environnement stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

3.1. Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La **directive cadre sur l'eau** (DCE) du 23 octobre 2000 imposait de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demandait la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le code de l'environnement définit l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux superficielles et souterraines.

La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes, la protection contre toute pollution, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Cette gestion permettra lors des différents usages, de satisfaire les exigences de salubrité publique, de santé, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable, de conservation de la qualité halieutique et de libre écoulement des eaux, de protection contre les inondations, etc.

Conformément au code de l'environnement, le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit les objectifs de quantités et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence.

Il délimite le périmètre des sous bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. À l'intérieur de ces sous bassins, le SDAGE oriente les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, rend compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs et définit de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et un développement durable.

Le SCoT devra en particulier :

- Intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des

systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;

- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.

Les éléments du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le lien suivant :
www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leausdage-2022-2027-en-vigueur/documents-officiels
Lien cartographie :

https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15

Le territoire du SCOT Grand Rovaltain est réparti sur 4 bassins versants hydrographiques : Galaure, Drôme des collines, Isère aval et bas Grés, Véore Barberolle. Ce territoire est aussi concerné par la nappe Bas Dauphiné Molasse du Miocène.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

→ cf. chapitre II- 4° du présent document

Contrats de milieu

Démarche de gestion concertée portée sur un territoire cohérent, les contrats de milieu déclinent un programme d'actions et de travaux dans les domaines de la lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la prévention contre les inondations et de la protection contre les risques, de la restauration, de la renaturation, de l'entretien et de la gestion des milieux aquatiques et de l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource.

Leurs actions peuvent donc avoir une incidence sur les zonages des documents d'urbanisme, les dispositions des documents d'urbanisme ne devant pas en contrepartie obérer la réalisation des actions du contrat de milieu.

Les informations relatives à l'avancement de ces démarches sont centralisées sur le site internet suivant
www.gesteau.eaufrance.fr/

Qualité des eaux et préservation de la ressource

– **Qualité des eaux superficielles et souterraines** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux.

L'application du SCOT ne doit pas remettre en cause l'atteinte des objectifs du bon état des masses d'eau assignés aux différentes masses d'eau traversant le territoire ni les effets escomptés du programme de mesure du SDAGE. Le principe de non dégradation doit être appliqué dans le processus d'élaboration et de choix des scénarios d'aménagement dans le SCOT, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé des rejets dans les masses d'eau.

Le site des données sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée permet d'accéder aux mesures et aux estimations de la qualité des masses d'eau ainsi que des objectifs de qualité à atteindre, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

- Protection des ressources en eaux souterraines stratégiques

Les eaux souterraines représentent dans le bassin Rhône-Méditerranée une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable.

Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage et maintien de zones humides dépendantes.

Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Dans le cadre de son orientation fondamentale n°5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine » le SDAGE 2022-2027 définit dans sa disposition 5E-01 (carte 5E-A et tableau 5E-A) les ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraines ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement. Les études et la délimitation des zones de sauvegarde font l'objet d'un porter a connaissance de l'état auprès des collectivités et des usagers concernés et sont mises a disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhonemediterranee.eaufrance.fr.

Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité (cf rubrique 3.2) et en qualité (présente rubrique) suffisantes, pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limite (désinfection).

La carte 5E-A et le tableau 5E-A du SDAGE 2022-2027 présentent les masses d'eau souterraines et aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein desquelles des zones de sauvegarde ont été identifiées. Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières.

Le SCOT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCOT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires, et leur document d'orientation et d'objectifs.

Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter a connaissance de l'État. En l'absence de SCOT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. Sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et des collectivités, ainsi que les conditions des baux ruraux, ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques.

A ce titre, tous choix dans le domaine de l'urbanisme, conduisant à des aménagements susceptibles de provoquer une dégradation des eaux souterraines, devront faire l'objet d'un examen préalable attentif afin de s'assurer de la compatibilité des décisions prises avec cet objectif de protection des ressources d'intérêt patrimonial.

Ressources stratégiques majeures

Drôme

<https://www.riviere-drome.fr/commission-locale/pgrs-gestion-ressources>

Ardèche

https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/migrate_documents/RMAJ_ardeche_Synthese.pdf

Directive nitrates

La dernière révision des zones vulnérables a été effectuée sur le bassin Rhône-Méditerranée fin 2012 sur la base d'une campagne de mesures effectuées en 2010-2011. Pour répondre au contentieux avec la Commission européenne pour défaut de désignation, une révision complémentaire a été réalisée en 2015 pour compléter la désignation de 2012 et a conduit à étendre le zonage de 2012 par les deux arrêtés du 14 mars 2015 (désignation des communes) et du 25 juin 2015 (délimitation infra-communale).

Suite au jugement du tribunal administratif de Lyon du 3 décembre 2015 annulant l'arrêté du 18 décembre 2012 désignant les zones vulnérables pour le bassin Rhône-Méditerranée, la Ministre chargée de l'écologie a demandé au préfet coordonnateur de bassin de procéder à la révision quadriennale des zones vulnérables d'ici la fin de l'année 2016.

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le nouveau zonage le 21 février 2017 (arrêté n°17-055 du 21 février 2017).

<https://www.drome.gouv.fr/Nitrates/Delimitation-des-zones-vulnerables-aux-nitrates>

Zone vulnérable aux nitrates : L'arrêté n°21-325 du 23 juillet 2021 complété par l'arrêté préfectoral de délimitation infra-communale n° 21-329 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portent délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Carte Auvergne Rhône Alpes :

https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2021-07/20210729_REG_AuRA_ZV2021.pdf

Drôme :

60 communes sont concernées par ce zonage.

Voir en annexe la carte et la liste des communes concernées

Chaque délimitation de zone vulnérable est accompagnée d'un programme d'actions. L'objectif du programme d'actions en matière d'évolution des pratiques agricoles est de maintenir et de développer une dynamique positive de modifications des pratiques culturales dans la continuité des programmes d'actions précédents. Le 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est défini aux échelles nationale et régionale.

– Programme d'actions national (PAN)

Trois arrêtés interministériels du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 définissent le PAN qui fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables et qui comprend 8 mesures.

La version consolidée du PAN est applicable depuis le 14 octobre 2014. Elle est consultable au lien suivant :

<https://www.drome.gouv.fr/Programme-d-action-en-zone-vulnerable-depuis-le-1er-septembre-2018>

– Programme d'actions régional (PAR) en Rhône-Alpes

Le PAR renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 en tenant compte des caractéristiques agro-pédo-climatiques et des enjeux de territoires. Le PAR définit également des mesures supplémentaires dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Ces ZAR sont

définies autour de captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l. Trois ZAR ont été définies dans la Drôme.

Le PAR est consultable au lien suivant :

<https://www.drôme.gouv.fr/Programme-d-action-en-zone-vulnérable-depuis-le-1er-septembre-2018>

3.2. Gestion de la ressource en eau potable

Eau potable et protection des captages

Le développement de l'urbanisation sur le territoire du SCOT est conditionné à **l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau disponible**. Ainsi, tout projet d'extension de l'urbanisation doit être précédé d'études montrant l'adéquation entre la quantité d'eau produite à partir des ressources alimentant le secteur (y compris celles qui assurent la sécurisation de la ressource) et les besoins en eau liés à l'évolution de la consommation et/ou de la population.

De plus, l'eau destinée à la consommation humaine doit provenir d'eau de bonne qualité initiale afin de limiter les traitements de potabilisation. De plus, l'eau doit prioritairement bénéficier à l'alimentation en eau potable domestique et aux milieux aquatiques.

La satisfaction des besoins en eau potable des secteurs urbanisés du territoire du SCOT et la préservation de la ressource en eau locale sont donc essentielles et doivent apparaître comme des éléments forts du projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que les SCOT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles et notamment la qualité de l'eau. Les objectifs liés à la maîtrise de l'urbanisation ne doivent pas compromettre ceux de protection des ressources en eau. Ainsi, dans les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales, l'urbanisation doit se faire en limitant les pressions sur le milieu naturel. La protection de la ressource en eau doit être un élément fort dans la réflexion sur le PADD.

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées.

In fine, la protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine est établie par les documents locaux suivants :

- arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine mentionnés à l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- arrêtés de déclaration d'intérêt public (DIP) instaurant les périmètres de protection des eaux minérales mentionnés à l'article L.1322-3 du code de la santé publique ;
- avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'une DUP ou d'une DIP portant notamment sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection. Cet avis est prévu par les articles R.1321-6 (eau pour la consommation humaine) et R.1322-5 (eau minérale naturelle) du code de la santé publique.

Ces documents sont disponibles dans les collectivités exploitant les ressources et celles concernées par les périmètres de protection.

Le SCOT devra identifier l'objectif d'adéquation de la croissance démographique avec les capacités d'alimentation en eau potable, en regard des objectifs de garantie de la recharge des nappes souterraines et de protection du bassin d'alimentation des captages.

Le SCOT pourrait imposer la réalisation de schémas directeurs pour l'AEP pour les communes et EPCI qui n'en sont pas encore dotées, afin de programmer les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Le SCOT devra préciser et hiérarchiser les captages dont les périmètres de protection sont à protéger de toute urbanisation du fait de la vulnérabilité de la ressource et dans un objectif de garantie de la distribution d'une eau de qualité pour les populations actuelles et futures.

En annexe tableau ARS des captages

Drôme

Sur le territoire du SCoT, il y a **8 captages prioritaires** identifiés dans le SDAGE 2022-2027.

Nom de la masse d'eau	Nom de l'ouvrage	Maître d'ouvrage (1)	Commune d'implantation	Sensibilité	Captage nouvellement identifié comme prioritaire par le SDAGE 2022-2027
Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des collines	FORAGE LES DEVEYS	SIE DE LA PLAINE	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	NO3+PEST	Oui
Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère	COMBEAUX(LES) -4	VALENCE ROMANS AGGLO	BOURG-LES-VALENCE	NO3 seul	
Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	COULEURES(LES)	VALENCE ROMANS AGGLO	VALENCE	NO3+PEST	
Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	JABELINS(LES)	VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE	NO3 seul	
Alluvions anciennes de la Plaine de Valence	TROMPARENTS -PUITS-	SIE SUD VALENTONNOIS	BEAUMONT-LES-VALENCE	NO3+PEST	
Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	ECANCIERE (SECOURS)	SIE ROCHFORT SAMSON	EYMEUX	NO3+PEST	
Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	TRICOT (LE)	VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE	NO3 seul	
Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	ETOURNELLES (LES)	VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE	NO3 seul	

<https://qualite-eau.eaurmc.fr/rapports/captages-prioritaires/index.html>

Ardèche

Sur le territoire du SCOT, il n'y a pas captages prioritaires identifiés dans le SDAGE 2022-2027.

Aspect quantitatif des eaux distribuées

En France, la ressource en eau est inégalement répartie. Pour certains territoires, l'eau disponible est inférieure aux besoins de la population, qu'il s'agisse d'une période de sécheresse ou non. Certains territoires peuvent disposer de peu de ressource en eau disponible naturellement, d'autres peuvent être particulièrement peuplés, et d'autres secteurs peuvent cumuler ces deux réalités. Les **Zones de Répartition des Eaux (ZRE)** sont des espaces géographiques sur lesquels ce constat est fait.

Ces territoires sont quotidiennement fragiles. Dans un contexte de changement climatique où les épisodes de sécheresse se multiplient et s'intensifient, ils sont d'autant plus vulnérables. Au fil des années, les ZRE sont de plus en plus étendues : c'est un signal fort puisque les territoires présentant une "fragilité chronique" gagnent du terrain.

Les territoires classés en ZRE font l'objet de mesures particulières, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable dédiée à l'alimentation en premier lieu, mais également pour assurer l'ensemble des activités économiques. Ainsi, les seuils de prélèvements d'eau sont abaissés. En permettant une meilleure maîtrise de la demande en eau, l'objectif est d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages de la ressource.

Le territoire du SCoT est concerné par **les zones de répartition des eaux** suivantes :

Ardèche :

ZRED01 Bassin du Doux (*Cf. Arrêté Préfectoral en annexe*)

Le conseil départemental de l'Ardèche a réalisé un **schéma directeur départemental d'eau potable** en 2016. Les résultats de ce schéma sont disponibles auprès du conseil départemental de l'Ardèche via le lien internet suivant <https://www.ardeche.fr/199-eau-assainissement.htm>. Le schéma a analysé l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins en eau actuels et futurs et a fait des propositions de scénarii par secteurs pour l'alimentation en eau future. Il définit un programme d'actions à mettre en œuvre jusqu'en 2030.

Drôme :

La majorité du territoire est concernée :

- partie nord par la ZRE du BV Drôme des collines,
- partie sud par la ZRE Véore-Barberolle.
- une infime partie sud du territoire est concernée par la ZRE du BV de la rivière Drôme.

Le territoire est concerné en partie par la zone de répartition des eaux Véore Barberolle et Drôme des collines. Il s'agira notamment de respecter la règle 1 concernant les volumes maximums disponibles à l'étiage dans les masses d'eaux superficielles des bassins Véore et Barberolle, dans la masse d'eau souterraine des alluvions de la Plaine de Valence et masses d'eau superficielles du Sud Grésivaudan (cours d'eau affluents de l'Isère et leur nappe d'accompagnement), la règle n° 2 qui interdit les nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines sur les bassins Galaure et Drôme des Collines, ainsi que la règle n° 3 qui interdit de nouveaux prélèvements dans les alluvions de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle.

Le SCoT devra être compatible également avec la révision des autorisations d'eau potable sur ces bassins, notamment celles des syndicats Valloire Galaure, de l'herbasse et des eaux de la Veaine.

Plus d'informations relatives à ces ZRE via le lien internet suivant : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/les-zones-de-repartition-des-eaux-zre>

Voir carte ZRE Drôme en annexe

Les politiques d'aménagement du territoire doivent être compatibles avec la disponibilité de la ressource et sa quantité suffisante. Tout projet d'urbanisation nouvelle doit intégrer ces impératifs.

Qualité des eaux distribuées

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

La satisfaction de cet objectif passe par :

- la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le SCOT retiendra en termes d'occupation des sols ;
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau ;
- une mobilisation à la hauteur des problèmes de pollutions d'origine agricole : poursuite des opérations agri-environnementales, diagnostic, sensibilisation et actions ciblées sur les ouvrages les plus concernés par les nitrates et les pesticides.

Le SCOT doit présenter le bilan de la qualité des eaux distribuées par les collectivités de son territoire en particulier pour les paramètres « bactériologie », « nitrates » et « pesticides ». Il importe de prendre en compte cette donnée pour ne pas accroître numériquement la population desservie par des eaux de qualité insuffisante.

Plus généralement, les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau potable doivent être étudiés par le porteur de projet, dans le cadre de la réalisation de l'état initial et de l'étude des enjeux et contraintes liées au projet en fonction de ses objectifs et orientations. Cette étape doit par ailleurs être itérative.

Sécurisation

L'analyse des volets quantitatif et qualitatif doit conduire le syndicat mixte du SCOT à contribuer à la consolidation de la ressource en eau potable des collectivités de son territoire et à favoriser l'interconnexion des réseaux voire la recherche et la protection de ressources stratégiques d'intérêt futur.

Eaux de baignades

Compte tenu du réchauffement climatique et de la baisse des débits des cours d'eau annoncés, la pratique de la baignade en plan d'eau sera préservée et des actions de maintien de la qualité de l'eau pour la baignade seront programmées. La réalisation de profils de baignade, qui devront être actualisés régulièrement, appuiera le SCOT dans cet objectif. Des aménagements d'ombrage par végétalisations susceptibles de proposer des îlots de fraîcheur seront également favorable à l'adaptation au changement climatique.

Ardèche :

Pas de site de baignade recensé.

Drôme :

L'Etoile Park à Etoile sur Rhône – l'étang de la truite du père Eugène à Beaumont-le-Valence – le Lac de Champos à St-Donat-sur-l'Herbasse.

Ces bases de loisirs aquatiques proposent une eau de bonne qualité, excepté le lac de Champos qui connaît des pollutions épisodiques par sur-fréquentation de l'Herbasse ou déversement d'eaux usées.

L'ouverture au public d'autres sites de baignade ou de jeux d'eau pourra être recherchée, notamment à proximité de Valence (lac des Aiguilles, parcs de Valence...).

La qualité de l'eau de baignade est consultable sur le site :

<http://baignades.sante.gouv.fr>

3.3. Assainissement

Références : directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.

La qualité des systèmes d'assainissement collectif, qui comprend l'ensemble des réseaux et la station d'épuration, est une composante fondamentale de la qualité écologique des cours d'eau. Outre les enjeux environnementaux et sociaux (la qualité des cours d'eau conditionne les usages), le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est exigé par la réglementation européenne : Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les enjeux pour la France sont importants puisque plusieurs condamnations ont été prononcées par l'Europe à l'égard de pays de l'Union pour non respect de la Directive ERU (notamment en raison d'une gestion insuffisante des effluents en temps de pluie).

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif détermine les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées

des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Le SDAGE présente un objectif de non dégradation des milieux et de réduction de la pollution des masses d'eaux par les collectivités. Il s'agit de renforcer la politique d'assainissement des communes et d'adapter les exigences de traitement et de gestion du temps de pluie aux enjeux du territoire. Il est nécessaire de définir l'impact de l'évolution démographique sur le bon état des eaux et d'avoir une politique d'assainissement ambitieuse dans les milieux sensibles que sont les milieux eutrophisés, les cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression d'étiage, les milieux à plus ou moins fortes inerties susceptibles de stocker les pollutions (plans d'eau, lagunes), les zones karstiques ainsi que les zones à enjeu sanitaire (les zones de baignades, conchylicoles, et les captages d'eau potable)

Le principe de développement de l'urbanisation est conditionné à la capacité du système d'assainissement de collecter et traiter les eaux usées.

Le SCoT devra donc en particulier mettre en cohérence l'urbanisme et l'assainissement, afin de s'assurer que les équipements d'assainissement (réseau, station de traitement des eaux usées, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés par les projets d'urbanisation y compris en temps de pluie (sauf pour les fortes pluies).

Par ailleurs, la définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Dans les secteurs non raccordés à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif doit être prise en compte. Le cas échéant, les communes doivent établir un zonage d'assainissement cohérent avec le document d'urbanisme.

Il conviendra de préconiser le regroupement de l'habitat autour des centres bourgs, en évitant de développer des constructions diffuses, afin de limiter le coût des travaux d'assainissement collectif

3.4. Gestion des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales représente une cause de pollution importante des milieux naturels et notamment des cours d'eau. Durant les épisodes pluvieux, l'eau de pluie se charge d'impuretés, principalement par ruissellement au contact des résidus déposés sur les toits et les chaussées (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds...). L'extension des zones urbanisées augmente les surfaces imperméabilisées (constructions, voirie, aires de stationnement, etc.). Elle accroît ainsi la vitesse de ruissellement des eaux, la saturation des réseaux et le risque d'inondation par un engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales pouvant accentuer les phénomènes de crue.

En outre, dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, les eaux pluviales et usées domestiques sont acheminées vers un même collecteur. En cas de fortes précipitations, cela induit de plus gros volumes à traiter, voire un déversement de ce mélange pollué dans le milieu naturel en cas de saturation des installations d'épuration.

Deux enjeux majeurs sont donc liés aux eaux pluviales : la **qualité des milieux récepteurs** (pollutions bactériennes et liées aux micropolluants) et la **gestion des volumes importants d'eaux pluviales** (prévention des risques liés aux inondations, limitation des crues liées au ruissellement pluvial, des phénomènes d'érosion ainsi que des débordements de réseaux).

Les eaux pluviales sont l'un des aspects essentiels à maîtriser dans la planification et l'aménagement du territoire.

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Les eaux pluviales concernent donc directement l'urbaniste dans la mesure où les projets d'urbanisme peuvent, notamment en imperméabilisant les sols, modifier le régime des écoulements et accroître par lessivage des sols, la charge polluante des eaux de ruissellement qui peut avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau, eaux souterraines).

La maîtrise du cycle de l'eau sur un territoire doit être intégrée dans l'aménagement, que ce soit par la définition de zones constructibles ou non, par des règles constructives relatives à des surélévations, à l'assainissement non collectif, au raccordement des eaux pluviales ou à l'imperméabilisation des sols, ainsi que par des pratiques agricoles.

Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, il est possible de :

- limiter l'étalement urbain par une certaine densité ;
- limiter l'imperméabilisation des parcelles ;
- libérer de l'espace de pleine terre.

L'enjeu global pour les SCOT en particulier est de maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques (inondation / pollution) en proposant notamment des techniques alternatives (infiltration, toitures terrasses...). De plus, il est intéressant de développer une approche différente de l'aménagement qui consiste à transformer la contrainte que représente la maîtrise des eaux pluviales en un élément de valorisation du projet urbain (réalisation d'espaces urbains multifonctionnels où la fonction hydraulique peut être visible) dès lors que les aspects qualitatifs sont résolus.

Le SCOT peut inciter à la définition et la mise en place, à des échelles pertinentes et cohérentes, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ces documents permettent entre autres choses, de définir les zones contributives, les prescriptions et équipements à mettre en place par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, destinés à la rétention des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ce type de document permet également de définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

L'artificialisation des sols contribue à l'augmentation du ruissellement des eaux de pluies et des charges polluantes. Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- . limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols soit en réduisant l'imperméabilisation, soit en utilisant des terrains déjà bâtis ;
- . réduire l'impact des nouveaux aménagements ;
- . désimperméabiliser l'existant : le SDAGE incite (disposition 5A-04) à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU) prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées : sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration de sols, la surface cumulée de projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.
- . le SCOT doit fixer des règles visant à répondre à ces 3 objectifs et adaptées aux conditions techniques locales.

Le SCoT se doit d'encourager l'élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales et donner des pistes de solutions pour gérer ces phénomènes. Les schémas de gestion des eaux pluviales pourront ainsi être intégrés dans les documents d'urbanisme.

3.5. Gestion des déchets

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRADDET vient se substituer au **plan régional de prévention et de gestion des déchets Auvergne-Rhône-Alpes** qui avait été approuvé le 19 décembre 2019

Lien vers le volet Déchets du SRADDET :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/media/2208/download?inline>

3.6. Nuisances phoniques

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L.571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les SCOT doivent prendre en compte ces dispositions.

L'impact du bruit sur les populations est mieux connu et il doit être mieux maîtrisé.

Le SCOT doit apporter des réponses en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacements, activités, habitat) tout en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature... ».*

Dans le cadre du SCOT, il conviendra :

- de faire un état des lieux sonores du territoire (principales sources de bruit existantes : infrastructures de transports routiers et ferroviaires, zones d'activités économiques, principaux équipements de sports et de loisirs bruyants...);
- analyser cet état initial et ses perspectives d'évolution (principales sources de bruit projetées, zones calmes à préserver...);
- définir des grandes orientations à décliner à l'échelle des PLU.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un élément essentiel du diagnostic initial de l'environnement sonore à l'échelle du territoire en vue de définir, dans les documents d'urbanisme, une politique de réduction et de prévention de l'exposition des populations à des niveaux de bruits excessifs.

En effet le classement sonore des voies routières et ferroviaires permet de délimiter les zones dont la qualité est dégradée. Les enjeux en matière d'environnement sonore pourront ainsi être mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement du territoire pour accompagner notamment les perspectives d'aménagement du territoire tout en limitant l'exposition au bruit des populations et en préservant les zones calmes.

La réduction du bruit et la prévention des nuisances sonores trouvera prioritairement sa traduction à l'échelle des PLU. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT peut donner un cadre à une meilleure prise en compte du bruit en préconisant, par exemple l'élaboration d'un document de recommandations pour l'implantation et la construction des bâtiments qui sera annexé aux documents d'urbanisme.

Par ailleurs, conformément aux objectifs du **Plan Régional Santé Environnement (PRSE)**, le SCOT doit prévoir des dispositions pour prévenir les nuisances sonores de proximité produites par les activités artisanales commerciales ou les équipements sportifs et de loisirs afin de mieux garantir la qualité de vie qui caractérise ce territoire.

Le SCOT visera à limiter l'exposition de nouvelles personnes aux nuisances sonores, en tant qu'enjeu lié pour partie à la pollution de l'air, notamment en interdisant les extensions urbaines le long des voies identifiées bruyantes de niveau 1 et 2 et en imposant aux PLU d'inscrire des recommandations particulières pour toute opération nouvelle aux abords des axes routiers de niveau 3 et 4.

Ces recommandations particulières à inscrire aux PLU pour les opérations aux abords des axes routiers classés de niveau 3 et 4 devraient être présentées par le SCOT.

De plus les nuisances sonores n'étant pas systématiquement liées à une problématique de pollution de l'air, le SCOT doit également s'attacher à limiter le développement de l'habitat à proximité d'activités sources de nuisances sonores (industries bruyantes) ainsi que dans les zones de multi-exposition (zones affectées par le bruit d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres et par le bruit provenant d'autres sources). Les sources de nuisances sonores principales et les zones de multi-exposition devraient être identifiées par le SCOT.

Classement sonore des infrastructures

Ardèche

Les arrêtés préfectoraux n°2011362-0007, n°2011357-0011 et n°2011357-0012 du 23/12/2011, n°06022018/82 du 06/02/2018 et n°2013072-0013 du 13/03/2013 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche respectivement pour les routes départementales et les voies SNCF et la cartographie, ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées, sont consultables sur le site internet de l'État en Ardèche :

<https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Environnement-et-sante/Bruit/Le-classement-sonore-des-voies/Le-classement-sonore-des-voies-en-Ardeche>

Drôme

L'arrêté préfectoral n° 2014324-0013 du 20 novembre 2014 portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées est consultable sur le site internet de l'État en Drôme :

https://www.drome.gouv.fr/contenu/telechargement/7840/70148/file/20141120_ARR_PDEU_Arrete_prefectoral_revisi_on_classement_sonore.pdf

Directive européenne relative à l'évolution et à la gestion du bruit dans l'environnement

Dans le cadre de l'application de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (Directive 2002/49/CE traduite en droit français dans les articles L572-1 à L572-11 du code de l'environnement), les grands axes de transports terrestres ont fait l'objet d'une **cartographie du bruit stratégique**. Cette cartographie consiste à modéliser puis à cartographier les courbes isophones espacées de 5 dB(A) (à partir de 50 dB(A) la nuit et 55 dB(A) le jour).

Ces zones isophones ont permis de localiser les secteurs de dépassement des seuils réglementaires d'une part, ainsi que les « zones calmes » telles que définies à l'article L.572-6 du code de l'environnement d'autre part.

Enfin, cette cartographie a débouché sur une estimation du nombre de personnes exposées au bruit par plages de valeurs 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, supérieures à 75 dB(A) de jour (indicateur Lden) et par plages de valeurs 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, supérieures à 70 dB(A) de nuit (indicateur Ln) et également sur une superficie totale exposée à ces mêmes valeurs de niveau sonore.

Toutes ces données pourront être prises en compte lors de l'élaboration du projet de SCOT afin de prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores excessives.

Drôme

Aucune commune du SCOT n'est soumise à l'élaboration d'une carte de bruit.

Néanmoins, certaines communes du territoire sont couvertes par les cartes de bruit grandes infrastructures. Ces cartes de bruit ont été révisées par arrêté du 11 août 2014. Elles sont consultables que le site Internet de l'État dans la Drôme à l'adresse suivante:

<https://www.drome.gouv.fr/Cartes-de-bruit-strategiques-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-de-bruit-strategiques-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestre>

De plus, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département de la Drôme a été approuvé par arrêté préfectoral n° 26-2021-09-03-0006 du 3 septembre 2021. Une cartographie stratégique du bruit a été produite et des actions destinées à réduire le niveau d'exposition ont été programmées.

Le PPBE est téléchargeable sur le site de l'État en Drôme :

https://www.drome.gouv.fr/contenu/telechargement/8423/73063/file/20210820_revision_ppbe_2018_2023_vf.pdf

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement doivent être révisés tous les cinq ans.

La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de cartes de bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Ardèche

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 porte approbation du **plan de prévention du bruit dans l'environnement** pour les infrastructures routières de l'Etat dans le département de l'Ardèche - troisième phase – 2019-2023. Le PPBE est téléchargeable sur le site de l'État en Ardèche : https://www.ardeche.gouv.fr/contenu/telechargement/8973/98763/file/19_07_09_ppbe_3eecheance.pdf

L'arrêté préfectoral n°07-2023-03-07-00009 en date du 07 mars 2023 porte approbation des **cartes de bruit**. Elles sont consultables sur le site internet suivant : <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Environnement-et-sante/Bruit/Directive-europeenne.-cartes-strategiques-du-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement/La-situation-en-Ardeche/Les-cartes-strategiques-du-bruit-en-Ardeche>

Bruit au voisinage des aéroports

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document d'urbanisme fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs (article L.112-6 du code de l'urbanisme).

L'objectif est de maîtriser l'urbanisme au voisinage des aéroports afin de prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Les aéroports devant être dotés d'un plan-d'exposition au bruit (PEB) sont tous les aéroports de la catégorie A, B ou C au sens du code de l'aviation civile ainsi que ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

Le plan d'exposition au bruit limite l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports à partir de l'évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions.

Les PEB délimitent des zones de bruit :

- les zones A et B, dites de bruit fort ;
- la zone C de bruit modéré ;
- la zone D, obligatoire pour les aéroports majeurs et facultative pour les autres.

Dans les zones A, B et C, les droits à construire ainsi que la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes et la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. La zone D ne donne pas lieu à restriction des droits à construire, mais à l'isolation phonique des nouvelles habitations.

Le SCOT devra être compatible avec les dispositions particulières aux zones de bruit de l'aéroport (article L.131-1 du code de l'urbanisme).

Drôme

Le Plan d'exposition au bruit de Valence-Chabeuil, approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2007 concerne les communes de Chabeuil, Malissard, Montellier, Valence.

3.7. Gestion et prévention de l'infestation d'ambrosie

L'ambrosie est un problème d'abord rhône-alpin bien que la moitié de la France soit maintenant concernée à des degrés divers. La lutte contre l'ambrosie était un objectif du Plan National Santé Environnement (PNSE 2), repris dans le Plan Régional Santé Environnement de Rhône-Alpes (PRSE 2), notamment dans sa mesure 24 qui prescrivait la création d'un comité de pilotage régional.

Ce comité de pilotage régional avait pour objectifs de donner une cohérence régionale à la lutte et de faire le point d'avancement des mesures mises en place dans les départements par les comités de pilotage départementaux, chargés d'impulser et de coordonner la lutte contre l'ambrosie sur le terrain.

Le PNSE 3 et le PRSE 3 Auvergne-Rhône-Alpes poursuivent la lutte contre l'ambrosie engagée dans les plans précédents.

Le SCOT ne peut pas traiter directement du problème de l'ambrosie ; cependant, tous les projets qui sont sous-tendus par le SCOT peuvent avoir un impact important sur l'infestation si la prévention n'est pas prise en compte et intégrée dans les projets le plus en amont possible. Cela est très important pour les communes peu ou pas touchées car l'infestation arrive majoritairement par les chantiers de travaux quels qu'ils soient : lotissement, ZAC, bâtiment, route...

Une mention spécifique doit figurer dans le SCOT de façon à ce que la prévention de l'infestation de l'ambrosie soit prise en compte et intégrée dans tous les dossiers de travaux.

Lien vers les ressources disponibles sur le site de l'ARS Auvergne Rhône Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambrosie-attention-aux-allergies>

Ardèche

L'arrêté préfectoral n°07-2019-07-12-008 du 12 juillet 2019 est relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ardèche. Un plan d'action a été validé en juillet 2019.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_d_action_ardeche_2019.pdf

Drôme

L'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département de la Drôme.

Un plan d'actions départemental de lutte contre l'ambrosie a été élaboré en avril 2019, sous l'égide du Préfet de département. L'objectif de ce plan est de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de ces espèces. L'instruction prévoit que le préfet de département détermine, par arrêté, les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_d_action_drome_2019.pdf

La problématique de lutte contre l'ambrosie est un enjeu à porter au niveau du SCOT ; en effet, il a été noté que l'échelle de l'intercommunalité était pertinente pour mener une lutte d'envergure et coordonnée, seule à même de permettre de stopper l'expansion géographique de cette plante invasive sur le territoire concerné. Le SCOT pourrait imposer la réalisation d'un cahier des charges à destination des aménageurs et des intervenants du chantier, lors de tout aménagement de zones urbaines.

Les indicateurs de mise en œuvre du SCOT relatifs à la qualité de l'air devraient intégrer un indicateur relatif à la présence de pollens d'ambrosie, mesurés par capteur du RNS (réseau national de surveillance aérobiologique).

Cf. document en annexe.

3.8. Lutte anti-vectorielle

Ardèche

L'arrêté préfectoral n°07-2017-0405-002 du 5 avril 2017 concerne les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Ardèche.

Drôme

L'arrêté préfectoral n°2015160-0011 du 9 juin 2015 concerne les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme.

Le département de la Drôme, dans son ensemble, est classé en niveau 1 de risque vectoriel *Aedes albopictus* (moustique «installé et actif»); ce moustique, potentiellement vecteur des virus de la dengue et du chikungunya, prolifère dans les stagnations d'eau notamment en milieu urbain. Il conviendra, lors de la conception des équipements urbains (systèmes d'assainissement pluvial, noues d'infiltration...) de veiller à ne pas créer de zones propices à la prolifération de ce moustique.

3.9. Prédation (loup)

Le territoire du SCoT, dont les élevages étaient historiquement relativement peu prédatés par le loup, enregistre un nombre d'attaques de plus en plus important ces dernières années.

Ardèche

Le département de l'Ardèche est concerné dans une moindre mesure par le risque de prédation par le loup. Les éleveurs sont également invités à adopter des mesures de protection de leurs troupeaux : <https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture-et-developpement-rural/Aides-au-developpement-rural/Mesures-de-protection-des-troupeaux>

Drôme

Sur les communes situées sur les contreforts du Vercors en particulier, le risque de prédation est fort. Le front de colonisation du loup s'est déplacé ces dernières années vers la Drôme des collines, où les éleveurs sont encouragés à mettre en œuvre des mesures de protection pour anticiper les attaques qui pourraient se faire de plus en plus fréquentes dans les prochaines années.

Lien vers le site IDE : <https://www.drome.gouv.fr/Protection-des-troupeaux-contre-la-predation>

4) Paysage et patrimoine

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme. Ce principe a été confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée. La loi ALUR vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

La loi inscrit donc la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, précise que les SCOT déterminent « *les conditions permettant d'assurer [...] la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville* ». Il confère donc aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

L'article L.141-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR prévoit que le PADD du SCOT doit désormais fixer des « *objectifs de qualité paysagère* ». Conformément à la définition de la Convention européenne du paysage, par « objectif de qualité paysagère » est désigné « la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ». Cela signifie notamment que les objectifs de qualité paysagère peuvent relever de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine également « *les conditions de valorisation des paysages* » en application de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme. Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, en application de l'article L.141-18 du même code.

Le rapport de présentation vise à expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO au regard des dynamiques en cours, des besoins répertoriés et de l'état initial de l'environnement notamment. Il doit donc notamment justifier les objectifs de qualité paysagère retenus.

Enfin, l'article L.141-3 du code de l'urbanisme oblige désormais à identifier au sein du SCOT des secteurs de densification en prenant en compte en particulier la qualité des paysages : le rapport de présentation du SCOT « *identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4* ».

L'approche paysagère est particulièrement intéressante pour permettre cette première étape d'identification des secteurs avec un potentiel de densification. En effet, alors que la densification est un sujet particulièrement complexe à appréhender et qu'il est assez fréquent de mesurer une différence entre la densité réelle et la densité ressentie ou vécue, il importe de prendre en compte à cette étape du SCOT les différentes structures paysagères ou éléments de paysage susceptibles d'expliquer cette différence entre une réalité matérielle et un paysage vécu.

4.1. Patrimoines bâtis et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L.621-1 à L.621-42 et L.622-1 à L.622-29) relatif à la protection des monuments historiques (immeubles et objets immobiliers) ;
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L.341-1 à L.341-22) ;
- le code de l'urbanisme (L.313-1 et L.313-4 à L.313-4-4) relatif au plan de sauvegarde et de mise en valeur et de restauration immobilière ;
- le code du patrimoine (L.631-1 à L.633-1) relatif aux sites patrimoniaux remarquables ;
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, et notamment son article 3.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

Le territoire est concerné par des protections au titre des législations sur les monuments historiques.

Les données de l'Inventaire Général du patrimoine culturel sont consultables à partir de la base de données « Mérimée », sur le lien suivant :

<https://www.pop.culture.gouv.fr/search/list?base=%5B%22Patrimoine%20architectural%20%28M%C3%A9rim%C3%A9%29%22%5D>

Les servitudes patrimoniales sont consultables sur le site de l'Atlas du patrimoine du ministère de la culture et de la communication :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

En dehors des monuments historiques et des sites protégés, il existe de nombreux édifices de qualité ainsi que des éléments paysagers non protégés revêtant un intérêt patrimonial. Ces éléments doivent être pris en compte en application de la loi paysage du 8 janvier 1993 pour les préserver dans le cadre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Drôme-Ardèche

L'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes décrit les paysages rhônalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes. Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des éléments de référence à prendre en compte dans les politiques publiques et pour les études préalables réalisées par les porteurs de projets. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique, et en amont des projets, pour fonder une analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

Il offre aux auteurs des SCOT des informations permettant d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages qui composent leur territoire. Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du territoire et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de ce secteur.

Les grandes entités paysagères du territoire du SCOT sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur l'inventaire typologique des paysages. Ce travail a été synthétisé en 2011 dans un document intitulé « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » et est consultable à l'adresse suivante : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/observatoire-regional-des-paysages-de-rhone-alpes-r152.html>

Ardèche

L'étude « Ardèche, quels paysages pour demain » a répertorié sur la partie ardéchoise du territoire du SCOT du Grand Rovaltain, les unités paysagères suivantes :

- Haut vivarais :
 - Enjeux : maintien des espaces agricoles ouverts, dans leur diversité ; gestion des boisements pour éviter la fermeture du paysage et les grandes pelées des coupes à blanc ; maîtrise des dynamiques d'urbanisation, principalement du mitage pavillonnaire, mais aussi du développement linéaire des zones industrielles et commerciales ;
 - Prospective : éviter le morcellement des terroirs et favoriser l'intégration du bâti qui doit participer à la qualité des paysages ; trouver des solutions innovantes pour faire muter le patrimoine bâti (moulinages...).
- Vallée du Rhône :
 - Enjeux : protection de la corniche du Rhône vis-à-vis du mitage ; maintien des ouvertures agricoles le long de la RD86, considérée comme une route « vitrine » ; traitement des aménagements autour de la RD86 (traversées, espaces publics connexes...), la qualité doit être améliorée pour retrouver une cohérence sur l'ensemble de l'itinéraire, les alignements d'arbres ont un rôle important à jouer ; revalorisation du rapport au fleuve dans les villes-ponts en affirmant la relation pont/quai/espaces publics/fleuve ;
 - Prospective : harmonisation des PLU sur tout l'axe RD86 avec des objectifs communs, une charte d'aménagement intercommunale et une hiérarchie des villes-portes pour favoriser la pénétration sur le

territoire ardéchois depuis cet axe ; valoriser le patrimoine fortifié le long du Rhône pour redonner la dimension historique de cet axe européen majeur.

Lien internet vers l'étude :

http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/IMG/pdf/ardeche_quel_paysage_pour_demain.pdf

Les sites classés et inscrits

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état.

Il revient au SCOT d'identifier sur son territoire les sites classés ou inscrits au titre des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement dans son rapport de présentation et de contribuer à les protéger et les valoriser.

Une page du site internet de la DREAL AURA est dédiée aux sites :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a souhaité simplifier les procédures de création et de gestion des espaces protégés (notamment en remplaçant les 7 catégories existantes au titre du code du patrimoine par les « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) et les « abords » des monuments historiques), mieux articuler l'action de l'État et des collectivités territoriales en encadrant la gestion des SPR par la mise en œuvre obligatoire d'un « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) ou d'un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP) et clarifier la protection des abords des monuments historiques (en favorisant la mise en œuvre de périmètres « délimités » des abords (PDA).

Dans les faits, cela se traduit de la manière suivante :

- Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- Le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un PVAP ;
- Les périmètres de protection modifiés (PPM) institués avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des PDA périmètres délimités des abords.

Liste des sites patrimoniaux remarquables :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Les-sites-patrimoniaux-remarquables>

4.2. Qualité paysagère des entrées de ville

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-6 dans le code de l'urbanisme issu de l'amendement Dupont, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les collectivités territoriales en charge d'un SCOT à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les collectivités territoriales sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. A défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme dispose que le DOO du SCOT peut étendre l'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme à d'autres routes que celles mentionnées au 1^{er} alinéa de cet article.

Article L.111-6 du CU

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L.111-7 du CU

L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public.

Article L.111-8 du CU

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-10 du CU

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Sur le territoire du SCOT, la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières qui sont classées dans la catégorie des routes à grande circulation par le décret 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010.

Cette protection pourra être complétée par les entrées de ville que le SCOT identifiera éventuellement.

Ardèche

Cf. en annexe, la carte des communes traversées par une route à grande circulation.

Le code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-45) relatif à la publicité organise et réglemente l'affichage, afin de préserver le cadre de vie dans ses aspects paysagers ; un règlement local de publicité peut être élaboré, afin de renforcer ou adapter le règlement national actuel.

Les communes ne disposant pas de RLP sont soumises au règlement national de publicité (RNP). Un guide concernant la publicité est disponible sur le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Communes disposant d'un règlement local de publicité :

Ardèche : Guilherand-Granges

CC Rhône Crussol : RLP intercommunal prescrit

Drôme : Romans-sur-Isère, Valence, Etoile-sur-Rhône

Bourg-de-Péage : règlement en cours de révision

4.3. Patrimoine archéologique

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

Dans ce contexte, le code du patrimoine prévoit deux voies de consultations obligatoires du Service régional de l'archéologie lors de l'instruction des permis de construire, et ouvre deux voie de consultation volontaire :

- Consultation obligatoire à l'intérieur des zones de présomption de prescription archéologique (article L 522-5, R 523-4 et R 523-6)
- Consultation obligatoire pour tous les travaux du ressort des articles R 523- 4 et R 523-5
- Consultation volontaire de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'article R 523-8
- Consultation préalable au dépôt d'un dossier par les aménageurs dans le cadre de l'article L 522-4 et R 523-12 du code du patrimoine.

Socle juridique

Article R523-4

Entrent dans le champ de l'article R. 523-1 :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8.

Article R523-5

Création Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;

2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;

3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;

4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6.

Article R523-6

Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article R523-8

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Article R523-12

Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Les communes concernées par un arrêté préfectoral de **zones de présomption de prescriptions archéologiques** sur les projets d'aménagement ou de construction sur le territoire du SCoT du Grand Rovaltain sont les suivantes :

Ardèche :

Saint-Jean-de-Muzols, arrêté n°05-273 du 13 juin 2005
Tournon-sur-Rhône, arrêté n°05-276 du 13 juin 2005
Saint-Peray, arrêté n°05-274 du 13 juin 2005
Toulaud, arrêté n°06-0254 du 12 janvier 2006
Soyons, arrêté n°05-25 du 13 juin 2005
Guilherand-Granges, arrêté n°145-003 du 09 janvier 2014

Drôme :

Romans-sur-Isère, arrêté n°06-198, du 9 juin 2006
Upie, arrêté n°06-296, du 10 août 2009
Valence, arrêté n°06-055, du 30 janvier 2006

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie Auvergne-Rhône-Alpes – 6 quai St Vincent - 69001 LYON.

Atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

5) Environnement et santé publique

5.1. Prise en compte et réduction des impacts des déterminants de santé sur les milieux de vie

Le SCOT doit favoriser les actions à entreprendre pour une amélioration du cadre de vie des habitants et être favorable à leur bien-être et à leur santé.

Les enjeux de santé publique en milieu urbain sont à identifier pour un urbanisme favorable à la santé sur la base du guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » publié par l'École des Hautes Études en Santé Publique en septembre 2014 et consultable sur :

<http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils>

Ce guide peut être utilisé dans une démarche transversale, pour avoir des regards croisés des différents intervenants dans une politique urbaine et ainsi favoriser la prise en compte des déterminants de santé dans les projets d'aménagement. C'est un outil d'analyse des impacts des projets d'urbanisme sur la santé, qui permet d'engager des leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme et d'identifier un certain nombre de pistes pour agir pour un urbanisme favorable à la santé.

Les axes d'intervention sont à adapter en fonction de chaque territoire :

- développer les espaces verts, faciliter la mobilité douce, aérer le bâti pour permettre d'apporter de la luminosité naturelle dans les ruelles et à l'intérieur des logements ;
- impulser une stratégie de décloisonnement pour adopter des choix d'aménagements favorables à la santé ;
- partager une culture commune et développer les compétences autour du concept d'urbanisme favorable à la santé ;
- encourager les partenariats et anticiper les facteurs ayant une influence sur la santé le plus en amont possible dans le processus de décision.

Le SCOT peut promouvoir la démarche d'EIS (évaluation de l'impact sanitaire) qui pourrait être mise en œuvre préalablement pour les projets sensibles en zone d'exposition.

Cette démarche permet d'évaluer les effets négatifs ou positifs des projets d'aménagement du territoire, de lutter contre les inégalités de santé environnementales, d'entrer dans une démarche participative et de bien informer les décideurs et planificateurs pour avoir des territoires urbains favorables à la santé.

5.2. Contrat local de santé (CLS)

Ce contrat est un instrument de consolidation du partenariat local sur les questions de santé visant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Le CLS améliore les contextes environnementaux et sociaux qui déterminent *in fine* l'état de santé des populations. En coordonnant l'action des différents intervenants locaux, il contribue à développer l'efficacité des actions définies dans le cadre du projet régional de santé (PRS) et des projets locaux de santé portés par les villes, à destination des publics les plus fragiles.

Le CLS a pour objectif de soutenir des dynamiques locales de santé sur des territoires de proximité. Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc) ;
- l'accès des personnes notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention ;
- la promotion et le respect des droits des usagers du système de santé.

Ardèche

Pas de contrat local de santé, ni de contrat de ville sur les communes ardéchoises du SCoT du Grand Rovaltain.

Drôme

Le périmètre du SCOT est concerné par les contrats locaux de santé de Valence et de Romans. Il existe également un contrat de ville à Valence Romans Agglo couvrant les deux quartiers prioritaires de la ville de Romans et les quatre quartiers prioritaires de la ville de Valence.

5.3. Évaluation de résultats

Le suivi des orientations et des actions retenues par le SCOT pourra utilement être réalisé à travers la mise en place d'un observatoire santé-environnement sur le territoire du SCOT. Cet observatoire permettrait, à l'aide d'indicateurs d'impact sanitaire et d'impact sur les milieux environnementaux, d'évaluer les résultats des politiques publiques (ex : amélioration de la pollution atmosphérique urbaine et nombre d'hospitalisations pour maladies respiratoires et cardio-vasculaires, mortalité totale et cardio-vasculaire... ; qualité de l'habitat et pathologies respiratoires...).

Ces indicateurs devant être définis de manière concertée entre les différents acteurs impliqués dans le processus de décision urbaine.

6) Espaces agricoles et forestiers

6-1 Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

Pour rappel, la loi Climat et Résilience, (voir page 14), énonce que la lutte contre l'artificialisation des sols devient un objectif opposable à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme. Il s'agit d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de phaser l'atteinte de cet objectif par tranche de 10 années. A l'échelle nationale, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 doit être inférieure à la moitié de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021.

Le SCOT devra donc mettre en œuvre une trajectoire de diminution de sa consommation d'ENAF, afin d'atteindre cet objectif. La méthode utilisée pour établir cette trajectoire devra être présentée dans le rapport de présentation, sur les pas de temps de la loi Climat et résilience.

Selon les chiffres du portail de l'artificialisation des sols, entre 2011 et 2021, la CA Arche Agglo a consommé 258 ha, la CA Valence Romans Agglo a consommé 814 ha et la CC Rhône Crussol a consommé 129 ha, ce qui fait une consommation d'ENAF totale sur le territoire du SCOT de 1201 ha.

Au vu des enjeux de consommation foncière pour le territoire, il est nécessaire que l'association avec les services de l'État se fasse le plus en amont possible pour valider la consommation passée et les objectifs de consommation à venir.

Voir en annexe les tableaux du portail par CA et CC

Article R143-5

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

modification.

Il en va de même en cas de révision ou de

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter

de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les préoccupations environnementale et sociale. Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme. La prise en compte de l'activité agricole et la nécessité de gérer durablement le foncier dédié est un enjeu majeur.

Les orientations d'aménagements à venir doivent en effet prendre en compte l'ensemble des espaces agricoles dans leur multifonctionnalité : contribution à l'économie agricole, aux aménités, au cadre de vie et au paysage, préservation et gestion d'espaces à enjeux environnementaux...

La détermination fine des espaces à enjeux pour l'économie des exploitations est propre à chaque territoire. Elle pourrait toutefois, dans un premier temps, prendre en compte les paramètres suivants : les spécificités des activités d'élevage, la structuration du parcellaire afin d'éviter le morcellement, l'installation des agriculteurs, l'engagement des agriculteurs dans des démarches de préservation d'enjeux de paysage, eau, Natura 2000, les parcelles ayant fait l'objet d'investissement important ou engagées dans une certification de qualité (bio) ou portant des cultures à haute valeur ajoutée (semences)...

Pour leur bon fonctionnement, les espaces agricoles à enjeux du SCOT doivent aussi pouvoir se connecter avec les espaces agricoles voisins.

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que **zones agricoles protégées (ZAP)**. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, la **loi AAAF** permet au Département ou à l'établissement public ou syndicat mixte de SCOT de délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'actions pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN). Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

Par ailleurs, dans ce contexte de développement soutenu de l'urbanisation sur les terres agricoles et de forte pression foncière, la protection des espaces ruraux périurbains constitue un enjeu de tout premier ordre sur lequel les Départements peuvent intervenir grâce à la création de **Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (P.A.E.N)**. Le P.A.E.N permet de protéger de façon pérenne (pas de limite temporelle) la vocation agricole et naturelle des espaces périurbains sur un espace délimité. La création d'un tel périmètre est systématiquement adossée à un programme d'actions visant à redynamiser l'agriculture et à préserver l'environnement.

La mise en place de ZAP et/ou de PAEN en continuité des fronts urbains serait de nature à faciliter l'atteinte des objectifs des projets alimentaires territoriaux (PAT).

Il est à noter que les **Plans Alimentaires Territoriaux PAT** sont un levier de la transition agricole et alimentaire des territoires et concourent pleinement à la réalisation d'objectifs fixés au sein du SCOT comme reconquérir la souveraineté alimentaire, accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et

accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique... Dans le contexte récent de forte augmentation du coût de l'énergie, où le bilan de la consommation énergétique des transports et de l'agriculture ressort positif dans le bilan du SCOT 2016, un renforcement de la protection de zonages dédiés à l'alimentation de proximité apparaît un choix incontournable.

De fait, l'article 265 de la «loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets» adoptée par le Parlement le 13 juillet 2021 prévoit la création d'une stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) à compter de 2023. Cette stratégie déterminera « les orientations de la politique de l'alimentation durable, moins émettrice de gaz à effet de serre, respectueuse de la santé humaine, davantage protectrice de la biodiversité, favorisant la résilience des systèmes agricoles et des systèmes alimentaires territoriaux, et garante de la souveraineté alimentaire, [...] ainsi que les orientations de la politique de la nutrition, en s'appuyant sur le programme national pour l'alimentation, sur le programme national relatif à la nutrition et à la santé » Pour en savoir plus sur ces démarches PAT : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/286303.pdf>

Ardèche – Drôme

Trois **Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)** concernent le territoire du SCoT du grand Rovaltain : le PAT de Valence Romans Agglo, le PAT du département de la Drôme, le PAT d'Arche Agglo Rhône Crussol.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/decouvrez-la-carte-des-52-projets-alimentaires-territoriaux-d-auvergne-rhone-a4230.html>

- PAT VRA <https://www.valenceromansagglo.fr/fr/un-territoire-durable/agriculture-forets/agriculture-et-alimentation-durable.html>
- PAT CD <https://echo-drome-ardeche.com/politique-departementale-sujets-du-jour%E2%80%89-l'alimentation-et-leducation/>
- PAT d'Arche Agglo Rhône Crussol pour la période 2023-2028

Cf en annexe

Il existe sur le territoire du SCoT **deux zones agricoles protégées (ZAP)** sur Châteauneuf sur Isère (26) et sur Cornas (07). Une ZAP est en cours sur Chatuzange-le-Goubet.

Cf. Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Le syndicat mixte du SCoT peut proposer l'instauration d'autres ZAP (article L.112-2 du code rural). Cette possibilité constitue une protection durable d'espaces agricoles prioritaires.

Aucun PAEN sur les communes ardéchoises et dromoises du SCoT du Grand Rovaltain.

La mise en place de ZAP et/ou de PAEN en continuité des fronts urbains serait de nature à faciliter l'atteinte des objectifs des projets alimentaires territoriaux (PAT).

La **loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche** édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L.111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un **plan régional de l'agriculture durable (PRAD)** fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) Rhône-Alpes de 2012-2019 n'a pas été renouvelé.

Par ailleurs, la loi AAAF permet au Département ou à l'établissement public ou syndicat mixte de SCOT de délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'actions pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN). Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

6.2. Chartes

Ardèche

La charte de gestion durable des territoires signée le 25 juin 2010 par les représentants de l'État, du conseil général, des associations des maires, du parc naturel régional des Monts d'Ardèche, de la chambre d'agriculture et des organisations syndicales agricoles vise à assurer la durabilité de l'agriculture ardéchoise par la recherche d'un meilleur équilibre et d'une complémentarité renforcée entre les espaces agricoles, naturels et bâtis du département.

La charte est consultable à l'adresse suivante :

https://www.ardeche.gouv.fr/contenu/telechargement/6085/84323/file/charte_a4_signee_cle1ad7bd.pdf

Drôme

Dans la Drôme, une « Charte pour une meilleure prise en compte de l'Agriculture dans la gestion du Foncier et de l'Urbanisme » a été co-signée le 30 novembre 2006 par l'État, le Conseil Général, l'Association des maires et la Chambre d'Agriculture.

6.3. Irrigation collective

Ardèche

Il existe plusieurs associations syndicales autorisées d'irrigation sur le territoire du SCOT.

Un **accord cadre « eau et agriculture » a été signé le 12 juillet 2023** par le préfet de l'Ardèche, le président de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche et le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en présence des élus et des partenaires. Pour la période 2023-2025, cet accord met en place une stratégie partagée de la gestion des prélèvements d'eau agricoles en Ardèche. Il engage la profession agricole et les partenaires à une démarche qui vise à concilier développement agricole et préservation des ressources et milieux aquatiques.

Cet accord vise 3 objectifs :

- 1 L'adaptation des exploitations et des pratiques aux changements climatiques,
- 2 L'amélioration des ouvrages,
- 3 La construction de projets territoriaux.

L'irrigation est vitale pour près de 1400 exploitations agricoles ardéchoises et doit s'engager dans le respect de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.

Lien vers l'accord cadre : https://www.ardeche.gouv.fr/contenu/telechargement/21717/180992/file/CA07_DP_Signature-accord-cadre-eau_V5_120723.pdf

Drôme

Tous les syndicats d'irrigation collective ont été fusionnés au 1^{er} janvier 2014 au sein du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID).

6.4. Économie agricole

Sur le site Agreste :

- accès à un tableau interactif sur le site AGRESTE donnant jusqu'à l'échelle communale le nombre d'exploitations, SAU, ETP, PBS, par taille économique et par orientation : https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/RA2020_001/detail/

- accès à des cartes , graphiques et données à l'échelle communale via GEOCLIP : <https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/#c=home>

À travers le SCoT, il convient d'identifier les espaces agricoles et de définir les préconisations à prendre en vue de leur préservation.

Ardèche

Selon l'étude « Diagnostic des sensibilités des structures agricoles vis-à-vis de la pression urbaine » (2012), les communes ardéchoises du SCoT Grand Rovaltain appartiennent aux entités agricoles suivantes :

- Vallée du Rhône Nord
- Bassin d'Annonay
- Vallée du Doux
- Plateau de Vernoux

L'étude identifie les caractéristiques à chaque entité et met en évidence les territoires soumis pression.

Cf. annexes : carte des entités agricoles 2012 issue de l'étude « Diagnostic des sensibilités des structures agricoles vis-à-vis de la pression urbaine » (Tercia consultants – Acer Campeste – Terre à terre, 2012)

Zones défavorisées au titre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

La carte nationale des zones défavorisées simples (ZDS), qui datait de 1976, a fait l'objet d'une révision engagée en 2014. Le nouveau zonage des zones défavorisées simples est entré en vigueur à partir de la campagne 2019 pour le calcul de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN).

Le nouveau zonage s'appuie sur des critères traduisant les contraintes naturelles et spécifiques auxquelles sont soumis les territoires concernés. Il a été validé par la Commission européenne, a fait l'objet d'une part, d'un l'arrêté national portant délimitation des zones agricoles défavorisées et d'autre part, d'un arrêté régional relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'ICHN pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Drôme – Ardèche :

Les cartes départementales du nouveau zonage ICHN ainsi que l'arrêté régional relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'ICHN pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont consultables au lien suivant :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/ichn-en-auvergne-rhone-alpes-a5368.html>

Appellations d'origine contrôlée (AOC) et appellations d'origine protégée (AOP)

Les différents IGP et AOC/AOP présents sur le territoire du SCoT sont consultables sur le site de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Publications/Donnees-et-cartes/Informations-geographiques>

Zones protégées de semences

Il existe des zones protégées de semences, régies par la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 et le décret n°73-473 du 14 mai 1973. Les zones sont définies par arrêté ministériel.

L'existence de zones protégées de semences est à affiner dans le cadre du diagnostic agricole.

6.5 Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a reconnu d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable, la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières, la protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable, la protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne et enfin la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

En application de cette loi, un programme national de la forêt et du bois fixant les orientations de la politique forestière pour 10 ans a été élaboré en concertation avec toutes les parties prenantes de la filière forêt bois. Ce programme a été approuvé par décret le 8 février 2017.

Il se donne 4 objectifs :

- créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone,
- répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires,
- conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique,
- développer des synergies entre forêt et industrie.

La loi d'avenir prévoit également que, dans un délai de deux ans suivant l'édiction du programme national de la forêt et du bois, un programme régional de la forêt et du bois (PRFB) adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. (...) Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Ce programme régional forêt-bois se substitue aux orientations régionales forestières (ORF) et aux plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alpes établit la feuille de route de la politique forestière dans la région pour les dix années à venir, de 2019 à 2029. Il s'inscrit dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui a été approuvé par décret le 8 février 2017.

Ce programme est le fruit d'une large concertation, qui aura duré plus de deux ans. L'État et le Conseil régional, les acteurs de la filière de l'amont à l'aval, et plus largement l'ensemble des membres de la commission régionale de la forêt et du bois ont contribué à élaborer une vision commune de la forêt régionale, de ses enjeux, de sa protection et de sa valorisation.

Le 11 septembre 2019, le PRFB a été validé par les membres de la commission régionale de la forêt et du bois, chargée de son élaboration. Ce programme a été approuvé par arrêté ministériel le 28 novembre 2019. Il est consultable à l'adresse suivante :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/le-programme-regional-de-la-foret-et-du-bois-2019-2029-est-valide-a3112.html>

La forêt Auvergne-Rhône-Alpes est très hétérogène, compte tenu des effets du relief, des influences climatiques et des substrats géologiques, mais aussi des pratiques sylvicoles. L'état des lieux régional nécessite donc une approche plus locale, qui a été réalisée à l'échelle de 22 massifs forestiers.

Le territoire du SCoT Grand Rovaltain est concerné par les massifs forestiers suivants :

- Bas Dauphiné Chambaran
- Pilat Nord Vivarais
- Vivarais Cévennes

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts, et l'articulation avec la politique de la montagne en particulier la prévention des risques.

Les forêts publiques, outre la production de bois, assurent également un rôle important en termes d'accueil du public, de protection contre les risques naturels et de préservation des milieux naturels.

La carte des forêts communales et domaniales est accessible sur le site :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/forets-publiques>

Le portail de l'IGN recense les forêts anciennes : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article976>

La protection des forêts anciennes contre le défrichement est prioritaire.

L'IGN met à disposition un outil pour comparer l'évolution de vues aériennes, intéressant pour visualiser l'occupation du sol : <http://remonterletemps.ign.fr/>

Le portail de l'ONF recense les documents de gestion forestière :

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable>

Sont concernées pour l'Ardèche, les forêts communales de Guilherand-Granges (07) et St Georges les Bains (07) et pour la Drôme les forêts de Besayes, Châteaouble, Montmiral, Combovin, Crépol, La Baume-Cornillane, Romans sur Isère, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Michel-sur-Savasse.

Ardèche

Des informations utiles sont consultables sur le site Internet de l'État en Ardèche :

<https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-foret-et-developpement-rural/Foret-et-la-filiere-bois/Les-forets-d-Ardeche>

Il est recommandé de prendre l'attache du Conservatoire Botanique du National du Massif Central pour préciser la localisation des forêts anciennes et recenser les informations correspondantes.

Certaines communes en Ardèche sont soumises à la réglementation des boisements : Boffres, Saint Sylvestre, Colombier le Jeune, Boucieu le roi, Arlebosc, Bozas, Colombier le Vieux, Saint Félicien, Pailharès, Vaudevant, Saint Victor, Etables, Cheminas, Lemps, Vion, Saint Jean de Muzols. **Cf carte et réglementation en annexe.**

Drôme

Des informations utiles sont consultables sur le site Internet de l'État en Drôme :

<https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-forets-et-developpement-rural/Forets/La-foret-dans-le-departement-de-la-Drome>

6.7. Chartes forestières

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, le code forestier instaure les « chartes forestières de territoires » qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier . Les chartes forestières de territoire sont établies en application des articles L.123-1 à L.123-3 du code forestier. Elles consistent à analyser la place et le rôle de la forêt et de la filière bois au sein d'un territoire afin de bâtir un projet de développement local partagé entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services. Elles se concrétisent avec la mise en œuvre de programmes d'actions pluriannuels.

Ardèche

La Charte forestière de l'Ardèche verte couvre une partie du territoire du SCoT du Grand Rovaltain.

Drôme

La charte forestière de territoire des Chambaran couvre une partie du territoire du SCOT Grand Rovaltain.

6.8. Incendies de forêts

Les incendies de forêts sont recensés et cartographiés lorsque la surface brûlée est importante. Les autres feux d'espaces péri-urbains (AFERPU) qui ne touchent pas la forêt ne sont pas cartographiés.

Les formes d'urbanisation doivent intégrer la composante du risque d'incendie de forêt.

Ardèche

Cf. en annexe la carte de sensibilité des communes ardéchoises aux incendies.

Drôme

La commune de Peyrins est concernée par le débroussaillage obligatoire en vue de la prévention des incendies de forêts.

Vous trouverez **en annexe la cartographie des départs de feux de forêts en fonction de leur surface (1986-2022)**

La cartographie des aléas feux de forêts, élaborée en 2017 est disponible sur la page :

<https://www.drome.gouv.fr/Cartographie-des-territoires-exposes-a-un-incendie-de-foret>

7) Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation.

Les dernières lois importantes sont :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, dite « loi Besson » : elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ;
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) : elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale et introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (article 55 de la loi) ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et créé l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) ;
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement ;
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit les quartiers prioritaires pour la politique de la ville ;

- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 publiée au Journal officiel du 26 mars 2014.
- la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017
- la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.
- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite climat et résilience.
- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS.

7.1. Données de cadrage

Ardèche - Drôme

Parc locatif public et privé

EPCI	Résidences principales 2020	Résidences secondaires	Logements vacants	Parc locatif social 2020							
				Parc public		Parc conventionné privé		Parc communal conventionné		Total	
				nb	%RP	nb	%	nb	%	nb	%
Valence Romans Agglo	101 796	3 048	10 548	16 447	16,4	2 134	2,1	492	0,5	19 073	19
Arche Agglo	25 365	1 792	2 356	1 741	7	384	1,5	123	0,5	2 248	9
CC Rhône Crussol	15 459	761	1 039	935	6	243	1,5	24	0,1	668	4,3

Parc privé ancien

En 2020, 142 620 résidences principales ont été recensées sur le territoire du SCoT Grand Rovaltain dont 53 978 logements construits avant 1970 et 88 642 après cette date. Une grande majorité de logements (62 %) a donc été construit après 1970. Le parc de logements est relativement jeune. Pour autant, l'enjeu de rénovation énergétique des logements reste d'actualité.

La part des constructions avant 1970 est plus importante sur Valence Romans Agglo : 40 % contre 34 % pour Arche Agglo et 30,5 % pour Rhône Crussol.

	Résidences principales en 2020	Avant 1970		Après 1970	
		total	%	total	%
ARCHE AGGLO	25 365	8 664	34,16 %	16 701	65,84 %
VALENCE ROMANS AGGLO	101 796	40 604	39,89 %	61 192	60,11 %
RHONE CRUSSOL	15 459	4 710	30,47 %	10 749	69,53 %
TOTAL	142 620	53 978	37,84 %	88 642	62,15 %

Politique de l'ANAH

Dans le cadre de sa politique, l'ANAH soutient l'amélioration de l'habitat privé, sous conditions, à destination des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. L'ANAH, de par sa vocation sociale, contribue à favoriser l'accès ou le maintien dans le logement de personnes en situation de fragilité sociale, par le biais notamment de logements conventionnés (avec ou sans travaux) à loyer maîtrisé. L'ANAH a aussi un rôle d'accompagnement en matière de rénovation énergétique du parc privé.

L'agence intervient à travers différents dispositifs sur le territoire drômois, notamment un PIG LH2I Lutte contre l'habitat indigne et indécents 2021-2024 sous maîtrise d'ouvrage du département qui concerne l'ensemble de la Drôme et sur le secteur du grand Rovaltain pour :

Valence Romans Agglomérations :

- OPAH-Ru centre historique Romans sur Isère 2018-2023
- OPAH-Ru Valence 2021-2025
- Plan de sauvegarde copropriété La Barcarolle 2020-2025
- Plan de sauvegarde copropriété Plaine et Canal 2020-2025

Arche Agglo

- OPAH-Ru 2020-2024 multisites dont le secteur le long de la RN7 à Tain l'Hermitage, les centres-villes de Tournon-sur-Rhône et de Saint-Félicien
- PIG 2020-2024 sur l'ensemble de l'agglomération

Rhône Crussol

- OPAH 2024-2028 sur l'ensemble de la communauté de communes

Au 1^{er} janvier 2023, le territoire compte 2 845 logements conventionnés dans le parc privé.

EPCI	Nombre de logements conventionnés (ANAH)
Valence Romans Agglomération	2236
Arche Agglo	329
CC Rhône Crussol	280

7.2. Le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Le droit de tout individu à l'accès et au maintien dans un logement, constitue un droit fondamental et conditionne l'insertion dans la société. Ce droit, institué par la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) a été conforté et reconnu par la loi du 5 mars 2007 sur le Droit Au Logement Opposable (DALO). De nombreux ménages vivent en effet encore dans des logements inadaptés à leurs besoins ou leurs ressources, ou en sont totalement dépourvus.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) renforce le lien entre le PLH et le PDALPD afin de prendre en compte les parcours hébergement et logement.

Drôme

Le PDALHPD drômois 2019-2024, document co-piloté par l'État et le Département, a été adopté le 10 décembre 2018. L'ambition du plan consiste à mettre en place « le logement d'abord » qui se décline selon cinq priorités :

- produire et mobiliser plus de logements abordables et adaptés aux besoins des personnes sans-abri et mal-logées,
- promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées,
- mieux accompagner les personnes sans domicile et favoriser le maintien dans le logement,
- prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate et inconditionnelle,
- mobiliser les acteurs et les territoires pour mettre en place les actions du plan.

Des ménages habitant le périmètre de l'agglomération vivent encore dans des logements inadaptés à leurs besoins ou leurs ressources, ou en sont dépourvus. Le plan d'actions du PDALHPD décline des objectifs chiffrés : à l'échelle du département, le plan prévoit la création de 10 à 12 logements en PLAI adaptés par an, de 43 places en pension de famille dont 1/3 en résidence d'accueil, de 80 à 100 logements par an en cœur de ville et de village, de 100 diagnostics énergétiques pour des habitats en précarité énergétique et décline l'objectif régional de création de 4 378 places sur 5 ans en intermédiation locative (IML) et en mandat de gestion dans les parcs privé et public.

En 2022, le bilan triennal du PDALHPD constate l'efficacité de la production de PLAI adapté et d'habitat inclusif et une progression de l'IML. Les objectifs d'attribution de logement social doivent viser 25 % d'attributions aux ménages DALO et 25 % d'attributions hors QPV aux ménages du 1^{er} quartile.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2019 - 2024 est consultable au lien suivant :

https://www.drome.gouv.fr/IMG/pdf/1_pdalhpd_2019-2024_apres_approb_janv_2019_3_.pdf

Ardèche

Le PDALHPD de l'Ardèche est reconduit pour une période de 6 ans : 2023-2029

Les axes de travail de ce nouveau plan sont déclinés ci-dessous :

Les communes disposant de places d'hébergement temporaire sont les suivantes :

Drôme : 488 places à Valence et 44 place à Romans (PLH VRA 2017)

Ardèche : 29 places à Tournon-sur-Rhône (territoire Arche Agglo)

7.3. Réhabilitation du parc privé / Lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

Drôme

La lutte contre l'habitat indigne est un enjeu prioritaire pour le département de la Drôme. Cet enjeu concerne tout le territoire départemental et est par ailleurs inscrit comme un axe prioritaire dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2019-2024, piloté par l'État et le Conseil Départemental, pour accompagner les ménages les plus précaires. Dans le territoire concerné, les données issues du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI 2017) font état de 3409 logements potentiellement indignes recensés en résidence principale du territoire, soit 45 % du parc départemental.

Dans le plan de la Drôme l'axe 4 : « Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique en développant l'accompagnement et le repérage » définit trois actions : « Renforcer le repérage des situations d'habitat indigne et de précarité énergétique et identifier les besoins » ; « Accompagner les publics vers le logement économe, digne et récent » ; « Faire connaître les actions de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique » contribuant à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique pour accompagner les ménages les plus précaires.

Ardèche

En Ardèche, le PIG Arche Agglo et l'OPAH Rhône Crussol couvrent le volet LHI et à ce titre permettent la prise en compte des signalements sur ces territoires et l'amélioration du repérage de l'habitat dégradé.

A noter que le PDLHI d'Ardèche s'est doté du logiciel Histologe depuis juillet 2023, ce qui permet de renforcer le repérage et le traitement des signalements sur le territoire ardéchois.

7.4. Politiques de l'habitat, programmes locaux de l'habitat

Document d'études et d'analyse des problématiques de l'habitat, le programme local de l'habitat (PLH) est la traduction au niveau local des politiques de l'habitat et de ses enjeux prioritaires.

Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En matière d'habitat, le plan local d'urbanisme fixe les objectifs et les règles d'utilisation des sols en vue de répondre aux besoins en logements et de favoriser la mixité sociale. À ce titre, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

Ardèche - Drôme :

Trois PLH en cours sur le territoire du SCoT du Grand Rovaltain :

- Valence Romans Agglo est en phase de révision de son PLH (2018-2024) pour la période 2024-2030.
- Le PLH d'Arche Agglo (2019-2025) a réalisé son bilan triennal en 2022. Un nouveau PLH est en cours d'élaboration.
- Le PLH Rhône Crussol (2017-2023) n'a pas été prorogé. Un PLUiH est en cours d'élaboration.

Communauté de communes	Nom du PLH	Période d'effet	Objectifs	
			Nombre de logements Locatifs sociaux publics et privés	Nombre de logements en accession sociale
VALENCE-ROMANS-AGGLO	Programme local de l'habitat 2018-2023	2018-2023	357	Soutenir 50 installations de primo-accédants
ARCHE AGGLO	Programme local de l'habitat 2018-2023 - Arche Agglo	2019-2025	308	131
RHONE CRUSSOL	Programme local de l'habitat	2017-2023	350	164

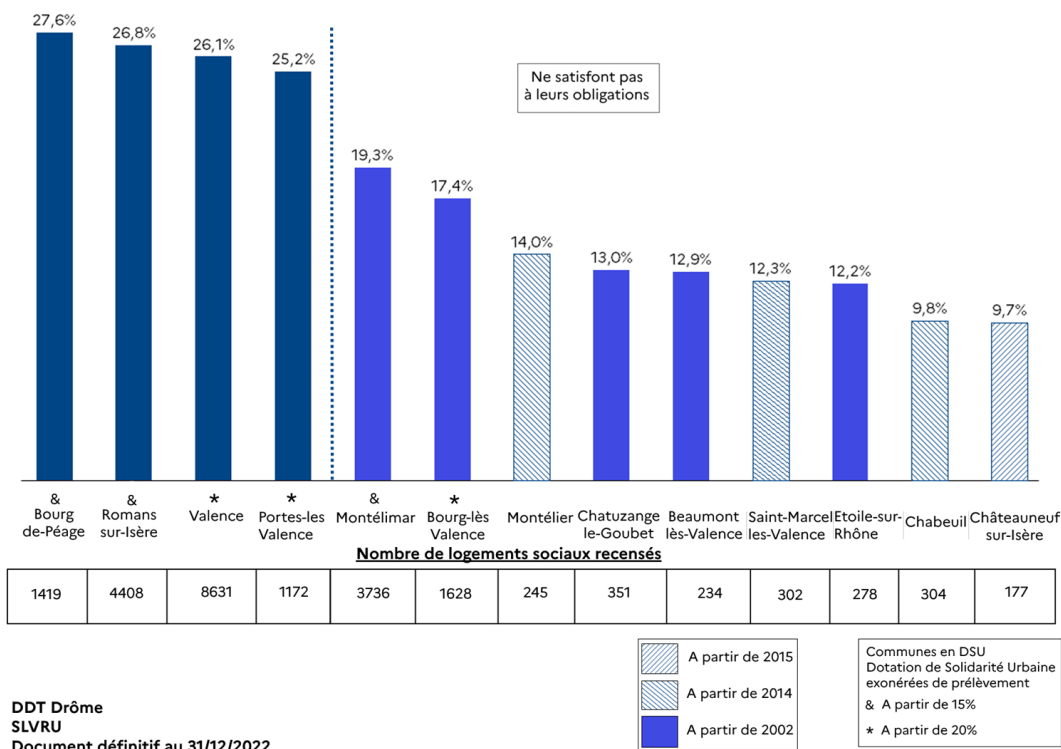
7.5. Mixité sociale et droit au logement

L'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a créé l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'un EPCI de plus 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer à terme de 20 % ou 25 % au sein des résidences principales, en fonction de la tension sur les attributions de logement social. Depuis le décret n°2023-325, c'est 25 %.

Sur le territoire du SCoT, côté **Drôme**, 12 communes (sur les 13 de la Drôme) sont soumises aux obligations de la loi SRU relative à la production de logements sociaux, dont 9 communes sont déficitaires au 1er janvier 2022 : Bourg-les-Valence (17,4%), Montélier (14%), Chatuzange-le-Goubet (13%), Beaumont-les-Valence (12,9%), St-Marcel-les-Valence (12,3%), Etoile-sur-Rhône (12,2%), Chabeuil (9,8%) Chateauneuf-sur-Isère (9,7%), Montélimar (19,3%).

Suite au bilan triennal 2020-2022, quatre communes sont déclarées en état de carence pour la période 2023-2025 : Beaumont-les-Valence, Bourg-les-Valence, Chabeuil, Etoile-sur-Rhone. Suite au bilan 2020-2022, la commune de Saint-Marcel-Les-Valence voit sa carence levée.

Part de logement social sur les communes SRU en 2022



En Ardèche, trois communes sont actuellement concernées par la loi SRU (Le Teil, Guilherand-Granges et Saint-Péray) et Guilherand-Granges et Saint-Péray sont déficitaires.

Le nombre de logements sociaux de Guilherand-Granges s'établit à 696 au 1^{er} janvier 2022, soit 11,87 % du parc de résidences principales.

Le nombre de logements sociaux de Saint-Péray s'établit à 511 au 1^{er} janvier 2022, soit 14,54 % du parc de résidences principales.

Les 2 communes sont carencées SRU au titre de la période triennale 2020-2022.

L'objectif de rattrapage pour la période 2023-2025 est fixé à 254 logements pour Guilherand-Granges et à 121 pour Saint-Péray.

7.6. Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage renforce les dispositions relatives au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aux obligations des communes.

La satisfaction « *sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat* », notamment de ces populations spécifiques, doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme (article L ;121-1 du code de l'urbanisme).

La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 du ministre de l'Équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 indique notamment que les communes figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées, entretenues.

Ce schéma prescrit les besoins d'aménagement des aires d'accueil et les aires de grand passage et définit des actions à mener pour l'intervention sociale et la scolarisation. Il se veut être un outil à la disposition des communes et de l'ensemble des partenaires de l'accueil des gens du voyage dans le département.

Le schéma est chargé d'établir :

- les objectifs territorialisés en matière d'accueil et d'habitat pour permettre : les grands passages saisonniers, l'accueil des familles itinérantes, ainsi que le cas échéant les solutions pour les familles en voie de sédentarisation.
- les types d'aménagements qui doivent être réalisés, ainsi que leurs capacités.
- et définir la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Depuis la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, venue modifier la loi du 5 juillet 2000, le cadre juridique prévoit aujourd'hui 3 types d'aménagements : les terrains de grands rassemblements », les « aires permanentes d'accueil », les « terrains familiaux locatifs ».

En outre, après les modifications apportées par la loi Carles du 7 novembre 2018, en lien avec la loi NOTRe du 7 août 2015, le cadre législatif prévoit que les obligations du présent schéma sont prescrites à l'échelle intercommunale. La réalisation, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aménagements destinés à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage relèvent donc de la compétence du niveau intercommunal. Les communes faisant partie d'un EPCI ont pour obligation d'accueillir ces aménagements.

Figurent aux schémas départementaux d'une manière obligatoire :

- les obligations faites aux communes de plus de 5 000 habitants ;
- les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil (aire de passage, aire de séjour ou aire de grand passage) et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Drôme :

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) de la Drôme a été validé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2022. Il prescrit des objectifs territorialisés en matière d'accueil et d'habitat en précisant le type d'aménagement (aire d'accueil, aire de grand passage, terrain familial, habitat adapté) et leur capacité ainsi que la nature des actions sociales à engager. Si les obligations réglementaires en matière d'équipement concernent les communes de plus de 5000 habitants, l'accueil des gens du voyage est une compétence intercommunale. Du fait de leur croissance démographique, les communes de Chatuzangue-le-Goubet et d'Etoile-sur-Rhône relèvent désormais du schéma. Le département de la Drôme connaît deux tendances lourdes : la sédentarisation liée à l'évolution des modes de vie et au vieillissement de la population et l'intensification des grands passages et des stationnements estivaux sur l'axe de circulation nord-sud. Valence Romans Agglomération est concernée par la création de 96 places pour la sédentarisation.

Chabeuil	16
Etoile sur Rhône	20
Romans sur Isère	12
Bourg-de-Péage	24
Chatuzangue-le-Goubet	24

Arche Agglo est concernée par la création de 10 places en itinérance et d'une place de sédentarisation pour la ville de Tain-l'Hermitage.

Les collectivités peuvent solliciter les aides de l'État dans un délai de deux ans (jusqu'en 2024) suivant la publication du schéma pour mettre en œuvre les objectifs affichés. Un délai supplémentaire de deux ans peut être accordé si la collectivité manifeste concrètement (acquisition foncière, pré-projet...) la volonté de remplir ses obligations.

Ardèche

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 (SDAGV) de l'Ardèche a été validé par arrêté préfectoral du 06 Novembre 2019.

Il prescrit des objectifs territorialisés en matière d'accueil et d'habitat en précisant le type d'aménagement (aire d'accueil, aire de grand passage, terrain familial, habitat adapté) et leur capacité ainsi que la nature des actions sociales à engager. Si les obligations réglementaires en matière d'équipement concernent les communes de plus de 5000 habitants, l'accueil des gens du voyage est une compétence intercommunale.

Les communes de Tournon-sur-Rhône, de Saint-Péray et Guilherand-Granges sont concernées par la création d'aires permanentes d'accueil :

Saint-Péray	15 places
Guilherand-Granges	20 places
Tournon-sur-Rhône	15 places

L'aire de Tournon-sur-Rhône a été réalisée.

Saint-Péray et Guilherand-Granges, en association avec la Communauté de communes Rhône-Crussol, ont prévu de mutualiser leurs obligations en réalisant une aire d'accueil de 35 places, qui sera située sur la commune de Guilherand-Granges. Le PLU révisé de la commune classe le terrain en emplacement réservé destiné à l'aire d'accueil.

7.7. Politique de la ville

Drôme

En 2017, Valence-Romans-Agglo (VRA) s'est engagé dans une démarche de rénovation urbaine portant sur quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) :

- à Valence : les Hauts de Valence (en deux quartiers : le Plan et Fontbarlettes) et le Polygone ;
- à Romans-sur-Isère : le centre historique et le quartier Est (appelé quartier de la Monnaie).

En 2019 VRA et l'ANRU (agence nationale de la rénovation urbaine) ont contractualisé une convention pluriannuelle 2019-2024, dite NPNRU, dont la particularité est d'amorcer une transformation urbaine et sociale des QPV, et d'intégrer des enjeux de reconquête des centralités au travers des interventions ciblées sur le centre historique de Romans-sur-Isère et du quartier du Polygone à Valence. Près de 150 opérations hors ingénierie visent à approfondir le processus de transformation engagée depuis 2004 avec l'ANRU.

Les opérations de cette convention portant sur l'habitat, prévoient :

- la démolition de 704 logements locatifs sociaux, majoritairement situés sur les quartiers du Polygone, des Hauts de Valence et le Quartier Est ;
- plusieurs opérations dans le Centre Ancien de Romans visant le recyclage d'îlots dégradés identifiés afin de produire majoritairement des opérations de logements en accession à la propriété ;
- la requalification thermique de 770 logements locatifs sociaux ;
- la résidentialisation de 1362 logements, dont 1140 logements locatifs sociaux ;
- la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis à hauteur de 0.7 pour 1, soit 485 logements à reconstruire en respectant au mieux la proportion de 60 % PLAI et de 40 % PLUS selon la répartition territoriale présentée dans le tableau infra.

	Répartition territoriale	Nombre de logements locatifs sociaux (LLS)	PLAI	PLUS
PRIR Romans (228 LLS démolis)		177	105	72
Romans	35,0%	62	37	25
Agglomération romanaise	65,0%	115	68	47
PRIN Valence (476 LLS démolis)		308	186	122
Valence	84,1%	259	157	102
Agglomération valentinoise	15,9%	49	29	20

Les objectifs de production et réhabilitation de logements du PLH devront prendre en compte la programmation habitat de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

8) Déplacements et Infrastructures de transports

8.1. Déplacements

Plusieurs lois successives ont renforcé la mise en cohérence des politiques d'urbanisme et de transports / déplacements aux différentes échelles de territoire.

- **Les loi Grenelle 2 et ALUR** en particulier ont inscrit la « diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » parmi les principes à prendre en compte dans l'aménagement du territoire (art. 101-2 du code de l'urbanisme), afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- **La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités**, pour des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres : <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites>

Les trois piliers de la loi d'orientation des mobilités sont :

- Investir plus et mieux dans les transports du quotidien,
- Faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer : des solutions alternatives à la voiture individuelle, la mobilité domicile-travail au cœur du dialogue social dans les entreprises, un forfait mobilité durable pour aller au travail en covoiturage ou en vélo, un permis de conduire moins cher et plus rapide, l'accélération du développement des solutions innovantes de mobilité, la mobilité des personnes en situation de handicap facilitée,
- Engager la transition vers une mobilité plus propre : objectif neutralité carbone en 2050, prime à la conversion et possibilité de recharger partout son véhicule électrique, plan vélo, plan covoiturage pour le quotidien, zones à faibles émissions pour un air plus respirable, contribution des modes les plus émetteurs au financement des mobilités.
- Plus récemment, **la loi de 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** a modifié le contenu des pièces du SCoT relatif à l'offre de mobilité.
- **L'article L101-2 du Code de l'urbanisme** assigne au document d'urbanisme un objectif de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile dans le cadre plus général de la prise en compte du développement durable des territoires.
- Il existe une interaction directe entre urbanisme et déplacements.
- Le DOO repose sur la complémentarité entre une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci (article L141-4).

Il doit fixer les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile et définir les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services.

Les objectifs chiffrés de densification qu'il définira au titre de l'article L. 141-7, 5° devront être cohérents avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

D'une manière générale, le DOO :

- Fixe les orientations de la politique de mobilité, dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;
- Détermine les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;
- Précise les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Concernant plus particulièrement les mobilités liées à l'habitat, le DOO prend notamment en compte les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs lorsqu'il décline l'exigence de mixité sociale.

Concernant les mobilités liées aux activités économiques, le DOO fixe les orientations et objectifs liés aux localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports.

- Les objectifs de développement et d'aménagement du territoire définis par le PAS devront concourir à la coordination des politiques publiques sur les territoires en favorisant notamment une offre de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie (article L. 141-3 du code de l'urbanisme).
- Le diagnostic du territoire figurant en annexe intégrera notamment les besoins en termes de mobilités, au regard des prévisions économiques et démographiques retenues par le SCoT. A ce titre, il prendra en compte la maîtrise des flux de personnes (article L. 141-5)

Ardèche – Drôme

Deux intercommunalités du territoire du SCoT du Grand Rovaltain (Valence-Romans-Agglo et Arche-Agglo) sont **Autorités organisatrices de la mobilité** (AOM – Loi LOM du 26/12/2019). La CC Rhône Crussol est membre du Syndicat mixte Valence Romas Mobilités.

Valence-Romans-Agglo et Rhône Crussol sont dotés d'un **Plan de Déplacements urbains** Valence Romans Mobilités (2016-2026), approuvé en 2016, pour organiser les déplacements sur ces deux territoires.

Arche Agglo s'est doté en 2017, d'un **schéma mobilités durables** (Cf. Annexes) pour améliorer la mobilité (réseau de transport en commun, transports scolaires, covoiturage, vélos).

Valence Romans Agglo a validé son **Plan de déplacements vélo intercommunal** (PVI) en mai 2021.

Arche Agglo a adopté son **schéma directeur cyclable** en 2022 (Cf. annexes).

Ardèche

L'étude départementale sur les besoins en mobilité des Ardéchois (2018) est disponible à l'adresse suivante :

https://www.ardeche.fr/cms_viewFile.php?idtf=9795&path=9f%2F9795_943_Rendu_Etude_Mobilite_ArdecheVF.pdf

Le schéma bi-départemental de covoiturage est consultable à l'adresse : <https://www.ardeche.fr/85-covoiturage.htm>

Le schéma départemental en faveur du vélo 2020-2025 est consultable à l'adresse : https://www.ardeche.fr/cms_viewFile.php?idtf=257&path=57%2F257_655_CD07-SCHEMA-VELO-20-25-BDef-2.pdf

Cf. en annexe la carte des voies cyclables structurantes.

8.2. Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

1. Routes classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de leur axe (hors autoroute). Les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sont détaillées au chapitre 4.2.3.2.

Ardèche

Le territoire du SCoT du Grand Rovaltain est concerné par les routes départementales D86, D95 et D96.

Cf. en annexe la carte des voies classées à grande circulation.

Drôme

- L'autoroute A7
- La route nationale n°7
- Les routes départementales n°6, 540, 9, 24, 541, 133, 95N, 8, 576 et 94.

2. Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.

Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

Drôme

- L'autoroute A7

3. Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.

Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

Les itinéraires de transports exceptionnels sont consultables via le Géoportail à l'adresse suivante :
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/transports-exceptionnels-reseaux-routiers#!>

4. Transports de bois ronds

Le transport de bois ronds est un mode de transport routier présentant un caractère exceptionnel du fait d'un dépassement de la limite réglementaire fixée à 40 tonnes pour les véhicules de plus de 4 essieux. Au vu de ce caractère exceptionnel, une liste d'itinéraires est fixé par arrêté préfectoral pour autoriser le passage des transporteurs de bois ronds sur certaines voies.

Il est toutefois possible dans le cas d'une desserte locale comme l'accès à des lieux de production ou de transformation de bois, d'obtenir une dérogation autorisant le passage exceptionnel des bois ronds. Ces dérogations doivent être sollicitées auprès des centres techniques départementaux du Conseil Départemental de la Drôme.

Ardèche

L'arrêté préfectoral n°07-2022-03-07-00006 du 7 mars 2022 autorisant le passage des transporteurs de bois ronds dans le département de l'Ardèche est en annexe.

Une carte du département est consultable sur le lien suivant :

<http://geo.geoardeche.fr/adtb/index.html>

Drôme :

Le transport de bois ronds est autorisé sur les voies suivantes :

- L'autoroute A7

- Les nationales 7 et 102
- Les départementales
n°59/93N/133/541/71/14/56/576/94C/538/94/64/546/5/4/72/542/6/126/9/540/24/70

L'ensemble des autres routes départementales sont interdites au transport de bois rond de plus de 40 tonnes, ou d'un tonnage moindre suivant les prescriptions temporaires de limitation de gabarit et de tonnages existantes ou à venir et sous réserve du respect du code de la route.

Quelques voies communales autorisent également le transport de bois ronds, comme à Montélimar le boulevard des présidents et le contournement Nord Est de la ville ou encore à l'ouest de Grignan avec la voie assurant la liaison RD4-RD541.

L'arrêté préfectoral n° 2016043-0021 autorisant le passage des transporteurs de bois ronds dans le département de la Drôme et sa carte sont consultables par le lien :

<https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports-mobilites-et-aeronautique/Circulation.-etat-des-routes/Le-transport-de-bois-ronds>

5. Transports de marchandises ou de matières dangereuses

Ardèche

Pas de voies interdites, mais certaines voies routières, ferrée et d'eau sont particulièrement concernées par les transports de matières dangereuses : pour le territoire du SCoT du Grand Rovaltain, principalement le long du Rhône et des grandes routes traversantes (RD86 notamment). Le Document Départemental sur les Risques Majeurs en Ardèche liste les communes particulièrement concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

Drôme

Pas de voies interdites, certaines routes peuvent cependant faire l'objet d'interdiction locale (voir commune/commune).

8.3. Itinéraires cyclables

Voir également le paragraphe 8.1 sur les déplacements et la mobilité

En 2020, le territoire du SCOT compte 189,61 km de bandes cyclables et 111,82 km de pistes cyclables. Au total, en prenant également en compte l'aménagement de voies partagées, le territoire cumule 363,9 km d'infrastructures cyclables.

Ardèche

- Viarhônga le long du Rhône
- La voie bleue

Cf. carte en annexe

Drôme

- La Viarhônga longe le Rhône du nord au sud du territoire
- La voie verte le long de l'isère

8.4. Itinéraires de randonnées

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) instauré par la loi du 22 juillet 1983 a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. L'inscription

d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques.

Ardèche :

Le Département de l'Ardèche a adopté un PDIPR dès 1992 afin de garantir les itinéraires de randonnée tout en préservant l'environnement.

Les itinéraires de randonnées sont accessibles via le portail cartographique de l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche : <https://carte.ardeche-guide.com/parcours/a-pied>

Drôme

De nombreux itinéraires de randonnées sont dans le périmètre du SCOT.

Ils sont consultables par le lien :

<https://www.ladrometourisme.com/depensez-vous/destination-rando/fiches-rando/>

8.5. Evolution du trafic

Drôme

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/trafics-routiers-sur-les-routes-departementales-de-la-drome/>

Ardèche

Evolution des trafics moyens journaliers annuels pour les 2 sens de circulation toutes catégories de véhicules confondues en 2019 et 2022 sur les principaux axes :

	RD 532 (Tournon)	RD 578 (Lamastre)	RD 534 (Tournon)	RD 234 (Colombier- le-Vieux)	RD 533 (St Péray)	RD 14 (Le Pin)	RD 86 (Chateaubourg)	RD 86 (Charmes)
2022	5081	1194	1645	716	3867	1587	7791	9041
2019	5701	1218	1645	820	3940	1597	8126	8072

8.6. Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.

Même si le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

8.7. Accidentologie

La localisation des accidents permet de repérer certaines sections de routes ou certains points accidentogènes.

La méthode d'analyse des accidents conduit à identifier sur la base d'une période de 5 ans des zones d'accumulation d'accidents (ZAAC) sur les axes routiers. Ces zones sont classées selon 3 niveaux de gravité :

– niveau 1 : 4 accidents sur 5 ans ayant fait 4 victimes graves sur une section de 850 mètres ;

- niveau 2 : 7 accidents sur 5 ans ayant fait 7 victimes graves sur une section de 850 mètres ;
- niveau 3 : 10 accidents sur 5 ans ayant fait 10 victimes graves sur une section de 850 mètres.

Ardèche

Données d'accidentologie de 2018 à 2022 sur les principaux axes routiers du territoire

	RD 532	RD 578	RD 534	RD 234	RD 533	RD 14	RD 86
Nombre d'accidents corporels	11	3	8	0	70	2	78
Nombre de tués	0	0	2	0	3	2	1
Nombre de blessés	16	3	9	0	83	3	111

Le bilan annuel complet de l'accidentologie est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports.-deplacements-et-securite-routiere/Securite-routiere-et-circulation/Les-statistiques-departementales/Bilan-annuel-de-l-accidentalite-routiere-en-Ardeche>

Drôme

<https://www.drome.gouv.fr/Bilan-mensuel-de-la-securite-routiere-en-Drome-2022>

La révision du SCOT doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

8.8. Transport collectif routier

Ardèche - Drôme

<https://www.laregionvous transporte.fr/toutes-les-lignes/ardeche>

<https://www.laregionvous transporte.fr/departements/transports-interurbains-de-la-drome>

<https://start.valenceromansmobilites.fr/fr/> : CA de Valence Romans Agglo, CC Rhône Crussol

<https://www.archeagglo.fr/vivre-ici/transport-mobilite/transports-en-commun/> : CA Arche Agglo

8.9. Transport ferroviaire

Ardèche - Drôme

La voie ferrée 830 000 (Paris – Marseille), en rive gauche du Rhône, partagée entre de la desserte voyageurs et du fret ferroviaire traverse le territoire du SCOT

La ligne à grande vitesse (LGV-752 000 Paris – Lyon – Marseille) traverse le territoire du SCOT

Le réseau TER est consultable depuis le site internet suivant : https://mmt.vsct.fr/sites/default/files/swt/CARA/2021-11/Carte_reseau_TER_Auvergne-Rhone-Alpes_40x60_1.pdf

8.10. Transport fluvial

Le territoire est parcouru du nord au sud par le Rhône naturel et le Rhône aménagé et est donc traversé par une voie navigable.

Concernant le transit, le territoire a une situation stratégique sur le bassin Rhône Saône puisqu'il se situe entre le nord du bassin dont la métropole de Lyon et les 2 ports maritimes de Sète et de Marseille. Chaque année, plus de 6M de tonnes de marchandises transitent sur le bassin dont plus de la moitié ont comme origine/destination ces deux ports maritimes. Il est par conséquent primordial de ne pas entraver la navigation des unités fluviales sur le périmètre du SCOT.

L'ensemble de ces embranchements fluviaux est opérationnel et en activité. Il est donc nécessaire de maintenir l'exploitation de ces sites.

Le territoire du SCOT du Grand Rovaltain accueille deux ports de marchandises (Bourg-lès-Valence (26) et Portes-les-Valence (26)) et deux ports de plaisance (Tournon-sur-Rhône (07), Tain L'Hermitage (26)).

La carte des ports et les informations liées sont consultables depuis le site de la Compagnie Nationale du Rhône : <https://www.cnr.tm.fr/transport-fluvial/carte-des-ports-et-des-appontements/>

Un **schéma d'axe fluvial Rhône-Saône** a été élaboré conjointement par CNR et VNF. La réalisation de ce schéma est une des 82 mesures actées lors du Comité interministériel de la Mer organisé à Dunkerque le 15 novembre 2018 (mesure n°11). Intitulé « **Ôrizon 2035** », il a pour ambition d'**impulser une dynamique de développement de la navigation**. Réalisé entre 2019 et 2022, Ôrizon 2035 est aujourd'hui pleinement finalisé. Un diagnostic préalable et l'étude de plusieurs scénarios ont abouti à un **plan d'action** s'adressant à l'ensemble des parties prenantes, tant pour le **transport fluvial de fret** que pour le **tourisme fluvial**. Le schéma est consultable depuis le site internet de la CNR : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2023/01/Orizon_2035.pdf

Les orientations du SCOT devront favoriser la mise en œuvre du plan d'actions de ce schéma.

9) Équipements

9.1. Équipement hospitalier

Ardèche - Drôme

Le Projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 a été adopté par arrêté du Directeur général de l'ARS le 25 mai 2018 après une large concertation de plusieurs mois et publié le 14 juin 2018. Le projet est consultable sur le site suivant :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/le-prs-auvergne-rhone-alpes-2018-2028>

Le projet régional de santé comporte 3 documents constitutifs, élaborés par l'agence régionale de santé sur le fondement d'une évaluation des besoins. Cette évaluation a été réalisée à partir de l'évaluation des PRS ex Auvergne et ex Rhône-Alpes, des données socio-économiques, de santé et de l'offre en santé de la région, mais aussi de l'analyse des difficultés rencontrées par l'utilisateur dans son parcours de santé. Au terme de ce diagnostic, l'ARS a élaboré un schéma régional de santé comportant des objectifs en cohérence avec le cadre d'orientation stratégique et un document plus spécifiquement dédié aux personnes les plus démunies : le programme régional d'accès la prévention et aux soins.

Les six orientations stratégiques inscrites au cadre d'orientations stratégiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

- 1 – Renforcer, en lien avec les autres porteurs de politiques, la place de l'éducation à la santé, de la prévention et de la promotion de la santé publique ;
- 2 – Favoriser l'accès à la santé ;
- 3 – Améliorer la qualité et l'efficacité du système de santé par une organisation en parcours reposant prioritairement sur l'ambulatoire et par le soutien à domicile ;
- 4 – Renforcer la capacité du système de santé à faire face aux situations exceptionnelles,
- 5 – Renforcer la démocratie en santé et les relations partenariales entre professionnels et usagers ;
- 6 – Adapter le système de santé en s'appuyant sur les innovations

9.2. Équipement scolaire

1^{er} degré

Les circonscriptions, le nombre d'écoles et les effectifs d'élèves sont consultables sous les liens suivants :

Ardèche

<https://www1.ac-grenoble.fr/article/circonscriptions-de-l-ardeche-07-121777>

Drôme

<https://www1.ac-grenoble.fr/media/16010/download>

2nd degré

Ardèche - Drôme

<https://bv.ac-grenoble.fr/carteforpub/etab>

9.3. Équipements de production d'énergie renouvelable

Drôme

Elaboré par les services de l'État en août 2022, en étroite collaboration avec d'autres organismes (institutionnels, collectivités locales, associations), le document-cadre photovoltaïque a pour objectif de donner, pour l'ensemble du territoire drômois :

- . les éléments de contexte territoriaux relatifs à l'implantation de centrales photovoltaïques ;
- . des recommandations et méthodes pour accompagner les projets dès leur genèse et les procédures à respecter ;
- . une évaluation des risques et opportunités, en particulier pour l'économie locale, induits par le développement du photovoltaïque et les actions à mettre en œuvre, pour que l'économie locale et l'emploi puissent pleinement en profiter.

Le document cadre photovoltaïque drômois est consultable sur le site internet des services de l'État :

dans la Drôme :

<https://www.drome.gouv.fr/Cadre-departemental-pour-le-developpement-de-l-energie-photovoltaïque>

Ardèche

Une charte départementale « Photovoltaïque et foncier agricole » a été signée le 15 juin 2023 par le Préfet de l'Ardèche et le Président de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche. Elle expose une vision partagée du développement de l'agrivoltaïsme par les différents acteurs de la filière, dans le respect du potentiel de production agricole. Elle est téléchargeable depuis le site de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-foret-et-developpement-rural/Agriculture-et-developpement-rural/Foncier-agricole/Charte-departementale-photovoltaïque-et-foncier-agricole>

9.4. Emprises militaires

Les sites opérationnels ou servant à la préparation opérationnelle, notamment ceux situés en dehors des agglomérations, doivent apparaître dans le SCoT en tant que zone d'activité spécifique.

IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES

COMMUNE	N° G2D	DESIGNATION - LOCALISATION	OBSERVATIONS	S.U.P. FRAPPANT LES PROPRIETES PRIVEES (
BEAUMONT-LES-VALENCE (26)	260 362 004G	Dépôt de Munitions de Billard	Doit apparaître en tant que zone d'activité spécifique Domaine public de l'Etat	AR3 260 037 01 (cf tableau des SUP)
CHABEUIL (26)	260 362 009L	Base Général Cannet	Doit apparaître en tant que zone d'activité spécifique Domaine public de l'Etat	
PORTE-LES-VALENCE (26)	260 362 010M	Etablissement logistique commissariat des Armées (ELOCA)	Domaine public de l'Etat	
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS (07)	070 186 015D	Relais hertzien de Saint-Romain-de-Lerps	Doit apparaître en tant que zone d'activité spécifique Domaine public de l'Etat	PT1 070 293 01 PT2 070 293 01 PT2 070 293 03
TOULAUD (07)	070 323 013H	Champ de tir de Toulaud	Doit apparaître en tant que zone d'activité spécifique Domaine public de l'Etat	AR6 070 323 01 (cf tableau des SUP)
VALENCE (26)	260 362 002e	Quartier Baquet avenue de Chabeuil	Doit apparaître en tant que zone d'activité spécifique Domaine public de l'Etat	
	260 362 001d	BCC ex-quartier Latour-Maubourg 6 chemin de ronde		
	260 362 026C	Maison de l'armée avenue Dupré de Loire		
	260 362 005H	Résidence Mésangère rue Mésangère		
	260 362 024A	Résidence Les Frondaisons de l'Yser 36 - 46 avenue de l'Yser		

Service gestionnaire des emprises : Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Lyon
BP 97423
69 347 LYON CEDEX 07

« SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTÈRE DES ARMÉES »

COMMUNES CONCERNÉES	N° SERVITUDE	DENOMINATION - LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	CONTRAINTES IMPOSÉES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ PAR LES SUP
- Beaumont-les-Valence - Malissard - Montéléger - Valence	AR3 260 037 01	Dépôt de munitions de Billard	Décret du 11/03/1959 Décret du 10/03/1983 Décret du 31/07/1987	aucune construction de nature quelconque ne peut être réalisée à l'intérieur du polygone d'isolement sans autorisation de l'autorité compétente Code de la Défense : Articles L 5111-6 ; R 5111-6
- Toulaud	AR6 070 323 01	Servitudes aux abords du champ de tir permanent de Toulaud	Régime extérieur approuvé par décision N° 510276/DEF/SGA/DCSID/SDAF/BDO M du 17/12/2009	Interdiction de circuler ou de stationner à l'intérieur de la zone dangereuse du champ de tir pendant l'exercice des tirs Code Défense L5114-1 Code de l'urbanisme : article annexe donnant la liste des SUP
- Champis - Saint-Péray - Saint-Romain-de-Lerps	PT1 070 293 01	Relais hertzien de St-Romain-de-Lerps	Décret du 21/12/1990	Protection contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique zone de garde rayon de 500m Zone de protection de 3000m
	PT2 070 293 01		Décret du 5/12/1990	Protection contre les obstacles autour du centre radioélectrique. zone primaire rayon de 200m Zone secondaire rayon de 1000m
- Saint-Péray - Saint-Romain-de-Lerps - Ourches	PT2 070 293 03	Faisceau hertzien allant de St-Romain-de-Lerps à Aucelon (26)	Décret du 16/04/2012	Protection contre les obstacles le faisceau hertzien. Zone spéciale de dégagement de 300m de large
Valherbasse	PT2 070 293 02	Faisceau hertzien allant de Viriville (38) au relais hertzien de St-Romain-de-Lerps (07)	Décret du 12/07/1990	Protection contre les obstacles le faisceau hertzien. Zone spéciale de dégagement de 200m de large

SERVICE GESTIONNAIRE DES SERVITUDES : **USID Lyon**
Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Grenoble (USID GRENOBLE)
BP 97423
69 347 LYON CEDEX 07

10) Politique énergétique

10.1. La Stratégie Eau Air Sol Energie

La stratégie Eau Air Sol Energie (EASE), signée par le Préfet de région le 29 mai 2020. Initiée en 2019, elle est complétée par un volet Energie en décembre 2023.

Cette stratégie fixe différents objectifs de court terme (2027) et de long terme (2040) dans quatre grands domaines : l'eau, l'air, le sol et l'énergie. Elle se décline en 15 actions pour préserver les milieux et les ressources et répondre aux objectifs suivants :

- Volet Eau : 1/ déployer la démarche « captages prioritaires » ; 2/ mettre en œuvre le plan « eau » national sur la gestion quantitative ; 3/ décliner Ecophyto ;
- Volet Air : 4/ accompagner le déploiement des Zones à Faibles Emissions (ZFE) ; 5/ améliorer le dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ; 6/ mettre en œuvre le plan régional ozone ;
- Volet Sol : 7/ engager les acteurs dans une sobriété foncière qualitative (trajectoire ZAN) ; 8/ mobiliser les moyens financiers pour la reconversion des friches, les opérations de désimperméabilisation et de renaturation ; 9/ mettre en œuvre la stratégie des aires protégées ;
- Volet Energie : 10/ engager les acteurs à plus de sobriété et d'efficacité énergétique ; 11/ accompagner le développement des énergies renouvelables électriques sur les territoires ; 12/ accompagner le développement des énergies issues de la biomasse ; 13/ accélérer la décarbonation ;
- Volet Transversal : 14/ renforcer l'intégration et la mise en cohérence des enjeux Eau, Air, Sol, Energie dans les documents d'urbanisme ; 15/ renforcer l'ambition environnementale des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE).

La mise en œuvre de cette stratégie trouve sa traduction dans l'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme régionaux et locaux. Ainsi, du *Porter à connaissance* à leur approbation, l'État veillera à ce que les documents d'urbanisme s'inscrivent dans le respect des enjeux visés dans les domaines de l'eau, de l'air, du sol et de l'énergie

Cela passe, entre autres, par la préservation des corridors écologiques, des espaces naturels et agricoles, l'encadrement de l'urbanisation notamment par la maîtrise foncière avec pour objectif de viser à terme le zéro artificialisation nette, la densification, la priorisation de la mobilisation du foncier dans le tissu bâti, la protection de certains captages et points d'eau, la protection des terres agricoles et de la biodiversité, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques et des nuisances...

Cette stratégie est consultable sur le site de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-et-prevention-des-risques/Eau-air-sol/32-actions-pour-preserver-durablement-nos-ressources/32-actions-pour-preserver-durablement-nos-ressources-naturelles>

10.2. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

L'article L321-7 du code de l'énergie prévoit que RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (hors réseaux insulaires), élabore, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité (GRD) et après avis des autorités organisatrices de la distribution (AODE), un (S3REnR) qu'il soumet à l'approbation du préfet de région dans un délai de six mois suivant l'établissement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Le S3REnR présente comme principaux intérêts :

- de lancer les développements de réseau – création et renforcement – nécessaires à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables électriques (EnR) du SRCAE :

- dès l’approbation du schéma par le préfet, lancement des études par les gestionnaires réseaux, puis des procédures nécessaires à l’obtention des autorisations administratives de ces ouvrages ;
- lancement des travaux si arrivée des EnR ;
 - de mutualiser les coûts de développement de réseau entre les différents producteurs, et ainsi de débloquer les raccordements d’EnR dans les zones dites saturées, où certains renforcements amonts étaient initialement à la charge du premier producteur venant se raccorder suivant les règles antérieures au S3REnR.

Ardèche – Drôme

Le S3REnR est un outil de planification pour poursuivre le développement des énergies renouvelables en Auvergne-Rhône-Alpes et ainsi atteindre les objectifs nationaux de la programmation pluriannuelle de l’énergie.

Le S3REnR a été approuvé par le préfet de Région Rhône-Alpes par arrêté du 15 février 2022.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-s3renr-approuve-en-auvergne-rhone-alpes-a21223.html>

10.3. Le territoire à énergie positive

Un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEP-CV) est un territoire d’excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s’engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe.

Six domaines d’action sont prioritaires dans ces territoires :

- La réduction de la consommation d’énergie : par notamment des travaux d’isolation des bâtiments publics, l’extinction de l’éclairage public après une certaine heure...
- La diminution des pollutions et le développement des transports propres : par l’achat de voitures électriques, le développement des transports collectifs et du covoiturage...
- Le développement des énergies renouvelables : avec par exemple la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements publics, la création de réseaux de chaleur...
- La préservation de la biodiversité : par la suppression des pesticides pour l’entretien des jardins publics, le développement de l’agriculture et de la nature en ville...
- La lutte contre le gaspillage et la réduction des déchets : avec la suppression définitive des sacs plastique, des actions pour un meilleur recyclage et diffusion des circuits courts pour l’alimentation des cantines scolaires...
- L’éducation à l’environnement : en favorisant la sensibilisation dans les écoles, l’information des habitants...

La production d’énergie renouvelables (ENR) sur le territoire du SCOT repose principalement sur l’hydroélectricité (2 199,48 GWh) suivi par la valorisation du bois et de la biomasse (393,15 GWh) – *source TerriStory pour l’année 2020.*

Actuellement, plusieurs schémas directeurs d’ENR sont en cours d’élaboration sur la Drôme notamment le Schéma de Valence-Romans-Agglomération, sur le territoire du SCOT.

L’agglomération de VRA dispose également du SEM, ROVALER, outil important au sein de l’agglomération pour porter les objectifs de la transition énergétique.

Suite à l’AMI TEP-CV lancé en septembre 2014 par le Ministère de l’environnement, de l’Énergie et de la Mer au niveau national, la communauté d’agglomération Valence Romans a été lauréate et désignée « Territoire à Énergie Positive Croissance Verte »

<https://www.ecologie.gouv.fr/territoires-energie-positive-croissance-verte>

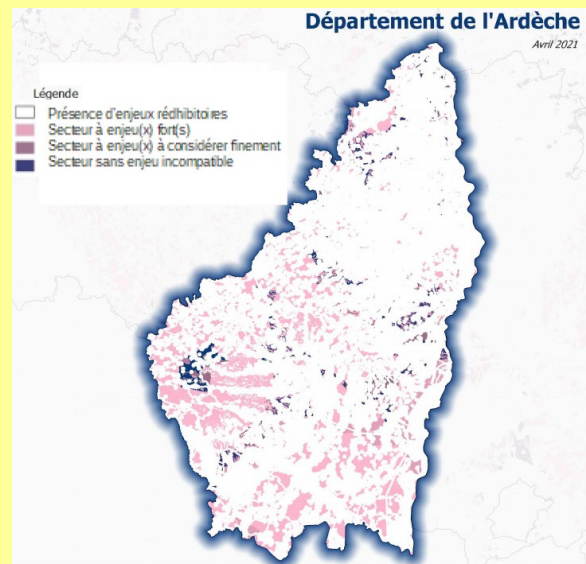
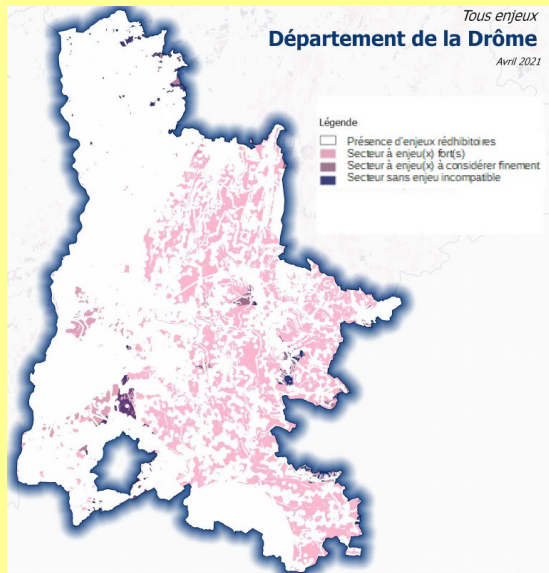
Ardèche-Drôme

Valence Romans Agglomération est lauréate TEP-CV.

10.4. L'éolien

ÉOLIEN

(extrait de la cartographie des enjeux-sources DREAL AURA_2021)



Situation sur la Drôme : 78 % du département est couvert par des enjeux rédhitoires. Situation sur l'Ardèche : 84 % du département est couvert par des enjeux rédhitoires.

Les informations récentes sur le développement de l'éolien peuvent être consultées l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/evenements-a23210.html>

Une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien est en cours d'élaboration. Une étude régionale paysage et éolien est en cours de finalisation.

10.5. Le photovoltaïque

En 2022, le département de la Drôme est le plus solarisé de la région AURA avec 16 % de la puissance régionale installée et 9261 installations recensées.

. la Drôme a une puissance installée de 283 107 kw

. l'Ardèche a une puissance installée de 144 601 Kw

(source ODRE au 30/10/2022)

Drôme

Elaboré par les services de l'État en août 2022, en étroite collaboration avec d'autres organismes (institutionnels, collectivités locales, associations), le document-cadre photovoltaïque a pour objectif de donner, pour l'ensemble du territoire drômois :

. les éléments de contexte territoriaux relatifs à l'implantation de centrales photovoltaïques ;

. des recommandations et méthodes pour accompagner les projets dès leur genèse et les procédures à respecter ;

. une évaluation des risques et opportunités, en particulier pour l'économie locale, induits par le développement du photovoltaïque et les actions à mettre en œuvre, pour que l'économie locale et l'emploi puissent pleinement en profiter.

Le document cadre photovoltaïque drômois est consultable sur le site internet des services de l'État :

dans la Drôme :

<https://www.drome.gouv.fr/Cadre-departemental-pour-le-developpement-de-l-energie-photovoltaique>

Ardèche

Une charte départementale « Photovoltaïque et foncier agricole » a été signée le 15 juin 2023 par le Préfet de l'Ardèche et le Président de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche. Elle expose une vision partagée du développement de l'agrivoltaïsme par les différents acteurs de la filière, dans le respect du potentiel de production agricole. Elle est téléchargeable depuis le site de la Préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.ardeche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-foret-et-developpement-rural/Agriculture-et-developpement-rural/Foncier-agricole/Charte-departementale-photovoltaique-et-foncier-agricole>

Les installations photovoltaïques restent fortement concentrées le long de la vallée du Rhône.

Le développement du photovoltaïque privilégiera les espaces déjà artificialisés et anthropisés (parkings, friches industrielles, délaissés routiers...). Sauf projets agrivoltaïques, les parcs photovoltaïques seront proscrits en zones agricoles et naturelles.

10.6. La méthanisation

Ardèche - Drôme

En 2023, 2 méthaniseurs sont en service sur le territoire du SCOT côté dromôis à Etoile-sur-Rhône et à Valence, site sur lequel sont recyclées les boues de la STEP de l'agglomération. D'autres projets sont en cours de développement sur le territoire du ScoT.

Sur le territoire du ScoT du Grand Rovaltain, le potentiel productible annuel est de 222 900 Mwh .

La DDT de la Drôme a élaboré des recommandations départementales Photovoltaïques et Méthanisation, consultables sur le site interne de la Préfecture :<https://www.drome.gouv.fr/energies-renouvelables-r1023.html>

Ces recommandations permettent d'accompagner les territoires dans l'émergence de projet d'EnR.

10.7. la qualité de l'air

Contexte régional

La qualité de l'air en région Auvergne-Rhône-Alpes est mauvaise et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. La région Auvergne-Rhône-Alpes est concernée par des dépassements de seuils réglementaires européens sont récurrents pour les polluants particules fines (16 % de la population exposée aux dépassements), oxydes d'azote (10 % de la population exposée) et ozone (24 % de la population exposée). Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux).

Enfin, il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air : En Auvergne-Rhône-Alpes, les émissions de particules liées au chauffage sont de 27 % en moyenne sur l'année, plus grand poste après l'industrie (38 %), mais deviennent majoritaires à 42 % en moyenne sur l'hiver, pour atteindre 60 % les jours de grand froid (-10 °C en température minimale), soit une multiplication par 4 des tonnages émis. Les émissions de particules liées au chauffage sont issues à 86 % du chauffage individuel au bois.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La région Auvergne-Rhône-Alpes s'inscrit dans ce contentieux pour plusieurs portions de son territoire dont les 3 principales agglomérations (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve au regard des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année.

Les communes sensibles

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRADDET propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les auteurs des SCoT en fonction de la sensibilité du territoire à la qualité de l'air.

Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-sradDET-auvergne-rhone-alpes-est-approuve-a18111.html>

L'amélioration de la qualité de l'air passe par :

- la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...);
- la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.

Dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT, l'amélioration de la qualité de l'air peut faire l'objet d'une orientation spécifique notamment pour les communes situées en zone sensible à la qualité de l'air.

Dans le document d'orientations et d'objectifs (SCOT), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peut être étudiée la pertinence des dispositions suivantes :

- encadrer le développement des établissements accueillant des personnes sensibles comme les crèches, écoles, hôpitaux à proximité des grands axes routiers pour ne pas augmenter leur exposition à la pollution ;
- relier l'implantation d'équipements commerciaux la desserte par des transports collectifs dès lors que ces équipements du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

Ardèche – Drôme

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes a dressé les portraits des territoires pour mettre en évidence leurs caractéristiques, les enjeux et les solutions à envisager.

Sur le territoire du SCoT du Grand Rovaltain sont identifiés :

- une grande agglomération (>150 000 hab.) exposée à la pollution de l'air : Valence Romans Agglo,
- une agglomération moyenne densément peuplée (entre 50 000 et 150 000 hab.) avec des enjeux prioritaires de qualité de l'air : Arche Agglo,
- un territoire sensible moins peuplé (EPCI < 50 000 hab.) avec des enjeux de qualité de l'air avéré,
- aucun territoire préservé.

Les portraits de territoire sont consultables sur le portail ATMO Auvergne Rhône Alpes :

<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/actualite/portraits-de-territoires-enjeux-et-solutions-pour-lair-et-le-climat>
https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/sites/aura/files/medias/documents/2023-04/ATMO_A4_Dossier-Portraits_territoires_VDEF.pdf

Le portail de l'ARS Auvergne Rhône Alpes diffuse également des informations relatives à la qualité de l'air (études, bilans, liens utiles) :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/air-exterieur-et-pollution-atmospherique>

Drôme

Les zones de proximité routière sont particulièrement exposées à la pollution atmosphérique, notamment celles situées à proximité directe de l'A7, autoroute la plus fréquentée d'Europe. Cet axe autoroutier comptabilise en effet plus de 60 000 véhicules par jour en moyenne sur la portion traversant Valence. La station de mesures de qualité de l'air "Valence trafic" située en bordure de l'autoroute A7 sur la commune de Bourg-lès-Valence dépasse chaque année la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO2) fixée par la réglementation européenne. Les préfets de département ont conduit un processus de construction de feuille de route en faveur de la qualité de l'air. L'agglomération de Valence-Romans, concernée par un dépassement des valeurs limites pour les dioxydes d'azote au droit de Valence, dispose d'une feuille de route, permettant le financement d'actions en faveur de la qualité de l'air.

L'agglomération de Valence-Romans s'est dotée d'une carte stratégique de l'air, outil cartographique permettant d'établir un diagnostic "air/urbanisme" et d'aide à la décision. Elle permet de déterminer les zones de surexposition aux nuisances et d'adapter les projets d'aménagement en conséquence. L'agglomération a également réalisée une étude d'opportunité pour l'instauration d'une zone à faible émissions sur le territoire. En 2021, seul un dépassement a été mesuré par une station (Bourg les Valence) , celui-ci concerne l'OZONE

Malgré la diminution des concentrations d'ozone, le département de la Drôme reste toujours en dépassement réglementaire pour ce polluant qui expose 21 % de sa population à des niveaux trop élevés, dont une grande partie située sur le territoire du SCoT.

Le SCoT du Grand Rovaltain devra prendre en compte ces éléments dans les projets d'aménagement du territoire et limiter l'exposition des populations à ces concentrations de polluants.

Le SCOT du Grand Rovaltain devra prendre en compte ces éléments dans les projets d'aménagement du territoire et limiter l'exposition des populations à ces concentrations de polluants.

De manière générale, il conviendra de veiller à ce que la problématique de la qualité de l'air soit une partie intégrante des projets d'aménagement. Aussi, les orientations du SCOT doivent avoir pour conséquence d'éviter d'exposer inutilement les populations. À l'occasion des projets de nouvelles infrastructures devront systématiquement prendre en compte cet enjeu.

10.8. Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

Ardèche - Drôme

- PCAET de Valence-Romans-Agglo adopté le 4 avril 2019. L'évaluation à mi-parcours est en cours (2023) : <https://www.valenceromansagglo.fr/fr/l-agglo/les-grands-enjeux/notre-plan-climat/le-plan-climat-dans-le-detail.html>
- PCAET d'Arche Agglo adopté le 3 février 2021 : <https://www.archeagglo.fr/vivre-ici/environnement/transition-ecologique/plan-climat-air-energie-territorial/>
- PCAET de Rhône Crussol en cours d'élaboration : <https://www.rhone-crussol.fr/pcaet/>

Le SCoT du Grand Rovaltain s'appuiera sur ces documents de planification pour engager le travail sur les enjeux de la transition énergétique et climatique. L'ordonnance du 17 juin 2020 modernisant le contenu des SCoT permet notamment à celui-ci de tenir lieu de PCAET.

10.9. Approche énergie/climat

Pour une approche spécifique énergie/climat, la mobilisation de l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) permet, pour chaque territoire, de disposer d'un diagnostic cadastral des émissions de gaz à effet de serre (émissions à la source, là où elles sont émises). Cette approche « énergie/climat » peut être complétée par une réflexion sur le potentiel du territoire pour les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

Concernant l'adaptation au changement climatique, la réflexion SCOT doit permettre, à partir de l'étude de la vulnérabilité du territoire à réaliser dans le cadre du SCOT, d'« ajuster » son fonctionnement afin d'atténuer les effets néfastes et/ou d'exploiter les effets bénéfiques issus des changements climatiques.

L'observatoire régional des effets du changement climatique (ORECC) est un appui pour les porteurs de SCOT dans cette démarche : <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>

De même, la plateforme régionale Mon territoire en transition « Terristory » capitalise des informations et des données territoriales : <https://auvergnerrhonealpes.terristory.fr/>

VI – Servitudes d'utilité publique

Les SUP sont des limitations administratives au droit de propriété qui sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Les plans locaux d'urbanisme (article L.151-43 du code de l'urbanisme) et les cartes communales (article L.161-1 du même code) doivent contenir en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Le SCOT n'est pas directement concerné par cette obligation, mais il convient de connaître l'existence et l'implantation des servitudes en vigueur sur le territoire du SCOT, afin que ce dernier ne fixe pas de dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

Pour toute information complémentaire il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire en charge de la SUP concernée. La majorité des servitudes d'utilité publique est publiée sur le Géoportail de l'urbanisme. Les informations présentes sur la plateforme ne sont cependant pas exhaustives, tous les gestionnaires n'ayant pas encore fait la démarche de publier leurs données sur cet outil.

En annexe le retour de quelques services gestionnaires.

VII - Annexes

N°	Documents	Département concerné
AGRICULTURE		
1	Accord cadre « Eau et agriculture » du 12/07/23	07
2	Carte des entités agricoles en Ardèche (Etude Tercia 2012)	07
3	Diagnostic des sensibilités des structures agricoles vis-à-vis de la pression urbaine en Ardèche (2012)	07
4	AP du 25/10/13 portant création de la ZAP de Cornas	07
5	Périmètre de la ZAP de Cornas	07
6	Charte départementale Photovoltaïque et foncier agricole en Ardèche	07
7	Liste des ICPE élevage et industrie agro-alimentaire	07
8	Projet Alimentaire Arche Agglo Rhône Crussol	07
BRUIT		
9	Carte du classement sonore des infrastructures routières	07
10	Arrêtés voies bruyantes	07
CARRIÈRES		
11	Plaquette de présentation du schéma régional des carrières	07 et 26
12	Cartes du schéma régional des carrières	07
13	Cartes du schéma régional des carrières	26
14	Approvisionnement en matériaux – Panorama Ardèche 2022	07
15	Liste des carrières en fonctionnement sur le territoire du Grand Rovaltain	07 et 26
CLIMAT AIR ÉNERGIE		
16	Trajectoire territoriale Climat Air Énergie – Arche Agglo – 2023	07 et 26
17	Trajectoire territoriale Climat Air Énergie – Rhône Crussol – 2023	07
18	Trajectoire territoriale Climat Air Énergie – Valence Romans Agglo – 2023	26
19	Plaquette Stratégie Air Eau Sol Énergie de l'État en Région Auvergne Rhône Alpes – déc. 2023	07 et 26
20	Portraits des territoires d'Auvergne Rhône Alpes en 2022	07 et 26
20-1	Carte éolien	07
20-2	Carte éolien	26
EAU		
21	Extrait des objectifs du SDAGE 2022-2027	07 et 26

22	Liste des nappes stratégiques du Rhône à préserver	07 et 26
23	Zones de Répartition des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée	07 et 26
24	Arrêté Préfectoral 95-951 du 26/09/95 portant constatation des communes incluses dans la ZRE du bassin du Doux	07
25	Carte AEP nitrates dans la Drôme	26
26	Carte Zones de répartition des eaux Drôme	26
27	Principales dispositions du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence	26
28	Tableau des captages AEP	07 et 06
29	Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)	07 et 26
30	Eléments sur la qualité et la quantité de l'eau	26

ENVIRONNEMENT

31	Plaquette de présentation des zones humides en Ardèche	07
32	Plaquette de présentation des Zones humides en Drôme	26
33	Plan de gestion simplifié des pelouses sèches de la Peyrarde à Mauves	07
34	Plan de gestion en faveur de la biodiversité – Lômes de Soyons	07

FONCIER

35	ZAN – Guide synthétique	07 et 26
35-1	ZAN – fascicule 1	07 et 26
35-2	ZAN – fascicule 2	07 et 26
35-3	ZAN – fascicule 3	07 et 26
35-4	ZAN – fascicule 4	07 et 26
36	Plaquette Consommation de l'espace en Ardèche 2011-2020 - janvier 2024	07
37-1	Consommation ENAF CC Arche Agglo (Portail artificialisation des sols)	07 et 26
37-2	Consommation ENAF CC Valence Romans Agglomération (portail)	26
37-3	Consommation ENAF CC Rhône Crussol (portail)	07

FORET

38	Arrêté Préfectoral 2011-040-0001 du 09/02/11 relatif au périmètre de la charte forestière de territoire du pays de l'Ardèche verte	07
39	Carte de sensibilité des communes au risque incendie de forêts en Ardèche	07
40	Carte des communes soumises à la réglementation des boisements	07

MOBILITÉ TRANSPORT

41	Carte des routes classées à grande circulation	07
42	Carte des voies cyclables structurantes en Ardèche	07
43	Arrêté Préfectoral 07-2022-03-07-00006 du 07/03/22 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds en Ardèche	07
44	Schéma des mobilités durables d'Arche Agglo - 2018	07 et 26
45	Schéma directeur cyclable d'Arche Agglo - 2022	07 et 26
46	Orizon 2035 : agir ensemble pour l'axe fluvial et portuaire Rhône Saône	07 et 26

PAYSAGES et PATRIMOINE

47	Carte des communes soumises à la Loi Barnier « entrées de ville »	07
48	Carte des entités paysagères en Ardèche	07
49	Carte des sites classés et inscrits en Ardèche	07
50	Carte des sites classés et inscrits en Drôme	26
51	Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques en Ardèche : arrêtés préfectoraux et fichiers SIG	07
52	Liste des équipements entrant dans le patrimoine sportif	07

RESEAUX et SUP

60	SUP I4 : notice, téléchargement des données	07 et 26
61	SUP I3 : notice	07 et 26
62	SUP T1 : notice	07 et 26
63	SUP EL2 et EL3 : notice	07 et 26
64	Liste des emprises et SUP militaires	07 et 26
65	Liste des ouvrages RTE	07 et 26
66	Fiches GRT gaz	07 et 26

RISQUES

67	Document départemental sur les Risques Majeurs en Ardèche - 2021	07
68	Risque incendie en Ardèche : RDDECI 2017, PDPFCI 2015-2025, guide du débroussaillage obligatoire en Ardèche, Arrêté Préfectoral 2013-073-0002 sur l'emploi du feu et le débroussaillage, Arrêté Préfectoral 07-2017-07-28-004 modifiant la réglementation sur l'emploi du feu en Ardèche, doctrine départementale relative à la gestion du risque incendie de forêt dans la planification territoriale	07
69	Risque inondation : doctrine départementale relative aux hébergements de plain air situés en zone inondable, carte des communes concernées par un PPRI/PSS, carte d'aléa de St Jean de Muzols, carte d'aléa de Tournon-sur-Rhône	07
70	Risque de mouvement de terrain / minier : carte des communes concernées par un PPRmt, carte des communes concernées par un PPRm, carte des communes concernées par le phénomène de sécheresse / réhydratation des sols argileux	07
71	Risque sismique : carte des communes concernées par le risque sismique	07
72	PGRI 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée	07 et 26
73	Contribution du Service Départemental d'incendie et de secours de la Drôme	26
74	Courrier de l'Agence de Sûreté Nucléaire	26

SANTE et URBANISME

75	Planche informative sur l'ambrosie	07 et 26
76	Plan d'actions pour prévenir et lutter contre les ambrosies en Ardèche - 2019	07
77	Arrêté Préfectoral 07-2019-07-12-008 du 12/07/19 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie en Ardèche	07
78	Qualité de l'air synthèse	07 et 26
79	Urbanisme et santé	07 et 26
80	Urbanisme et santé - agir	07 et 26

DIVERS

81	Annexe liste des PPA	07 et 26
82	Rapport DREAL	07 et 26
83	Prescriptions SDIS	07 et 26